

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal. 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

COMPTE RENDU INTEGRAL — 18^e SEANCE

Séance du Vendredi 30 Avril 1971.

SOMMAIRE

1. — Nomination à un organisme extraparlémenaire (p. 1586).
2. — Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. — Désignation d'un membre (p. 1586).
3. — Questions d'actualité (p. 1586).

ABATTOIRS DE LA VILLETTE

(Question de M. Brugnon.)

M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Brugnon.

INDENNISATION PAR LE GOUVERNEMENT ALGÉRIEN DES VICTIMES DE SPOLIATIONS

(Question de M. Destremau.)

M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Destremau.

PAIEMENT PAR CHÈQUE

(Question de M. Bertrand Denis.)

M. Taittinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget ; Bertrand Denis.

POLITIQUE FRANCO-ALGÉRIENNE

(Question de M. Feix.)

M. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; Feix.

LICENCIEMENTS AUX ÉTABLISSEMENTS ALLINQUANT

(Question de M. Pasqua.)

M. Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population ; Pasqua.

INTERDICTION D'UN LIVRE DANS LES CASERNES

(Question de M. Halbout.)

M. Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ; Halbout.

COMPOSITION DE L'EQUIPE DE FRANCE DE RUGBY

(Question de M. Stasi.)

MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement; Stasi.

4. — Questions orales avec débat (p. 1591).

REVENDEICATIONS DES FONCTIONNAIRES

(Questions jointes de MM. Brugnon, Stasi, Voilquin, Tibéri, Ducoloné.)

MM. Brugnon, Stasi, Voilquin, Tibéri, Ducoloné.

M. Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Virgile Barel.

Clôture du débat.

5. — Dépôt de projets de loi (p. 1598).

6. — Ordre du jour (p. 1598).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

NOMINATION A UN ORGANISME EXTRAPARLEMENTAIRE

M. le président. En application de l'article 25 du règlement, j'informe l'Assemblée que M. Aubert a été nommé membre de la commission supérieure des sites, en remplacement de M. Robert Poujade, dès la publication au *Journal officiel* du 30 avril 1971 de sa candidature à cet organisme.

— 2 —

COMMISSION DE SURVEILLANCE
DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Désignation d'un membre.

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, une demande de désignation d'un membre destiné à représenter l'Assemblée nationale au sein de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations, en remplacement de M. Paquet, démissionnaire.

Conformément à la décision prise précédemment, l'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des finances, de l'économie générale et du Plan le soin de présenter un candidat.

Cette proposition sera considérée comme adoptée en vertu de l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement si la présidence n'a été saisie d'aucune opposition dans le délai d'un jour franc.

A défaut d'opposition, les candidatures devront être remises à la présidence au plus tard le jeudi 13 mai, à 18 heures.

— 3 —

QUESTIONS D'ACTUALITE

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions d'actualité.

Je rappelle aux auteurs de ces questions qu'après la réponse du ministre ils disposent de la parole pour deux minutes au plus.

ABATTOIRS DE LA VILLETTE

M. le président. M. Brugnon demande à M. le Premier ministre quels enseignements le Gouvernement compte tirer des conclusions de la commission d'enquête créée au Sénat sur l'affaire de La Villette, et quelles suites il entend leur donner. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, messieurs les députés, M. Brugnon se souvient sans doute du débat du mois d'octobre 1970 au cours duquel nous avions eu l'un et l'autre l'occasion de nous entretenir du problème posé par les abattoirs de La Villette.

J'avais d'ailleurs développé, à cette occasion, le communiqué du Gouvernement sur cette affaire. Je rappelle simplement à ce sujet que l'Etat est devenu depuis février 1970 l'unique responsable de la suite à donner aux opérations.

Je rappelle aussi ma conclusion dans ce débat: « Ainsi se trouveront établies, sous la direction de l'Etat, la responsabilité, qui sera claire, de la suite à donner à ces opérations et la cohérence des décisions qui, désormais, seront celles d'un seul ».

M. Brugnon demande aujourd'hui à M. le Premier ministre « quels enseignements le Gouvernement compte tirer des conclusions de la commission d'enquête créée au Sénat sur l'affaire de La Villette, et quelles suites il entend leur donner ».

Le rapport du Sénat est un document considérable, aboutissement de près de cinq mois de travaux et rendu public le 22 avril, il y a huit jours très exactement.

Il n'est pas pensable, monsieur Brugnon, que le Gouvernement ne tire pas d'enseignements d'une étude aussi importante, étant donné la qualité et la compétence des rapporteurs et des membres de la commission d'enquête du Sénat.

Mais je dirai aussi qu'il serait bien léger pour le Gouvernement de tirer aussi rapidement, dans un délai de huit jours, des conclusions.

Le Gouvernement, seul responsable maintenant de cette affaire, a fait connaître en août 1970 la direction de sa politique. Nul ne doute que le rapport du Sénat constitue un élément supplémentaire et important de son information.

C'est dire que le Gouvernement entend examiner les conclusions de la commission sénatoriale avec l'attention et la précision qu'elles méritent. M. Brugnon serait lui-même surpris qu'il en soit autrement et que, huit jours après le dépôt de cet important travail, le Gouvernement ait déjà pu en retirer tous les fruits.

M. le président. La parole est à M. Brugnon.

M. Maurice Brugnon. C'est vrai, monsieur le secrétaire d'Etat: nous voici de nouveau face à face!

Le Gouvernement faisait preuve, le 14 octobre dernier, par votre voix, d'une belle assurance lors de la discussion d'une question que j'avais déposée, au nom de mon groupe, à propos du retard apporté à la constitution d'une commission d'enquête devant l'Assemblée nationale. Cette question avait été déposée en décembre 1969; elle a donc beaucoup tardé à être examinée, de même que la commission a beaucoup tardé à être constituée... et encore a-t-elle vu le jour seulement grâce au Sénat.

Vous gardez aujourd'hui, en somme, la même assurance. Des enseignements, on en tirera! Comme si l'on connaissait le drame de La Villette depuis seulement huit jours! Les suites, on les donnera, bien sûr, cela viendra! On n'a pas eu le temps d'y penser depuis que le scandale a été dénoncé!

Je me souviens d'avoir indiqué, dans mon intervention, que garder le silence créait un malaise certain auquel des Républiques avaient succombé à certaines époques.

Pourtant, nous sommes en présence d'un document de plus de deux cents pages qui juge durement le Gouvernement. On y trouve la dénonciation « des erreurs, des irrégularités, des imperfections; on y est déconcerté par une incurie et une impuissance certaines. C'est le système mis en place qui est accusé d'avoir abouti à une savante organisation du désordre ».

La grandeur à laquelle on avait voué La Villette s'assortit difficilement de toutes les expressions que je viens de citer, « sauf peut-être du vertige qui s'était emparé depuis dix ans des meilleurs esprits ». Je cite le rapport.

Ce n'est pas un aspect insignifiant que ce rapport permette au président de la S.E.M.V.I. de 1965 à 1970, en l'appuyant sur des données auxquelles, sans doute, il ne songeait pas, de corser le livre blanc qu'il a spontanément promis à la presse réunie, à sa demande, le 4 décembre dernier, et en même temps de nourrir de nouveaux arguments le problème face à face télévisé qu'il avait suggéré.

Ceux qui, pour refuser la commission d'enquête que nous proposons dès le mois de décembre 1969 à l'Assemblée nationale — nous parlions aussi de Rungis; songez-y, monsieur le secrétaire d'Etat! — avaient conclu à l'inutilité de cette commission, ont été bien imprudents. Et la majorité, qui a empêché l'Assemblée de remplir sa mission de contrôle, ressent assurément l'affront qu'elle s'est à elle-même infligé alors que les sénateurs de la majorité gouvernementale ont approuvé à l'unanimité les conclusions de leur commission.

Le Gouvernement, indivisible — je le sais, monsieur le secrétaire d'Etat — portant par conséquent solidairement le poids de ses responsabilités et de ses fautes, reçoit un cruel démenti

puisque, le 14 octobre dernier, il assurait que ni l'Etat, ni la ville de Paris ne subissaient de perte budgétaire réelle. Quarante-vingt-quinze milliards d'anciens francs, ce n'est donc rien ?

On ne voyait rien d'anormal ? Personne, dans les ministères de tutelle, ne savait rien ? Et aujourd'hui, huit jours après la publication du rapport, le Gouvernement se dit pris de court ! Vraiment, monsieur le secrétaire d'Etat ?

Nous ne nous laisserons pas aller à la danse du scalp. Le Gouvernement a reçu de la commission d'enquête des suggestions pour clarifier le trouble qui demeure, pour sanctionner les fautes, pour réparer ce qui peut-être l'être.

Avant la fin de cette session — au besoin nous le rappellerons — nous espérons qu'il sera en mesure de rendre compte de ce qui aura été fait, qu'il associera le Parlement, conformément à l'article 34 de la Constitution, aux décisions indispensables à la gestion d'un établissement public comme celui de La Villette.

Le scandale de La Villette est un stigmate au front de votre régime. Vous vous devez d'éviter qu'il s'en produise d'autres. Vous vous devez même de tenter de l'effacer car la commission sénatoriale l'a dit et bien dit : « Le renom et l'autorité de l'Etat pourraient ne pas résister à une deuxième affaire de La Villette ». (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Une fois de plus, nous assistons à une déformation des questions d'actualité, car celle qu'a posée M. Brugnon concernait le rapport de la commission d'enquête du Sénat, seul point sur lequel je me suis permis de répondre.

Il ne s'agit pas ici d'ouvrir un débat. Je n'en ai pas le droit. Vous savez bien que le temps qui m'est imparti ne me permettrait pas de vous répondre convenablement.

Un débat sur La Villette a déjà eu lieu dans cette enceinte. Il n'est pas impossible qu'un autre s'y instaure le moment venu, mais, de grâce, ne profitez pas d'une question d'actualité sur un rapport du Sénat pour rouvrir l'ensemble du dossier, qui pourra l'être à d'autres occasions.

M. Raoul Bayou. Acceptez le débat !

M. Maurice Brugnon. Puis-je dire...

M. le président. Non, monsieur Brugnon, le règlement vous interdit de reprendre la parole.

M. Maurice Brugnon. Entre le Gouvernement et nous la part n'est pas égale !

M. le président. Monsieur Brugnon, excusez-moi de vous le rappeler : en tant que membre du bureau de l'Assemblée nationale vous devez, le premier, respecter le règlement !

INDEMNISATION PAR LE GOUVERNEMENT ALGERIEN DES VICTIMES DE SPOILIATIONS

M. le président. M. Destremau rappelle à M. le Premier ministre que le mardi 20 avril devant l'Assemblée nationale il a déclaré : « Il appartient aux compagnies pétrolières — et le Gouvernement suit cette question avec vigilance — d'apprécier si l'indemnisation qui leur est proposée est correcte ». Il lui demande si le Gouvernement français fait preuve d'une vigilance identique afin d'obtenir du Gouvernement algérien une indemnisation correcte pour les victimes des spoliations intervenues antérieurement aux mesures prises à l'encontre de grandes sociétés.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je répondrai à M. Destremau que le problème de l'indemnisation des entreprises dont les installations ont été nationalisées en Algérie a toujours été suivi très attentivement par le Gouvernement depuis 1963, sans attendre que le sort des grandes sociétés soit en cause.

Evidemment l'actualité met tout particulièrement ce point en lumière.

C'est ainsi que ces questions ont toujours été mises par les autorités françaises à l'ordre du jour de leurs conversations avec les autorités algériennes.

Si les demandes françaises en vue d'amener les autorités algériennes à définir des procédures équitables d'indemnisation se sont, je le reconnais, à peu près constamment heurtées à des réponses dilatoires, il est à constater que des résultats ont été obtenus jusqu'à maintenant en faveur d'entreprises modestes, qu'il s'agisse du « milliard des petits agriculteurs », qui a permis en 1964 l'octroi d'indemnités d'éviction à un millier d'entre eux,

ou qu'il s'agisse du remboursement des « frais culturels » ou des « déficits d'exploitation », convenu pour assurer un premier dédommagement aux entreprises — qu'elle qu'ait été leur importance — dessaisies de leurs activités ou de leurs installations au cours de l'année 1963.

Il faut noter aussi que c'est en raison de l'action du Gouvernement qu'un certain nombre d'entreprises nationales sont devenues dévolutaires de leurs biens. Le plus souvent, les propositions qui leur ont été faites sont restées trop décevantes pour être acceptées, ou n'ont pas été suivies d'exécution.

En tout cas l'action du Gouvernement s'est exercée et l'Algérie a dû rester consciente du poids de ces problèmes dans ses relations avec la France, puisqu'au début du mois d'avril de cette année la commission d'indemnisation créée pour le secteur minier a repris avec les sociétés intéressées l'examen de leurs demandes.

Quant au problème posé par les rapatriés — qui me paraît également contenu dans la question de M. Destremau — là aussi le principe d'une indemnisation existe à la charge du Gouvernement algérien, d'où la loi du 15 juillet 1970 instituant la contribution nationale à la réparation des préjudices subis outre-mer, texte qui s'applique principalement — bien qu'on l'ait jugé insuffisant — aux victimes les plus modestes.

Ainsi donc, le Gouvernement, chaque fois qu'il l'a pu et qu'il l'a dû, s'est préoccupé outre-mer de toutes sortes d'intérêts et pas seulement de ceux de compagnies pétrolières que l'actualité met en évidence.

M. le président. La parole est à M. Destremau.

M. Bernard Destremau. Monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement et l'opinion française aient vivement ressenti les mésaventures des compagnies pétrolières, c'est là une réaction très saine, et nous ne pouvons qu'approuver le Gouvernement d'avoir entrepris des démarches dans ce sens.

Toutefois, depuis près de huit ans, existe un contentieux très lourd, et nous souhaiterions que le Gouvernement fasse preuve du même acharnement pour obtenir l'indemnisation des Français qui ont été spoliés, et évincés d'une terre où leurs racines étaient bien antérieures à celles des « carottiers » des compagnies pétrolières.

Aux termes des accords de 1962, « nul ressortissant français ne peut être privé de ses droits, sans une indemnisation équitable fixée préalablement ». D'autre part, la loi de 1970 spécifie qu'il s'agit d'une contribution nationale à l'indemnisation et d'un à-valoir sur des créances dont on doit obtenir le remboursement du gouvernement d'Alger.

Lors de la discussion de cette loi, j'avais déposé à l'article 66 un amendement que le Gouvernement voulut bien accepter et en vertu duquel il devait rendre compte de ses démarches auprès de l'Etat algérien en vue d'obtenir cette indemnisation, voie dans laquelle on ne s'est que timidement avancé.

Où en est l'exécution de ces divers engagements ? Ce qui nous préoccupe, c'est qu'il se passe pour l'affaire d'Algérie quelque chose d'analogue à ce que nous avons connu jadis et encore récemment à propos de l'affaire d'Egypte. Les grandes sociétés ont, à peu de choses près, récupéré leurs mises, tandis que les Français qui résidaient dans ce pays et dont le contentieux n'est pas encore réglé, ne se voient guère offrir que des miesses.

Dans leurs contacts avec le gouvernement d'Alger, nos ministres, notre représentation diplomatique et nos envoyés extraordinaires ont-ils effectué les démarches prévues par la loi de 1970 ?

Certes, les sociétés pétrolières ne mettent pas tous leurs œufs dans le même panier et peuvent « se retourner », mais il n'en est pas de même pour les Français d'Algérie, qui sont pourtant des Français à part entière et ont le droit de demander au Gouvernement d'intervenir pour que les lois et les traités soient respectés et les engagements tenus. (Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants.)

PAIEMENT PAR CHEQUE

M. le président. M. Bertrand Denis demande à M. le Premier ministre si, compte tenu de l'importance des mouvements de fonds et en particulier du montant des salaires actuels, il n'envisage pas de relever le plafond au-delà duquel le paiement par chèque est obligatoire.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget.

M. Jean Talttinger, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget. Le Gouvernement est conscient des difficultés que peut entraîner, dans certains cas, l'application de l'article 1^{er} de la loi modifiée du 22 octobre 1940, qui prescrit le paiement par chèque barré ou par virement des salaires ou traitements dont le montant excède 1.000 francs pour un mois entier.

Plusieurs mesures ont d'ailleurs été prises qui ont précisé dans un sens très libéral l'interprétation de la législation. Il a été ainsi admis que lorsque les salaires ou traitements sont versés à des personnes qui ne sont pas payées au mois, le montant de chacun des versements peut être considéré isolément et être effectué en espèces s'il ne dépasse pas 1.000 francs.

D'autre part, le principe a été posé que seuls doivent être pris en considération les éléments permanents du salaire mensuel, tels que le salaire de base et l'indemnité de résidence, à l'exclusion notamment des sommes pouvant être perçues au titre d'heures supplémentaires, de primes variables ou d'indemnités pour charges de famille, allocations de salaire unique et allocations familiales, entre autres.

Le Gouvernement n'en fait pas moins procéder actuellement à des études qui concernent l'ensemble des problèmes posés par l'utilisation des chèques et qui devraient aboutir à un assouplissement des prescriptions de la loi du 22 octobre 1940.

Dès que ces études seront terminées — et je veillerai personnellement à ce qu'elles le soient rapidement — le Gouvernement ne manquera pas de saisir le Parlement d'un projet de loi qui répondra, notamment, au souhait formulé par M. Bertrand Denis.

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous remercie d'avoir fait un pas dans ma direction.

Comme vous l'avez souligné, c'est une loi de Vichy qui a institué cette réglementation et le plafond imposé pour les paiements en espèces a été fixé en 1951. C'est dire que cette somme devrait être aujourd'hui doublée. J'espère que vous prendrez les mesures nécessaires dans ce sens.

Accorder des tolérances, c'est, en fait, mettre la loi en brèche, et vous savez fort bien qu'actuellement certains règlements en espèces dépassent 1.000 francs, mais vous n'y pouvez rien car les mœurs sont plus fortes que vous.

J'ajoute qu'ici même, hier, lors de la discussion du projet de loi sur la mensualisation des salaires et des règles qu'il convient d'introduire dans notre législation, vous avez apporté la preuve qu'il y avait lieu de relever ce plafond qui est aujourd'hui de 1.000 francs.

Enfin, diverses administrations ont déjà donné le mauvais exemple, si je puis dire, puisque pour les chèques postaux, par exemple, les retraits peuvent atteindre désormais 1.500 francs et non plus 1.000 francs.

Je vous demande donc, monsieur le secrétaire d'Etat, de ne pas trop tarder dans vos études. On dit que les lois doivent accompagner les mœurs ; c'est le moment d'en faire la preuve, et je vous en remercie par avance. (Applaudissements.)

POLITIQUE FRANCO-ALGÉRIENNE

M. le président. M. Léon Feix demande à M. le Premier ministre s'il compte laisser les compagnies pétrolières françaises poursuivre leurs pressions et chantages actuels sur l'Algérie ou bien s'il entend répondre à la déclaration officielle du 22 avril 1971 du Gouvernement algérien en vue d'établir entre l'Algérie et la France une véritable coopération fondée sur la souveraineté et l'intérêt réciproque des deux pays.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je répondrai à M. Feix que les compagnies pétrolières françaises ont, à l'égard de l'Algérie, des droits qu'elles tiennent d'accords librement signés et d'obligations librement contractées par ce pays depuis son accession à l'indépendance. Je citerai, par exemple, l'accord de 1965 sur les hydrocarbures.

Le Gouvernement français ne peut que constater qu'à ce jour les conversations entre les autorités algériennes et les sociétés françaises, dont les intérêts ont été touchés par les ordonnances algériennes du 24 février et du 12 avril, n'ont pas encore permis d'aboutir à un accord tant sur le règlement du contentieux et l'indemnisation que sur le régime applicable aux activités futures des sociétés en Algérie.

C'est dans l'attente de la conclusion de tels accords que les sociétés pétrolières françaises ont considéré devoir prendre des mesures juridiques destinées à protéger, au cours de cette période intérimaire, leurs positions commerciales sur les marchés tiers. Le Gouvernement français, pour sa part, estime que ces mesures ont un caractère essentiellement conservatoire.

La recherche d'une solution contractuelle, dans le cadre d'un règlement négocié, aux questions pendantes comporte la défense et la protection, sur le plan international, des droits dont la transmission régulière à l'Algérie est l'objet de conversations en cours. On ne saurait donc affirmer que les sociétés françaises se sont écartées des pratiques usuelles du négoce international en matière d'hydrocarbures.

M. Feix évoque d'autre part la déclaration officielle du gouvernement algérien, en date du 22 avril, relative aux relations franco-algériennes.

En revanche, M. Feix paraît n'avoir pas pris connaissance de la mise au point qu'a faite mardi dernier M. le ministre des affaires étrangères. Aussi me permettrai-je d'en rappeler les quatre points essentiels :

Premièrement, la France approuve le principe selon lequel « un accord global ne peut être fondé que sur l'équilibre général des intérêts des deux parties ». Mais, précisément pour que cet équilibre soit respecté, il faut qu'il y ait concertation en vue d'un accord.

Deuxièmement, loin de vouloir « consolider des privilèges acquis » et perpétuer une mainmise de type « non-colonial » — comme semble le croire M. Feix — sur les richesses du sous-sol algérien, la France a toujours admis le caractère évolutif des rapports entre les deux pays, notamment sur le plan économique.

Le mémorandum français du 9 mars comme le discours de M. le Premier ministre du 20 avril sont également explicites à cet égard. Ils rappellent, en particulier, que nous n'avons jamais cherché à contester les droits souverains de l'Algérie, y compris celui de procéder à des nationalisations, sous réserve que ces dernières donnent lieu à des indemnités promptes et équitables.

Cela dit, nous n'avons pas le sentiment d'attenter à la souveraineté d'un pays quand nous lui demandons de se conformer aux engagements qu'il a, postérieurement à son indépendance, je le répète, souscrits en toute liberté.

Troisièmement, en ce qui concerne le montant de l'indemnisation des intérêts français nationalisés, il n'a été ni négocié ni, a fortiori, accepté. C'est pourquoi nous ne pouvons que réserver totalement notre position sur le caractère « équitable » de ce chiffre et sur le rythme de paiement de l'indemnité. Mais, loin de vouloir « gêner le développement de l'Algérie » par des « pressions » unilatérales, le gouvernement français a demandé aux sociétés pétrolières françaises, au mois de janvier dernier et alors que la négociation sur un nouveau prix fiscal n'avait pas encore abouti, de verser au fisc algérien un acompte substantiel de 600 millions de dinars.

Quatrièmement, les mesures de nationalisation du 24 février ont laissé aux sociétés françaises 49 p. 100 de leurs intérêts. Mais le problème est de savoir quelles garanties économiques et juridiques sont offertes à ces sociétés pour la poursuite de leurs activités en Algérie. Sur certains points il a été répondu aux préoccupations exprimées dans notre mémorandum du 9 mars. Les points d'interrogation restent cependant nombreux.

En fait, le nouveau régime algérien s'éloigne sur plusieurs points essentiels — par exemple la réglementation en matière de transfert des bénéfices, ou encore l'absence de tout arbitrage commercial international, ou encore l'imposition de prix de vente minima — des normes habituelles de l'économie pétrolière dans le monde.

Il est vrai que ces normes ne sont pas des lois internes et qu'un Etat peut les répudier au nom de sa souveraineté. Mais, inversement, la souveraineté n'implique pas le droit de réduire une compagnie minoritaire à un simple rôle de bailleur de fonds, sans véritable responsabilité industrielle ni commerciale. Si tel n'est pas l'objectif du gouvernement algérien, il aura certainement à cœur — nous en sommes persuadés — d'en apporter la preuve.

En conclusion, ai-je besoin de rappeler que nous n'avons jamais souscrit aux concepts de « vide à combler » ou de « zone d'influence » ?

Ai-je besoin de rappeler aussi que nous avons défini notre ligne de conduite d'après une distinction fondamentale entre les « relations d'affaires » et les « relations humaines » ?

C'est pourquoi le Gouvernement s'en tient et continuera de s'en tenir, avec une égale persévérance, aux trois principes sur lesquels toute politique de coopération doit, en effet, être fondée : « le respect des souverainetés, l'égalité en droit et la réciprocité des avantages ».

M. le président. La parole est à M. Feix.

M. Léon Feix. Monsieur le secrétaire d'Etat, il y a une contradiction flagrante entre vos paroles et les actes du Gouvernement.

Une première remarque s'impose : vous ne parlez que des compagnies pétrolières. Pendant près de deux ans, des négociations ont eu lieu entre Alger et Paris en vue de reviser les accords pétroliers conclus pour cinq ans en juillet 1965. Vous n'ignorez pas la légitime volonté des Algériens, qui ont payé très cher leur libération, (Mouvements dinars.) de modifier une situation qui, sous le vocable de « rapports privilégiés », favorisait essentiellement de grandes sociétés françaises, en premier lieu ces sociétés pétrolières dont nous ne connaissons toujours pas les bénéfices qu'elles ont réalisés depuis les accords d'Evian bien que nous ayons déjà posé la question.

Certes, vous déclarez, après M. le ministre des affaires étrangères, que la France a toujours admis le caractère évolutif des rapports entre les deux pays. Mais, tout au long des négociations on a, de votre côté, multiplié les pressions, les manœuvres, les faux-fuyants en vue de maintenir un système néo-colonialiste qui empêchait l'Algérie de bénéficier normalement des ressources de son sol et de son sous-sol nécessaires à son industrialisation, ce qui est pour elle un impératif indiscutable.

Il n'est donc pas possible de faire porter aux autorités algériennes la responsabilité de la situation actuelle. Les décisions annoncées par le président Boumediène sont la conséquence logique, inéluctable de la politique pratiquée par le gouvernement français. *(Exclamations sur divers bancs.)*

M. Bernard Destremau. Etes-vous député français ou député algérien ?

M. Charles Pasqua. Député algérien !

M. Léon Feix. Le 22 avril, le gouvernement algérien a offert au gouvernement français de définir d'un commun accord « une coopération renouvelée, largement ouverte sur l'avenir ». Vous avez répondu par des actes visant un boycottage international du pétrole et du gaz algériens.

Ne dites pas que c'est l'affaire des sociétés pétrolières : l'Entreprise de recherches et d'activités pétrolières — l'E. R. A. P. — société nationale, et la Compagnie française des pétroles — la C. F. P. — dont vous détenez 35 p. 100 du capital, ne peuvent agir sans votre accord. Elles sont d'ailleurs soutenues par des démarches diplomatiques.

Il n'est pas juste, monsieur le secrétaire d'Etat, de prétendre, comme l'a fait récemment M. le ministre des affaires étrangères, que la coopération culturelle et technique doit être tenue en dehors des problèmes pétroliers. Vous savez bien que cette coopération si bénéfique pour la France ne peut rester longtemps dissociée du problème général des rapports franco-algériens.

Vous voici donc à la croisée des chemins : ou bien vous continuez à brader les intérêts nationaux en Algérie et, par voie de conséquence, en Afrique noire, dans les territoires et départements dits d'outre-mer, ainsi que dans de nombreux autres pays ; ou bien vous choisissez enfin une véritable coopération. Mais il faut faire vite. Chaque jour qui passe compromet un peu plus cette deuxième solution, la seule favorable aux intérêts de notre pays. *(Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)*

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Monsieur Feix, après cette déclaration, je ne permets de vous poser une question ; elle ne s'adresse pas à l'opposition mais à vous personnellement : qui représentez-vous ?

M. Guy Docoloné. Les intérêts de la France et non ceux des pétroliers ! *(Exclamations sur de nombreux bancs.)*

M. Léon Feix. Je demande la parole.

M. le président. Non, monsieur Feix, je ne puis vous l'accorder. Vous êtes trop vieux parlementaire pour ne pas connaître le règlement.

M. Léon Feix. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous n'avez parlé que des intérêts pétroliers !

LICENCIEMENTS AUX ÉTABLISSEMENTS ALLINQUANT

M. le président. M. Pasqua expose à M. le Premier ministre que par suite du transfert d'une partie des fabrications des établissements Allinquant, à Levallois, dans l'Oise, 420 salariés sur 530 vont être licenciés. Il lui demande : 1° si les dispositions prévues par la loi pour protéger les travailleurs ont bien été respectées ; 2° quelles sont les mesures prises pour aider au reclassement du personnel ; 3° s'il ne conviendrait pas d'étudier des mesures de protection nouvelles pour les salariés âgés de plus de 50 ans qui rencontrent de grandes difficultés pour se reclasser.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Philippe Dechartre, secrétaire d'Etat auprès du ministre du travail, de l'emploi et de la population. Monsieur le président, mesdames, messieurs, les établissements Allinquant exploitent deux usines où sont fabriqués des amortisseurs de voitures automobiles, l'une à Levallois-Perret, qui occupe 523 personnes, l'autre à Mouy, dans l'Oise, dont l'effectif atteint 292 salariés.

L'inspection du travail a été informée, courant avril, par le comité d'entreprise, de la décision prise par les établissements en cause de licencier 463 personnes occupées à l'usine de Levallois, licenciement décidé dans le cadre d'une opération de restructuration rendue nécessaire en raison de la conjoncture économique actuelle dans la fabrication des amortisseurs d'automobiles.

Les établissements Allinquant ont en effet décidé de transférer à l'usine de Mouy la plupart des fabrications de l'usine de Levallois où ne seraient maintenus que deux départements, chromes et caoutchouc, qui occuperaient 115 personnes.

Le service de l'inspection du travail, qui suit très attentivement le déroulement de cette affaire, a constaté que les obligations légales relatives à la consultation du comité d'entreprise ont été respectées. En effet, le comité d'entreprise a bien été régulièrement saisi, dès le 15 avril, de l'opération de licenciement projetée.

L'inspecteur du travail a, par ailleurs, été mis à même d'apprécier la réalité du motif d'ordre économique invoqué par la direction à l'appui de sa décision de licenciement. Il a, par la suite, provoqué plusieurs réunions qui ont abouti d'ores et déjà à des résultats positifs en faveur du personnel.

C'est ainsi que la direction a accepté de reculer au 31 juillet les licenciements qui devaient initialement se dérouler en deux étapes : l'une, visant 200 personnes, avait été fixée au 1^{er} juin 1971 ; l'autre, concernant 263 personnes, au 1^{er} juillet.

En ce qui concerne les difficultés soulevées au sujet de la réduction des horaires de travail qui devaient être ramenés à trente-six heures, la direction a consenti à maintenir jusqu'au 31 juillet un horaire de quarante-cinq heures. Cette mesure permettrait de faire bénéficier les salariés qui ne pourraient être reclassés dans l'immédiat des indemnités d'aide publique et notamment des allocations A.S.S.E.D.I.C. aux taux les plus avantageux.

Enfin, un certain nombre d'offres de mutation à l'usine de Mouy ont été faites au personnel.

Pour le reclassement du personnel, il y a lieu de préciser qu'en l'état actuel des choses, aucun licenciement n'a été encore prononcé, la direction n'envisageant de déposer sa demande d'autorisation que vers le 20 mai prochain.

Au terme de la procédure de consultation préalable, mon administration mettra à la disposition du personnel licencié tous les moyens de reclassement et d'adaptation dont elle dispose. C'est ainsi qu'une antenne provisoire de l'Agence nationale pour l'emploi pourra être installée sur place. Parallèlement, des actions de formation ou de perfectionnement seront étudiées, concernant les ouvriers et ouvrières spécialisés qui constituent la majeure partie de l'effectif.

Au sujet des mesures de protection qui pourraient être mises en œuvre en faveur de salariés âgés de plus de cinquante ans, il convient de souligner que, dans le cas particulier des établissements Allinquant, soixante-neuf travailleurs âgés de cinquante à cinquante-neuf ans relèvent de cette catégorie.

Sur le plan général, des instructions ont été données aux inspecteurs du travail, par la circulaire du 29 avril 1970, afin que les licenciements de personnes âgées ne soient autorisés qu'à titre exceptionnel et après un examen approfondi des problèmes qui se posent dans l'entreprise, notamment en matière de gestion du personnel. Il en sera ainsi dans le cas particulier.

Vous savez, monsieur le député, que je suis et suivrai personnellement cette affaire. D'ailleurs, je compte recevoir, le mercredi 5 mai, le comité d'établissement de l'usine Allinquant de Levallois.

M. le président. La parole est à M. Pasqua.

M. Charles Pasqua. Monsieur le secrétaire d'Etat, je prends acte des explications que vous venez de fournir.

Si j'ai tenu à poser cette question, c'est parce que, à mon avis, elle éclaire d'un jour particulier les problèmes qui, dans la région parisienne, se posent à une catégorie de travailleurs.

J'ai déjà eu l'occasion, dans cette enceinte, d'appeler l'attention de M. le ministre chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que ne manqueraient pas de soulever les incitations à la décentralisation de certaines entreprises. Si celles-ci perçoivent des primes de démolition et, de surcroît, si les terrains qu'elles possèdent ont une grande valeur, elles peuvent réaliser des opérations spéculatives.

Mais ces opérations de décentralisation — l'expérience le prouve — si elles sont valables pour certaines catégories de salariés, notamment les cadres supérieurs et, à la rigueur les cadres moyens, elles ne le sont ni pour les agents de maîtrise, ni pour les ouvriers, et cela pour de nombreuses raisons que vous connaissez aussi bien que moi. On en arriverait, si l'on n'y prenait pas garde, à organiser et à développer le chômage dans la région parisienne.

Je sais très bien que vous et votre département ministériel mettez en œuvre tous les pouvoirs dont vous disposez pour veiller au reclassement de ces travailleurs.

Mais, au-delà du cas des établissements Allinquant et du cadre de ce débat, j'aborderai un problème dont j'ai déjà eu l'occasion de débattre avec vous, monsieur le secrétaire d'Etat : celui des salariés âgés de plus de cinquante ans.

Trop souvent, malheureusement, qu'on le veuille ou non — mais il convient de regarder les faits en face — nous avons affaire à des industriels qui traitent leurs collaborateurs âgés

comme des chiens. Si l'on se préoccupe beaucoup des intérêts économiques et des problèmes financiers dans ces opérations de décentralisation, on se préoccupe beaucoup moins des problèmes humains. En définitive, les travailleurs âgés de plus de cinquante ans auront toutes les peines du monde à se reclasser, et plus encore le personnel de maîtrise ou d'encadrement.

Personnellement, j'estime que ni le Gouvernement ni le Parlement ne peuvent se désintéresser de cette question. Il convient d'obtenir du patronat et des industriels une meilleure compréhension de ces problèmes humains, car si les machines et les bâtiments comptent, les hommes comptent aussi.

S'il n'était pas possible d'obtenir cette compréhension et la solution de ces problèmes, le moment serait peut-être venu de proposer au Parlement des mesures législatives et, pourquoi pas, d'obliger les entreprises à employer un certain pourcentage de travailleurs âgés de plus de cinquante ans.

Alors que la longévité s'accroît, que notre pays est en pleine expansion, que certains parlent d'abaisser l'âge de la retraite — c'est normal, je ne le conteste pas — il est assez paradoxal que le droit au travail ne soit pas reconnu à tous et que des travailleurs qui ont consacré une partie de leur vie au service d'une même entreprise soient, parce qu'ils ont dépassé l'âge de cinquante ans, abandonnés comme des chiens crevés au fil de l'eau. Nous ne pouvons et ne devons pas le tolérer.

C'est pourquoi le Parlement doit être saisi de ce problème, et je compte sur vous, monsieur le secrétaire d'Etat, pour agir dans ce sens. (Applaudissements.)

INTERDICTION D'UN LIVRE DANS LES CASERNES

M. le président. M. Halbout demande à M. le Premier ministre pour quelles raisons a été interdite dans les casernes la lecture du livre *La bombe et la vie*.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Monsieur Halbout votre bonne foi — et vous n'êtes pas le seul, semble-t-il — a été surprise, car il n'a jamais été dit que la lecture du livre *La bombe ou la vie* était interdite dans les casernes.

Il est vrai, mesdames, messieurs, qu'une campagne de presse qui se développe tend à le faire croire mais c'est, hélas! — ou heureusement, et tel doit être l'avis de M. Halbout — une inexacitude. Je dis « hélas » pour ceux qui mènent cette campagne, et « heureusement » pour la liberté à laquelle M. Halbout, comme le Gouvernement, est attaché.

La seule certitude est qu'il a été recommandé aux bibliothèques et aux foyers, dans les enceintes militaires, de ne pas acquérir cet ouvrage et de ne pas le mettre en circulation.

Pourquoi cette décision et cette recommandation? Simple-ment parce que l'ouvrage dont il est question, s'il est sans aucun doute intéressant, ne présente qu'un des aspects des choses, c'est le moins qu'on puisse dire.

Dans les enceintes militaires, des hommes ont choisi de mettre leur vie au service de la défense nationale, en raison de certaines croyances dans la mission qu'ils accomplissent. Le fait de voir déformer — comme ce livre déforme beaucoup de choses — les missions qui leur sont confiées et les choses auxquelles ils eroient, est de nature à entraîner dans les unités des difficultés et des conflits d'opinion qui risquent de dégénérer.

Ceux qui veulent lire cet ouvrage pourront donc le lire: il n'appartient pas au ministre d'Etat chargé de la défense nationale de l'interdire et il ne l'a pas fait. Mais qui pourrait admettre que les crédits de la défense nationale fussent utilisés à l'acquisition d'ouvrages dont le principal objectif est de démontrer que la politique menée par le Gouvernement et appuyée par le Parlement est absurde et contraire aux intérêts de la nation? Je pense que M. Halbout accordera au Gouvernement le droit de considérer que ces crédits sont destinés à d'autres usages!

J'espère que cette réponse convaincra non seulement M. Halbout, dont nous connaissons la bonne foi, mais aussi ceux qui se sont laissés entraîner à protester contre une mesure qui n'existait pas. Je souhaite ainsi mettre un terme à une campagne dont on peut se demander quels sont les mobiles exacts puisque, en tout état de cause, les recommandations en question ne sont pas récentes. Il est, en effet, un peu surprenant que, tout à coup, au mois d'avril 1971, on fasse allusion à une interdiction qui n'a jamais existé et à une recommandation qui est déjà bien ancienne. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Halbout.

M. Emile Halbout. Monsieur le secrétaire d'Etat, je vous donne acte du fait qu'il n'y a pas d'interdiction. Cependant, la nouvelle étant parue dans la presse et n'ayant pas été démentie, il importait que vous apportiez vous-même, ici, un démenti.

Le livre dont il s'agit ne présente, d'après vous, qu'un côté des choses, mais il n'est pas le seul puisque j'ai lu dans la *Revue de défense nationale* de janvier 1971, sous la rubrique « Libre opinion » — le singulier indiquant, il est vrai, que cette opinion est non conformiste — un article fort pertinent sur les « utopies stratégiques ».

Je ne pense pas que vous allez interdire la *Revue de défense nationale* dans vos bibliothèques. Or il est cependant écrit dans cet article, à la page 90, que « l'arme nucléaire reste, par essence, utopique », et que deux voies sont possibles :

« La première... » — écrit l'auteur de cet article — « ... érige la violence nucléaire en idole inhibitrice... Son efficacité ne serait assurée que si un seuil spirituel était un jour franchi et les hommes nouveaux fondus dans le cœur pacifié de l'humanité unie. La présence de l'arme peut rapprocher ce seuil. »

Le livre *La bombe ou la vie* nous indique précisément comment franchir ce seuil.

La seconde voie, c'est l'emploi de l'arme et, au fond de vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, vous y êtes aussi opposé que quiconque. Arme politique, mais arme dangereuse, car le péril enserre la planète.

Le livre *La bombe ou la vie* l'affirme après beaucoup d'autres, et le chapitre intitulé « Les officiers de l'Apocalypse » d'indique rien qui ne soit conforme à la réalité. D'ailleurs, vos personnels sont sans doute assez avertis pour former leur jugement en toute conscience.

Je vous remercie donc, monsieur le secrétaire d'Etat, pour les précisions que vous avez fournies en ce qui concerne la non-interdiction, et, afin que vous puissiez vous rendre compte de la solidité et de la valeur de ce livre, j'ai l'honneur de vous en faire transmettre, avec votre permission, un exemplaire.

M. Guy Ducloné. Et nous, alors!

M. Emile Halbout. Je vous en ferai parvenir un également!

M. Raoul Bayou. C'est un bon livre de chevet!

M. Charles Pasqua. Une telle distribution de livres est-elle conforme au règlement?

M. Jacques Cressard. Ce n'est plus une question d'actualité, c'est un véritable « flash » publicitaire!

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je tiens à remercier M. Halbout de ses explications et de son geste. Mais il est effectivement quelque peu surprenant de voir distribuer des ouvrages dans l'hémicycle.

M. Jacques Cressard. Très bien!

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Cela semble d'ailleurs confirmer la crainte que j'exprimais tout à l'heure, à savoir qu'en réalité cette opération paraît plus relever de la publicité que reposer sur des réalités.

Cette campagne de presse marque bien, en fait, le souci de son auteur ou de ses inspirateurs de faire parler à nouveau d'un ouvrage qui, à leur gré, avait pu être trop oublié ou trop ignoré des lecteurs. (Applaudissements.)

COMPOSITION DE L'ÉQUIPE DE FRANCE DE RUGBY

M. le président. M. Stasi demande à M. le premier ministre s'il est en mesure de confirmer que la non-sélection d'un joueur d'origine antillaise dans l'équipe française de rugby à XV qui doit se rendre en Afrique du Sud est uniquement motivée par des raisons sportives.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Mesdames, messieurs, quel que soit l'attachement au rugby que montrent souvent publiquement certains membres, et non des moindres, du Gouvernement, ce dernier ne saurait répondre à M. Stasi qu'avec une grande prudence, étant donné que cette affaire ne le concerne pas.

M. Léon Feix. Il n'est pas dans la mêlée!

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. La fédération française de rugby, qui a reçu délégation de pouvoirs de l'Etat, est seule responsable de la sélection de notre équipe nationale. M. le secrétaire d'Etat chargé des sports n'intervient jamais dans ce domaine.

C'est donc au président Ferrasse que M. Stasi aurait dû s'adresser pour être renseigné à ce sujet.

Mais je précise que, dans le cas qui nous occupe, la commission de sélection avait estimé, après le match France—Galles, que la forme de Roger Bourgarel n'était pas suffisante pour que ce dernier soit retenu comme titulaire pour la tournée. Mais elle avait néanmoins fait figurer ce joueur sur la liste des remplaçants éventuels. Il semble que, en retour, se fon-

dant sur des considérations uniquement sportives, la fédération française de rugby soit revenue sur cette position et admette maintenant que Roger Bourgarel participe à la tournée de l'équipe de France.

M. Guy Ducloné. La forme est revenue !

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement. Je dirai donc à M. Stasi — et à M. Ducloné, qui semble s'intéresser au rugby — qu'il ne faut jamais dramatiser les problèmes de sélection.

Cette affaire a provoqué une floraison de communiqués, et l'intervention la plus surprenante est bien celle de M. Stasi qui, dans cette enceinte, est connu comme amateur de ballon rond.

Vous permettez au maire de Castres — ville qui doit beaucoup au rugby, puisque son équipe dispute le championnat de division nationale — de dire au maire d'Epervain que l'intérêt qu'il porte à cette sélection laisse bien augurer de l'équilibre géographique de ce sport que nous aimons tant et que nous espérons voir se développer chez lui, en Champagne. (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Stasi.

M. Bernard Stasi. Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de votre réponse.

Si un député de l'Est, footballeur de surcroît, comme vous avez eu l'amabilité de le rappeler, s'est permis de poser une question sur le rugby, c'est parce que le problème soulevé dépasse le cadre du rugby et même celui du sport.

Je n'ignore pas que la composition des équipes nationales de rugby ne relève ni du domaine réglementaire ni du domaine législatif, mais qu'elle fait partie du domaine réservé du Président de la République, du moins en ce qui concerne le choix des « seconde ligne », et qu'elle relève, pour le reste, du comité de sélection de la fédération française de rugby.

Mon intention n'était nullement de mettre en cause l'indépendance de cette fédération. En posant cette question, j'ai voulu faire écho à l'émotion qui s'est emparée d'une partie de l'opinion publique, lorsqu'on a pu penser que la non-sélection de Roger Bourgarel, excellent joueur — même s'il lui arrive d'avoir des sautes de forme — était due à des considérations autres que sportives.

Cette émotion a été d'autant plus vive qu'elle venait peu de temps après la déclaration de M. le Premier ministre, qui, à la tribune même de cette Assemblée, a affirmé avec force qu'en France le racisme ne passerait pas.

Or, si le racisme est toujours odieux et intolérable, il l'est plus encore — si cela est possible — lorsqu'il s'agit de sport, car le sport devrait, au contraire, rapprocher les hommes par-dessus toutes les barrières, même si les contacts qu'il occasionne, particulièrement pour ce qui concerne le rugby, que connaît bien M. le secrétaire d'Etat, sont parfois quelque peu rugueux.

C'est pourquoi nous nous réjouissons que ce qu'on a appelé, à tort ou à raison, « l'affaire Bourgarel », se soit terminé de façon heureuse. Le Gouvernement s'associe sans doute au Parlement pour formuler, en la circonstance, des vœux chaleureux pour la tournée de notre équipe de rugby en Afrique du Sud. (Applaudissements.)

M. Emmanuel Aubert. Allez France !

M. le président. Nous en avons terminé avec les questions d'actualité.

— 4 —

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle cinq questions orales avec débat de MM. Brugnion, Stasi, Voilquin, Tiberi et Ducloné à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

Ces questions ont été jointes par décision de la conférence des présidents.

REVENDEICATIONS DES FONCTIONNAIRES

M. le président. M. Brugnion expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que le 30 mars dernier, des dizaines de milliers de membres de la fonction publique ont manifesté à l'appel de toutes leurs organisations syndicales, unies dans la défense de leurs revendications tendant à obtenir une amélioration de leur niveau de vie, davantage déclassé, ainsi que le constate une récente enquête de M. N. S. E. F., par rapport aux secteurs privé et nationalisé. Il ajoute que leurs revendications portaient également sur le règlement d'un contentieux déjà vieux entre l'Etat et la fonction publique (intégration accrue de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour le calcul de la pension, révision de la grille indiciaire pour la catégorie B notamment, suppression des zones de salaires, amélioration plus

rapide du sort des catégories C et D, réduction de la durée du travail, réforme du régime des pensions, etc.). Il lui rappelle qu'un certain nombre de points de la convention salariale, proposée par le Gouvernement, étaient inacceptables par les représentants de la fonction publique parce que présentant trop de disparités avec les conventions signées par les organisations du secteur nationalisé et celles qui existent dans le secteur privé. Il lui demande si (dans le souci de maintenir à la fonction publique sa classe et son renom, il n'estime pas devoir donner satisfaction aux revendications unanimement exprimées le 30 mars.

M. Stasi demande à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les revendications exposées par les organisations syndicales représentatives de la fonction publique.

M. Voilquin expose à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que de récentes manifestations ont mis en évidence le malaise qui règne dans différents corps de fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour donner satisfaction à certaines revendications présentées par les intéressés, et notamment s'il pense renouer le dialogue dans les meilleurs délais avec leurs organisations représentatives et si l'élaboration d'un calendrier ne pourrait être discutée et arrêtée avec elles.

M. Tiberi rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que les fonctionnaires de l'Etat ont récemment attiré l'attention de l'opinion publique sur un certain nombre de revendications. Celles-ci concernent tout d'abord le relèvement des traitements de la fonction publique, les majorations à intervenir devant être du même ordre que celles qui résultent, pour les entreprises nationalisées, des conventions qui viennent d'être conclues. Elles comportent également : l'amélioration de la situation des agents de la fonction publique appartenant à la catégorie B et l'intégration plus rapide de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue pour pension. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le règlement de ces différents problèmes.

M. Ducloné rappelle à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, que les organisations syndicales de fonctionnaires ont rejeté unanimement le projet de convention salariale. Elles ont demandé que « les hypothèques que le Gouvernement fait peser sur les négociations salariales de 1971 soient levées », « afin que les discussions puissent reprendre pour la recherche d'un accord acceptable ». Après avoir arbitrairement décidé que la progression globale de la masse des rémunérations ne devrait pas dépasser, en 1971, le niveau de 7,15 p. 100, le Gouvernement a prétendu imputer sur les crédits disponibles pour les mesures nouvelles, après déduction des crédits correspondant à la reconduction des mesures acquises en année pleine, deux catégories de crédits : d'une part, les crédits afférents à l'application de la réforme des catégories C et D ; d'autre part, les crédits divers régulièrement insérés dans plusieurs fascicules ministériels au titre de la loi de finances pour 1971. La position du Gouvernement met en cause la portée, la nature et l'objet même des discussions salariales dans la fonction publique. La seule issue résidant dans l'ouverture de véritables négociations, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement.

Je rappelle aux auteurs de questions que s'ils veulent intervenir dans le débat qui suivra la réponse du secrétaire d'Etat, ils doivent se faire inscrire à la présidence.

La parole est à M. Brugnion, auteur de la première question.
M. Maurice Brugnion. Faut-il souligner, monsieur le secrétaire d'Etat, l'unanimité qui s'est réalisée, entre les sept fédérations de fonctionnaires, si diverses, et qui ont si souvent adopté des positions divergentes ou opposées, ou au moins nuancées, pour refuser d'approuver les propositions gouvernementales ?

Cette unanimité ne porte-elle pas à croire que le conflit entre le Gouvernement et la fonction publique est réel, fondé, sérieux ?

Peut-être avait-on mis sur sa dislocation. Force est bien de constater qu'elle se maintient : communiqués communs du 10 mars, du 17 mars, du 31 mars, du 24 avril, et je n'oublie pas la manifestation-défilé du 30 mars qui, de l'hôtel de ville au ministère des finances, a rassemblé plusieurs dizaines de milliers de fonctionnaires.

Et les sept fédérations — fédération de l'éducation nationale, union générale des fédérations de fonctionnaires, affiliée à la C. G. T., fédération générale des fonctionnaires, affiliée à F. O., fédération des fonctionnaires de la confédération générale des cadres, fédération des fonctionnaires de la C. F. D. T., fédération des fonctionnaires à la C. F. T. C. et fonctionnaires autonomes — viennent d'adresser, au Premier ministre, une lettre identique demandant la reprise des négociations sur de nouvelles bases et annonçant, en cas d'échec, une poursuite de l'action, au besoin par des arrêts de travail.

Il n'est pas possible que le Gouvernement, les pouvoirs publics ne prêtent pas attention à une telle situation qui marque un mécontentement général et entretient les germes d'une action plus dure et d'un conflit ouvert.

L'attitude du Gouvernement, dans les discussions récentes, n'a pas seulement conduit à l'échec de ces discussions, mais elle a aussi fait la preuve de l'absence d'une véritable négociation et du vide de la politique de concertation sur le plan de la fonction publique.

Et les fonctionnaires sont de plus en plus méfiants quant à la politique contractuelle.

Certains commentateurs se sont demandé si un accord était possible. Demandons-nous d'abord pourquoi les discussions ont échoué.

La première raison tient à l'absence d'une véritable négociation, puisque le Gouvernement fixait un cadre qui faussait le problème. On a pu lire dans la revue *Entreprise* du 3 avril : « Lors de leur rendez-vous annuel, le Gouvernement et les syndicats de fonctionnaires discutent des grandes mesures, ils fixent l'augmentation de la masse salariale pour l'ensemble de la fonction publique ».

C'est effectivement là un des points sensibles. Il est bon de préciser que les syndicats ne sont pas habitués à discuter un pourcentage d'augmentation de la masse salariale.

On a constamment entendu parler de 7,15 p. 100 qui est précisément le taux d'augmentation de la masse salariale de la S. N. C. F. résultant de l'accord du 11 janvier et qui donc, avait été établi deux mois avant l'ouverture des discussions avec la fonction publique, et en dehors des fonctionnaires. Bien sûr, dès ce moment, le Gouvernement dit : dans ce cadre, dans cette limite, vous faites vos propositions, vous effectuez vos choix.

Mais où est la négociation, puisque le problème fondamental est écarté ? C'est là un point sur lequel je m'étais déjà permis, monsieur le secrétaire d'Etat, d'attirer votre attention lors de la discussion du budget des charges communes, le 17 novembre dernier.

Dans de telles conditions, il ne peut être question de concertation ; d'où le premier objectif des fonctionnaires : desserrer le carcan de 7,15 p. 100, ce qui n'autorise personne à dire que pour leur donner satisfaction il faudrait 11 ou 10 ou 9 p. 100. Sans doute, le taux n'atteindrait-il pas 8 p. 100 car, si mes informations sont exactes, et vous me le direz, des propositions de transaction ont été faites au cours des discussions qui représentaient un écart de 0,20 p. 100 sur vos conclusions finales, c'est-à-dire 120 millions de francs, 12 milliards d'anciens francs, soit 83 milliards de moins que la perte sèche entraînée par le scandale de La Villette dont nous parlions tout à l'heure. Et cela concerne des millions de fonctionnaires et 1.800.000 anciens combattants et victimes de guerre dont le sort est en fait lié à celui des fonctionnaires civils et militaires, sans compter leurs familles soit, en tout, environ un sixième de la population française.

Les fédérations de fonctionnaires se refusent à passer sur certaines insuffisances. Pourquoi ?

Il faut bien admettre que l'étude de l'I.N.S.E.E. publiée au cours des discussions en février, est venue à point confirmer ce qu'avançaient les fédérations de fonctionnaires. Et une nouvelle confirmation en a été donnée hier ou avant-hier dans le n° 9 « Ménages », de la collection de l'I.N.S.E.E. où est publié à la page 48 un éloquent graphique.

L'indice d'ensemble du pouvoir d'achat des fonctionnaires est nettement inférieur à celui des catégories socio-professionnelles. Entre juin 1968 et octobre 1970 inclus, soit vingt-sept mois, le pouvoir d'achat des traitements de la fonction publique a augmenté seulement de 2,68 p. 100. On sait pourquoi : cela n'a rien d'étonnant, ni de secret.

La loi sur les principales options du VI^e Plan reconnaît que l'inflation s'exerce au détriment des détenteurs de revenus fixes et partiellement à celui des détenteurs de revenus dont la détermination relève de décisions publiques, l'ajustement à la hausse des prix n'intervenant nécessairement qu'après un certain délai ».

Le retard du salaire sur les prix est permanent. Les fonctionnaires sont parmi les victimes de l'inflation et leur déclassement s'aggrave.

Soulignons quelques propositions inacceptables du Gouvernement.

L'augmentation du traitement de base est de 5,7 p. 100, alors que la S. N. C. F. prévoit 6 p. 100, d'où un décalage, en fin d'année, de 0,30 p. 100 qui se répercutera sur les années 1972 et suivantes.

Certes, monsieur le secrétaire d'Etat, vous avancez qu'avec la majoration de 0,50 p. 100 — un demi-point — de l'indemnité de résidence, sauf à Paris, l'augmentation est aussi de 6 p. 100. Mais tous les fonctionnaires n'en sont pas bénéficiaires et, au surplus, l'indemnité de résidence à la S. N. C. F. est aussi

majorée de 0,50 p. 100. Donc, sur ce point fondamental, existe une injustice, aggravée pour les retraités de la fonction publique.

Pour ces derniers, l'opération d'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue, engagée après mai 1968, risque de se prolonger à cette allure durant une quinzaine d'années.

En avril 1970, 1 p. 100 a été intégré et, pour 1971, il y a une promesse d'intégrer 1 p. 100 nouveau au 1^{er} novembre prochain. Il semble que le Gouvernement ait joué à « cache-cache » — si je puis me permettre cette expression — avec les fonctionnaires, puisque, lors des discussions de 1970, il pensait accorder cette intégration de 1 p. 100 au 1^{er} avril 1971, mais il s'est refusé à l'inscrire dans le constat des négociations, afin, disait-il, de garder les mains libres pour l'accorder éventuellement trois mois plus tôt, c'est-à-dire au 1^{er} janvier 1971.

En fait, il l'accorde — s'il poursuit son idée — sept mois plus tard, alors que pour les retraités de la S. N. C. F. une augmentation de 1,5 p. 100 est intervenue à compter du 1^{er} janvier 1971. Nous demandons avec insistance au Gouvernement de revoir sa position et d'accorder une intégration de 2 p. 100 de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue à compter du 1^{er} juillet prochain.

Ne répondez pas par la négative, monsieur le secrétaire d'Etat.

Un autre point est celui du minimum de traitement mensuel garanti à 1.000 francs.

Cette garantie attribuée en brut à Paris n'est pas liée à un indice. Elles correspondraient au niveau 161 et n'intéresseraient que 35.000 à 40.000 fonctionnaires, mais ce traitement minimum ne bougera pas au fur et à mesure des régularisations ultérieures, tandis qu'à la S.N.C.F. c'est la révision du traitement de base et la réforme des rémunérations qui permettent d'atteindre mille francs brut. Il s'agit donc là de l'indice de traitement minimum qui sera, par la suite, automatiquement relevé. Ces injustices citées en exemple accroissent le décalage alors que des solutions sont possibles qui ne mettent pas en cause l'équilibre budgétaire. Et nous ne parlons pas des conclusions unanimes de la commission Jouvin qui ne reçoit même pas un commencement d'application, telles la réversion de la pension de la femme sur le mari, l'extension des congés de maladie à plein traitement, les horaires de travail.

Abordons le problème des catégories B. Une réunion est prévue. Il faut, monsieur le ministre, qu'elle ait lieu à brève échéance. Le haut de l'échelle A est « décroché » depuis 1957 — étant donné la prime de super-hiérarchie et l'échelle-lettres —, les petites catégories C et D ont fait l'objet d'un plan de reclassement qu'il y aurait d'ailleurs lieu d'accélérer par souci de justice, mais la catégorie B se trouve placée entre les deux. Une étude s'impose d'urgence, monsieur le ministre, on le dira sans doute souvent au cours de ce débat.

En résumé, le Gouvernement doit se montrer extrêmement attentif au problème de la hausse du coût de la vie et de la perte de pouvoir d'achat qu'elle entraîne dans la fonction publique et ailleurs.

On parle de plus en plus des problèmes catégoriels et d'une révision éventuelle du statut de la fonction publique. Serait-ce une machine de guerre ? Les mesures catégorielles n'intéressent que certaines branches de la fonction publique, mais leur coût est compté dans la masse d'ensemble, contrairement à ce qui se passe à la S. N. C. F. On a avancé que ce coût serait de 0,93 p. 100, ce qui est vrai — se décomposant en 0,38 p. 100 pour réaliser l'étape prévue de la réforme des catégories C et D au titre de 1971 — au 1^{er} janvier — 0,12 p. 100 pour certains problèmes des catégories C et D, 0,75 p. 100 pour des mesures plus typiquement catégorielles concernant la police, les armées, la navigation aérienne, certains techniciens des P. T. T., les surveillants de lycée devenus conseillers d'éducation, etc. — ce qui fait, en tout, 1,25 p. 100 dont, monsieur le ministre, vous avez écarté 0,32 p. 100 pour ne compter que 0,93 p. 100 dans l'addition, ce qui vous permet d'arriver à 7,15 p. 100.

Cela n'intéressant qu'une fraction de la fonction publique, il n'est pas possible d'établir une comparaison équitable avec ce qui a été prévu dans la S. N. C. F.

Et vous savez bien que d'autres catégories attendent de vous une révision de leurs rémunérations. Citons rapidement les ouvriers des paires et ateliers des ponts et chaussées qui se plaignent que les engagements de mai 1968 n'aient pas été respectés, des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui ont saisi tous les groupes des problèmes qui les préoccupent, des agents des P. T. T. et de l'éducation nationale, des techniciens, des inspecteurs des P. T. T., des assistantes sociales, des puéricultrices, des infirmières, des employés auxiliaires contractuels, du génie rural, de eaux et forêts ; et on pourrait continuer la litanie.

Mais j'abrège. Tout cela montre que des points de désaccord apparaissent plus importants dans leur principe que dans le coût, mais qu'ils donnent au conflit une acuité regrettable à tous points de vue.

La fonction publique jouissait d'un renom dont les sondages nous disent qu'il s'atténue. Il arrive trop souvent que les ministres, lorsqu'ils sont pris à partie par leurs auditeurs, rejettent la responsabilité de ce qui va mal sur l'administration. Les fonctionnaires n'exercent leurs fonctions que dans le cadre des règlements et des lois, dont l'application se complique chaque jour davantage en raison de l'évolution de la société. Qu'on n'en fasse pas des boucs émissaires !

Le fait que le Gouvernement ne reprenne pas la négociation accentuerait une dégradation du climat et risquerait de provoquer des remous, des arrêts de travail et des épreuves de harcèlement dont la suite est aisément prévisible.

Il est temps de répondre.

Il serait faux de dire que l'écart est insurmontable ou que les fonctionnaires vont faire monter les prix et seront responsables de l'inflation. Le fait de le dire aurait l'allure d'une provocation que le Gouvernement, nous l'espérons, saura éviter en reprenant bientôt de véritables négociations. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Stasi.

M. Bernard Stasi. La fonction publique — vous êtes bien placé pour le savoir, monsieur le secrétaire d'Etat — connaît actuellement un malaise réel, dont la manifestation du 30 mars dernier a apporté une nouvelle confirmation.

Tout d'abord — et ce n'est pas là l'aspect le moins important du problème — les fonctionnaires ne voient pas sans inquiétude leur image se ternir aux yeux d'une partie de l'opinion publique, qui semble parfois méconnaître le dévouement et la compétence dont ils font preuve pour faire face aux multiples missions qui sont aujourd'hui les leurs, alors qu'ils ne disposent, trop souvent, que de moyens limités ou peu adéquats.

Le risque existe de voir peu à peu l'ensemble de la nation se couper d'une catégorie professionnelle très importante, dont le rôle conditionne le bon fonctionnement de notre société. Il faut y prendre garde.

Le Gouvernement a une certaine part de responsabilité dans ce malaise et il doit tout tenter pour le dissiper. Je ne mets pas en doute, monsieur le secrétaire d'Etat, votre volonté d'aller dans ce sens, mais je crains que vos efforts ne soient pas toujours bien compris et qu'ils n'aient pas toujours l'efficacité désirable.

Les raisons de cette situation sont multiples. Tout d'abord, la fonction publique apparaît trop souvent, aux yeux d'une certaine partie de l'opinion, comme une caste privilégiée, formée de technocrates intouchables et inhumains, ou de ronds-de-cuir pointilleux et inutiles, abrités derrière les remparts d'un statut enviable.

Et trop de démagogues lui font facilement porter la responsabilité d'une complexité administrative, pourtant difficilement évitable compte tenu du degré de développement de notre société, ce qui ne veut pas dire, bien entendu, que des simplifications ne doivent pas être apportées et je sais que vos efforts y contribuent.

Mais je crois également — et je rejoins, sur ce point, les propos de l'orateur qui m'a précédé à cette tribune — qu'il est anormal que des responsables politiques, comme on le voit trop souvent, se retranchent derrière leur administration et lui fassent porter la responsabilité de décisions, voire d'erreurs, qui sont imputables au pouvoir politique.

C'est là une attitude qui comporte de nombreux dangers et qui ne contribue certes pas à améliorer l'image de la fonction publique dans la nation.

En outre, les fonctionnaires et les agents de la fonction publique ont trop souvent le sentiment — hélas ! à juste titre — d'être déclassés par rapport au reste de la population active, d'être en quelque sorte, eux aussi, des « oubliés de la croissance » comme le montre la comparaison de leurs salaires, non seulement avec ceux du secteur privé, mais encore avec ceux du secteur para-public et nationalisé.

Outre les difficultés matérielles que trop d'entre eux connaissent encore, ce décalage les place dans une situation d'infériorité qu'ils supportent difficilement. Ainsi, en 1969, les traitements des fonctionnaires ont augmenté de 6 p. 100, ceux du secteur privé de 8,8 p. 100. En 1970 — ce sont les seuls chiffres que je citerai, mais ils sont éloquents — la moyenne d'établissement à 8 p. 100 pour l'augmentation des traitements des fonctionnaires contre 11 p. 100 pour l'augmentation des traitements dans le secteur privé.

Ce ne sont pas des taux de progression fixés à un niveau comparable à ceux du secteur para-public qui permettront de combler le fossé important qui existe entre les deux catégories de salariés. D'ailleurs, la conclusion de contrats de progrès — dont nous nous réjouissons, car ils annoncent une révision plus

générale et une amélioration des rapports entre les partenaires sociaux — risque d'approfondir ce fossé si les mesures nécessaires ne sont pas mises en œuvre. Il serait pourtant profondément injuste que les agents de l'Etat soient d'éternels défavorisés.

Mais si ce problème est capital et appelle la mise en place de mécanismes de rattrapage, il est un autre aspect non moins important du malaise de la fonction publique.

On a en effet, monsieur le secrétaire d'Etat, le sentiment que la politique de concertation mise en œuvre et poursuivie par le Premier ministre n'a guère obtenu de résultats probants en ce qui concerne la fonction publique. Une telle situation est, à mon avis, extrêmement grave car, dans un domaine où il s'agit directement des rapports de l'Etat employeur avec ses agents, cette politique de concertation devrait être exemplaire. Si elle subit ici un échec, ou si elle montre des insuffisances, comment le Gouvernement pourra-t-il en faire reconnaître le mérite et les avantages aux autres catégories sociales et professionnelles ?

Si l'on tente d'analyser les raisons de cette situation, il apparaît que le premier obstacle à une concertation réelle est l'absence d'une politique globale de la fonction publique. Là encore, monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est pas votre action que je mets en cause. Mais n'est-il pas vrai que trop de ministères ont, ou du moins tentent d'avoir, leur propre politique de la fonction publique ?

La V^e République nous a apporté la stabilité, dont il n'est plus besoin de souligner la nécessité ; mais cette stabilité a des exigences qu'il faut se garder de méconnaître. Elle doit permettre d'établir des prévisions solides, une programmation précise, cohérente ; elle doit permettre de préparer les réformes nécessaires avant, bien entendu, qu'une contestation trop violente s'efforce de les imposer.

C'est vous-même, d'ailleurs, qui avez déclaré, lors du débat budgétaire : « Pour parvenir sans heurts à des solutions, la continuité de l'action est un facteur déterminant ».

Je voudrais illustrer brièvement cette insuffisance de la concertation dans la fonction publique par quelques exemples.

Le Gouvernement a créé un comité interministériel de l'informatique pour étudier la mise en place de matériels modernes dans les services publics. Cette intention est fort louable, mais ce comité, et c'est regrettable, ne comprend pas de représentants des organisations syndicales, c'est-à-dire, somme toute, des futurs usagers. Ce serait pourtant là une mesure sans répercussion financière et qui — ne croyez-vous pas, monsieur le secrétaire d'Etat ? — serait de nature à établir, dans ce domaine, un dialogue fécond entre toutes les parties intéressées.

Parfois la concertation existe, mais elle paraît théorique et les décisions auxquelles elle aboutit ne sont pas toujours appliquées. Ainsi, la commission présidée par M. Juvin avait adopté à l'unanimité le principe de la réversion des pensions sur le mari en cas de décès de sa femme. C'est une mesure peu coûteuse, compte tenu des courbes de mortalité, mais qui aurait un grand retentissement psychologique du fait de l'importante proportion de femmes dans la fonction publique. Là encore, nous vous serions reconnaissants de nous faire connaître vos intentions.

Si le Gouvernement crée des organismes qui, en théorie, devraient permettre une réelle concertation mais qui, en fait, ne sont pas écoutés ou ne disposent pas des moyens suffisants, la déception n'en sera que plus vive. C'est le cas pour le comité interministériel des œuvres sociales, dont il conviendrait d'accroître les moyens.

A noter également les retards dans l'application des accords conclus pour les catégories C et D, retards qui risquent de donner l'impression — mais ce n'est, bien entendu, qu'une impression ! — que le Gouvernement est peu pressé de tenir ses engagements.

Citons encore le problème de la réforme de la catégorie B qui, même s'il est évident que la solution ne peut être immédiate, pourrait au moins faire l'objet de discussions réelles avec les syndicaux en vue d'établir un échéancier des mesures à mettre en œuvre, notamment pour améliorer le début de carrière.

Quant aux mesures catégorielles prises par le Gouvernement à la suite de divers mouvements, elles viennent souvent s'imputer sur les crédits disponibles, au détriment de l'ensemble des fonctionnaires, ce qui — c'est du moins le sentiment qu'éprouvent les agents de la fonction publique — vide ensuite les négociations globales de leur contenu.

Ces mesures semblent aussi, aux yeux des organisations syndicales et professionnelles, avoir pour conséquence d'opposer les fonctionnaires entre eux.

Ce fut le cas notamment des mesures concernant les contrôleurs de la navigation aérienne : la solution résidait non pas dans le versement de primes, aussi substantielles fussent-elles, mais dans un règlement progressif et concerté du problème d'ensemble.

Autre exemple d'hésitations qui risquent de nuire à la crédibilité de la politique contractuelle : le problème de l'indemnité de résidence. Le Gouvernement, lors des négociations de 1970, avait promis d'intégrer un nouveau point dans le traitement soumis à retenue pour pension civile à compter de janvier 1971. Finalement, la mesure fut repoussée à novembre 1971. On peut se demander maintenant si ce n'est pas deux points qu'il faudrait intégrer pour que les retraités bénéficient effectivement de cette mesure dont la simple équité exigerait une application rapide.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, les quelques problèmes sur lesquels, me semble-t-il, une action vigoureuse doit être entreprise sans délai.

Il devient urgent de rendre aux fonctionnaires confiance en eux-mêmes et de leur montrer que la nation et le Gouvernement ont confiance en eux, pour éviter que ne s'instaure au sein de la fonction publique une crise plus profonde encore.

Il faut aussi s'efforcer de rattraper dans un délai raisonnable le retard pris par les rémunérations de la fonction publique et il est impérieux de mettre en place les mécanismes et les moyens d'une concertation réelle et efficace qui devrait servir de modèle au Gouvernement dans sa volonté de développer la politique contractuelle.

Mes amis et moi-même nous vous faisons confiance et nous faisons confiance au Gouvernement pour poursuivre votre action sur ce chemin difficile.

Nous souhaitons que les explications que vous voudrez bien nous donner apportent aux agents de la fonction publique non seulement la certitude que leurs problèmes et leurs difficultés retiennent toute l'attention du Gouvernement mais aussi l'espoir que leur situation s'améliorera dans un proche avenir. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Voilquin.

M. Albert Voilquin. Monsieur le secrétaire d'Etat, ne nous étonnons pas si les interventions de cet après-midi se recoupent sur certains points. Cette convergence ne fera qu'exprimer l'acuité du problème qui nous préoccupe.

Le 2 février dernier, vous receviez le cartel Force ouvrière, qui vous exposait ses revendications, puis les autres fédérations.

Le 19 février commençait officiellement, entre le Gouvernement et les fédérations de fonctionnaires et assimilés, des négociations importantes. Mais, le 10 mars, c'était la rupture.

Pourtant, deux ans auparavant, en 1969, le Gouvernement de M. Chaban-Delmas annonçait son intention d'instaurer, au niveau des secteurs publics et parapublics, une politique de dialogue et de concertation.

De fait, en 1970, vous engagiez des négociations avec les organisations de fonctionnaires afin de déterminer la masse des crédits nécessaires pour augmenter les traitements de base et régler un certain nombre de problèmes dits catégoriels.

Un constat fut dressé qui, complet, aboutissait à une augmentation des traitements tenant compte de la hausse du coût de la vie.

Début 1971, les négociations reprenaient, mais étaient bientôt rompues, ce qui entraînait la manifestation de masse de la région parisienne du 30 mars.

Il importe, ensemble, de rechercher les causes de cette situation afin d'essayer d'y remédier, puis d'étudier ce qui peut être fait dans l'immédiat, après reprise du dialogue, et ce qui pourra et devra être réalisé en fonction d'un calendrier précis.

Les sept fédérations de fonctionnaires ont d'ailleurs déclaré, dans une lettre commune du 26 avril adressée à M. le Premier ministre, leur volonté de négocier. « Persuadées que les difficultés actuelles ne sont pas insurmontables... elles renouvellent fermement leur demande de réouverture des négociations dans les meilleurs délais ».

Il importe, en effet, que se rétablisse, aux échelons de chaque ministère, le climat de concertation qui s'était développé après mai et juin 1968.

Dans certains secteurs, les réunions de comités techniques paritaires sont maintenues, les représentants qualifiés des personnels reçus. Pourquoi cela n'existe-t-il pas partout ? D'ailleurs, certaines organisations reconnaissent qu'au niveau du secrétaire d'Etat à la fonction publique et de sa direction générale on souhaite maintenir l'esprit de dialogue.

Certes, il est bien évident que le ministre des finances est l'arbitre de la situation, mais il ne faut pas perdre de vue que discussions et décisions doivent, si cela se révèle nécessaire, se situer au plus haut point d'arbitrage.

Une journaliste écrivait récemment : « Longtemps paré des garanties de son statut et considéré, toutes proportions gardées, comme un notable, le fonctionnaire de l'Etat a senti fondre ses « privilèges »... Les comparaisons qu'il peut faire, surtout dans les premières années de sa carrière, lui donnent souvent la conviction d'être défavorisé ».

Les fonctionnaires estiment, en effet, que leurs rémunérations ont pris un retard appréciable, depuis 1968, sur celles des autres catégories placées sous la tutelle gouvernementale et d'avantage encore par rapport aux salaires du secteur privé.

Examinons quelques-uns des points litigieux, sans prétendre les énumérer complètement.

La question du pouvoir d'achat est certes primordiale. Un projet de convention salariale avait été proposé, mais ses conclusions ne seraient valables que dans l'hypothèse d'un accord avec les organisations syndicales. Il prévoyait 1,70 p. 100 d'augmentation au 1^{er} janvier 1971, 1,50 p. 100 au 1^{er} juin 1971, et 2,50 p. 100 au 1^{er} novembre 1971, soit 5,70 p. 100 en fin d'année.

Mais, calculée en année pleine, cette augmentation théorique ne représente qu'environ 3 p. 100 d'augmentation palpable. On peut se quereller sur les chiffres, mais, en valeur budgétaire absolue, c'est bien de cela qu'il s'agit : 3 p. 100, pas davantage !

Il me paraît également nécessaire et raisonnable que la situation des fonctionnaires appartenant à la catégorie B fasse l'objet d'une étude, afin de tenir compte de son évolution. Je sais que le Gouvernement a accepté que des conversations s'engagent avec le directeur général de la fonction publique et qu'un crédit de 100 millions de francs a été prévu en année pleine, mais dont la première étape serait consacrée au début de carrière de cette catégorie et seulement au 1^{er} novembre 1971, ce qui semble une échéance trop lointaine.

Soulignons le pas important franchi en ce qui concerne les réformes des catégories C et D, mais il ne vous échappe certainement pas, monsieur le secrétaire d'Etat, que les échéances définitives de 1974 représentent un déroulement dans le temps nettement trop lent.

A ce propos, ne perdez pas de vue le problème des débuts de carrière de la catégorie A, qui devrait être discuté dans le cadre des négociations à intervenir plutôt que d'être reporté en 1972 alors qu'existe l'avis d'une commission ayant siégé en 1963.

En matière de zones de salaires et d'indemnité de résidence, refuser la compression et la disparition des zones de salaires ne me paraît pas équitable. Cela ne se justifie ni en fait ni en droit et il faut que ces zones soient supprimées.

Pensez-vous que la vie ne soit pas souvent plus chère dans certaines petites villes de province qu'à Paris, Metz, Lille, Rennes ou Bordeaux ?

Pensez-vous que les fonctionnaires du Nord ou de l'Est n'aient pas de plus grosses dépenses en chauffage et en habillement que leurs collègues du Sud ou autant que ceux de Paris ?

A ce propos, il ne faut pas oublier l'engagement formel qui a été pris quant à une intégration progressive de l'indemnité de résidence dans le traitement soumis à retenue. Il faut la poursuivre chaque année, avec un rattrapage de deux points si possible en 1971, car cela constitue un complément de traitement dont doivent bénéficier nos retraités.

Il importe de revenir sur le refus d'inscrire les crédits nécessaires afin de concrétiser les conclusions de la commission Jouvin : amélioration du régime des retraites et en particulier attribution de la pension de réversion sur la tête du conjoint dont la femme serait décédée, sans oublier ce qui peut être fait en faveur des œuvres sociales.

En matière de durée du travail, à l'occasion du relevé des conclusions établi au cours des réunions des 28 et 29 mai, 1^{er} et 3 juin 1968, le Gouvernement avait accepté pour la fonction publique — c'est le constat Oudinot — « de mettre en œuvre une politique de réduction progressive de la durée hebdomadaire du travail en vue d'aboutir, dans l'avenir, à la semaine de quarante heures ».

Les administrations financières, par exemple, restent astreintes — des horaires nettement supérieurs en moyenne, en particulier dans les services extérieurs du Trésor, à ceux qui sont pratiqués dans d'autres administrations qui ont bénéficié d'aménagements successifs par décision de la direction, voire du ministre lui-même, pour aboutir, dans de nombreux cas à la semaine de quarante heures.

Cela m'amène à évoquer les conditions de travail et la nécessité de poursuivre — en raison même de l'éloignement du domicile, des difficultés de circulation, des obligations de la vie moderne, des sujétions familiales de la femme, surtout dans les grandes cités — la mise à l'étude et l'instauration progressive de la journée continue ou de la journée contractée. Cela constituerait une réelle amélioration du mode de vie des agents de la fonction publique.

Il faut souligner, au passage, que l'introduction du travail à mi-temps, grâce au vote de la loi du 19 juin 1970 et au décret du 30 décembre de la même année, se traduit par un assouplissement des structures de l'administration en offrant aux fonctionnaires dans l'impossibilité d'exercer une activité complète une solution intermédiaire qui leur permet d'éviter la mise en disponibilité.

J'arrête là mes énumérations, ce qui ne veut pas dire que tout a été évoqué, et je pense notamment au problème des agents auxiliaires et des agents contractuels.

Nous savons, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous êtes partisan du dialogue et de la négociation. Il importe donc que celle-ci soit reprise dans les meilleurs délais, et peut-être convient-il même d'en revoir les procédures.

Ne pensez-vous pas que des consultations préalables avec les organisations syndicales devraient être prévues avant le vote du budget dans le cadre de l'augmentation de la masse salariale, sans oublier la possibilité de débattre et de régler les problèmes généraux catégoriels, non plus que la discussion de tout ce qui a trait à la réforme administrative, dont les problèmes statutaires et indiciers ne sont d'ailleurs qu'un aspect ?

Il convient, d'ailleurs, comme vous vous y efforcez vous-même, et comme l'ensemble des organisations le demandent, que l'Etat patron, qui est l'employeur le plus important de la nation — 1.951.451 fonctionnaires civils et militaires et assimilés, selon les chiffres prévus pour 1971 — se départisse d'une gestion autoritaire pour aboutir à des discussions et négociations pronées par M. le Premier ministre.

Il convient donc que le Gouvernement trouve, selon la formule d'un responsable syndical, « un juste équilibre entre la notion d'autorité et celle de conciliation, entre ce qui s'impose et ce qui se négocie. »

M. le président. La parole est à M. Tiberi.

M. Jean Tiberi. Monsieur le secrétaire d'Etat, il va de soi que le problème de la fonction publique ne peut être traité aujourd'hui que partiellement, car il s'agit d'un problème très vaste que nous aurons d'ailleurs l'occasion d'examiner amplement au cours de la discussion budgétaire. Il est cependant d'actualité, et c'est pourquoi j'ai cru devoir, avec certains de nos collègues, vous demander quelques précisions relatives à la politique salariale que mène le Gouvernement dans le secteur de la fonction publique.

Nous sommes tous conscients, en effet, de la déception qu'a provoquée l'arrêt des négociations entre le Gouvernement et les syndicats de la fonction publique. Il n'est pas dans mon intention de rechercher ici les responsabilités d'un échec que nous souhaitons provisoire, mais il est certain que l'ampleur et les perspectives de la politique contractuelle menée dans certaines entreprises nationales contrastent, au moins apparemment, avec les difficultés rencontrées dans la fonction publique.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, de l'effort déjà consenti dans le domaine de la politique contractuelle et qu'il faut poursuivre et amplifier, notamment en faveur des catégories C et D. A cet égard, nous souhaiterions vivement que soient dégagées des perspectives à court terme et à long terme, permettant aux fonctionnaires de mieux apprécier l'évolution de leur propre situation au cours du VI^e Plan, dans le cadre de notre politique nationale de croissance.

Cela, bien sûr, ne peut se faire que dans le cadre d'une négociation d'ensemble, mais je désire d'ores et déjà appeler votre attention sur certains points particuliers qui me paraissent importants.

J'insisterai tout d'abord sur la situation de la catégorie B de la fonction publique. L'effort du Gouvernement — et c'était nécessaire — a essentiellement porté, au cours de ces dernières années, sur les catégories C et D. Or la catégorie B constitue un des rouages essentiels de notre administration. Il s'agit du personnel d'encadrement moyen, celui qui donne aux décisions prises au niveau des directions leur portée pratique et leur souplesse d'exécution. Il s'agit donc de fonctionnaires dont les responsabilités sont réelles alors que leur traitement, surtout en début de carrière — et c'est le point important — reste modeste.

Je souhaiterais vivement qu'un effort particulier soit consenti en faveur de cette catégorie, notamment en début de carrière. Cela implique d'ailleurs que soit résolu, outre le problème du traitement, celui de la formation permanente et de la promotion sociale au sein de la fonction publique. En effet, on ne pourra retenir les meilleurs fonctionnaires de la catégorie B que si les perspectives qui leur sont offertes ne sont pas excessivement bloquées.

Enfin, j'évoquerai brièvement le problème des retraités. La question de l'intégration de l'indemnité de résidence dans le traitement de base constitue bien l'une de ces difficultés qu'on rencontre sans cesse au long des années, alors même que tout le monde est d'accord sur leur caractère irritant et sur la nécessité de leur apporter une solution raisonnable.

Sans doute sommes-nous conscients que, là encore, tout n'est pas réalisable en une seule étape, mais le Gouvernement pouvait fixer un calendrier approximatif permettant cette intégration, selon des étapes progressives, mais fixées avec précision ; un grand pas serait ainsi fait en vue de ce règlement. Un effort a déjà été fait ; il faut le poursuivre.

Il va de soi, monsieur le secrétaire d'Etat, que cette question orale n'est pas le cadre dans lequel peuvent être traités l'ensemble des problèmes de fonction publique. Aussi je vous demande de considérer les exemples que je vous ai donnés simplement comme une illustration de la méthode que nous souhaitons vivement vous voir poursuivre.

Au moment où l'on parle très justement de concertation, de promotion sociale, de formation permanente, il faut tout faire pour que la fonction publique n'ait pas le sentiment de rester à l'arrière-garde d'un progrès général. En fait, dans ce domaine, les revendications des fonctionnaires sont liées à la modernisation de l'administration. Nous souhaiterions vivement que, dans l'un et l'autre domaine, une méthode d'ensemble soit mise au point et que des résultats concrets puissent être prochainement annoncés. Pour cela, nous vous faisons confiance.

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous allez entendre, une fois de plus, les revendications qui tiennent à cœur aux agents de la fonction publique. Vous les connaissez d'autant mieux qu'au cours des discussions que vous avez eues avec les représentants syndicaux, ceux-ci ont eu l'occasion de les développer largement.

Il convient néanmoins d'y revenir, car le refus du Gouvernement d'y répondre sur le fond est la cause du profond mécontentement existant parmi les différentes catégories de fonctionnaires, mécontentement justifié par les conditions tant de rémunération que de travail.

Le 30 mars dernier, on l'a rappelé plusieurs fois, des dizaines de milliers de fonctionnaires manifestaient, à Paris et en province. Dans la plupart des secteurs, des actions revendicatives se déroulent, comme c'est le cas notamment pour les techniciens des P.T.T., les fonctionnaires des ministères sociaux, ceux du Trésor, sans oublier les luttes dans les secteurs de l'équipement ou parmi les personnels de l'éducation nationale.

Face à une telle situation, et au lieu de chercher à trouver une solution, le Gouvernement, par son intransigeance, a entraîné l'échec des négociations engagées avec les organisations syndicales.

Sans doute pourrez-vous nous répondre, monsieur le secrétaire d'Etat, que la négociation n'est pas rompue et que, pour reprendre vos propos, vous êtes prêt à la rouvrir. Mais de quelle négociation peut-il s'agir alors que, à la fin des discussions précédentes, vous avez déclaré que chacun allait réfléchir, tout en ajoutant que le Gouvernement n'irait pas au-delà de ce qu'il a proposé ? Singulière réflexion, où un seul des partenaires est invité à l'effort !

Ce n'est d'ailleurs pas pour nous étonner. Nous voyons là une illustration supplémentaire de la conception gouvernementale de la concertation, selon laquelle celle-ci ne vaudrait que dans la mesure où vos propositions sont acceptées ; sinon — comme c'est le cas présentement — les discussions sont pratiquement stoppées.

Votre objectif ne serait-il pas d'essayer de faire céder les organisations syndicales ? N'espérez-vous pas arriver à rompre l'unanimité qui s'est exprimée et qui continue de s'exprimer ?

C'est ensemble que les organisations syndicales ont refusé de signer votre projet de convention. C'est ensemble qu'elles ont réagi à l'égard des décisions unilatérales du Gouvernement. C'est ensemble qu'elles ont appelé à la manifestation du 30 mars. La participation massive des fonctionnaires a souligné, s'il en était besoin, l'appui total que ces derniers apportent à l'activité et aux prises de position de leurs dirigeants.

En refusant de reprendre la discussion sur d'autres bases, c'est le Gouvernement qui porte directement la responsabilité d'un conflit dans la gravité et les possibilités de développement n'échappent à personne.

Comment voulez-vous que les organisations de fonctionnaires puissent croire à la négociation lorsque vous vous y rendez avec une enveloppe bien délimitée et que la discussion porte moins sur les revendications et sur leur justesse que sur la répartition de l'enveloppe ?

Serait-il impossible de faire autrement ? Nous ne le croyons pas.

Les propositions que vous avez faites lors des négociations sont inférieures aux crédits provisionnels inscrits au budget des charges communes. En outre, cette enveloppe, déjà insuffisante compte tenu des retards pris dans la fonction publique, est aussi — passez-moi l'expression — « truquée ». Vous y incluez, en effet, les crédits afférents à la réforme des catégories C et D.

Faut-il vous rappeler que si, en octobre 1969, vous avez procédé à cette réforme, c'est parce que cette importante revendication, qui avait fait l'objet d'un engagement précis du Gouvernement en 1962, par la voix de M. de Broglie, avait été exigée avec force par les travailleurs de la fonction publique

lors des mouvements de mai et de juin 1968 ? Il aura donc fallu sept années et la grève de 1968 pour en obtenir l'application.

Or, aujourd'hui, vous entendez, d'une part, étaler cette application jusqu'en 1974, d'autre part, inclure les incidences financières de la réforme dans les discussions salariales.

On aboutit ainsi à faire payer la réforme par l'ensemble des fonctionnaires, y compris par ceux des catégories C et D. C'est là un fait indiscutable dont il est difficile, évidemment, de s'expliquer devant les fonctionnaires. Vous sentez d'ailleurs si bien, monsieur le secrétaire d'Etat, la fragilité de la position que vous défendez que le Gouvernement et vous-même vous tentez diverses manœuvres.

Ce fut le cas tout au long de la discussion où vous avez spéculé sur une éventuelle division des organisations syndicales. C'est le contraire qui s'est produit : l'unité réalisée s'est heureusement renforcée face à l'intransigeance et à l'insuffisance de vos propositions.

C'est ce qu'ont proclamé les fédérations de fonctionnaires C. G. T., C. F. D. T., F. O., F. E. N., C. G. C., autonomes et C. F. T. C. en déclarant le 30 mars :

« Le Gouvernement est désormais placé devant ses responsabilités. Le conflit ne sera pas résolu par une campagne de dénigrement et de division dirigée contre les fonctionnaires et leurs organisations syndicales, mais par des négociations débarrassées des faux-semblants qui ont marqué les discussions des semaines dernières. »

C'est là, en effet, que se situe votre autre manœuvre : placer les fonctionnaires en posture d'accusés face au reste de la population. Tel est bien le sens des déclarations faites par certains milieux proches du Gouvernement, et notamment, le 30 mars dernier, par M. Delors, conseiller de M. le Premier ministre pour les affaires sociales, laissant entendre en substance ceci : De quoi se plaignent les fonctionnaires ? Ils bénéficient de conditions plus avantageuses que dans le secteur privé ; ils sont bien payés et encore nous leur proposons une augmentation.

M. Delors ajoutait même que pour les personnels des catégories C et D cette augmentation atteindrait de 12 p. 100 à 17,7 p. 100. A ce sujet il serait intéressant, monsieur le secrétaire d'Etat, de connaître votre mode de calcul, car il n'y a que vous pour arriver à de tels taux d'augmentation !

Tous ces « arguments » ne tiennent pas à l'examen et sont démentis par les faits : c'est ce qu'ont démontré l'union générale des fédérations de fonctionnaires C. G. T. et toutes les autres organisations syndicales. Mais, en les répétant, tout se passe la presse s'en faisant l'écho, comme si l'on voulait faire renaître la campagne que l'on a connue en d'autres temps contre ceux qu'on qualifiait de « budgétivores ».

Cette manœuvre fera long feu. Les travailleurs, dans leur ensemble, quelles que soient leur catégorie ou leur corporation, savent bien que leurs intérêts sont solidaires. Pour toutes ces couches de travailleurs, qu'il s'agisse du secteur privé, du secteur nationalisé ou de la fonction publique, se trouve posée la question de leur pouvoir d'achat, de leurs conditions d'existence et de travail.

Quelles sont donc ces revendications que vous trouvez si excessives que vous en refusez la discussion, allant même jusqu'à accuser les syndicats de faire de la surenchère sur le secteur nationalisé ?

En premier lieu, il s'agit du maintien du pouvoir d'achat en fonction de la hausse des prix et d'une progression réelle en cours d'année. Or votre projet de convention salariale de la fonction publique prévoit une augmentation inférieure à celle qui a été proposée au secteur nationalisé, M. Brugnon en a fait tout à l'heure la démonstration.

Vous préconisez un échelonnement de 1,7 p. 100 au 1^{er} janvier de cette année, de 1,5 p. 100 au 1^{er} juin et de 2,5 p. 100 au 1^{er} novembre. Il faudra donc attendre le 1^{er} novembre prochain pour qu'intervienne une augmentation représentant près de la moitié du total, en sorte que — on l'a indiqué tout à l'heure — l'augmentation ne sera finalement que de 3,20 p. 100 au total en année pleine.

Précisons, en outre, que vos propositions sont d'ores et déjà annulées par la hausse des prix. En s'en tenant aux seuls indices gouvernementaux utilisés pour le calcul des prix, indices dont chacun sait combien ils sont contestables et contestés, la hausse enregistrée pour le premier trimestre — nous en avons les échos aujourd'hui — annule pratiquement cette augmentation, puisque à 0,1 p. 100 près elle égale l'augmentation intervenue le 1^{er} janvier de cette année.

Par conséquent, dès le mois d'avril, le pouvoir d'achat des fonctionnaires sera inférieur à celui du 1^{er} janvier 1971. Comme l'augmentation suivante n'interviendra que le 1^{er} juin, il en résultera une baisse du pouvoir d'achat en avril et en mai.

J'en viens à l'indemnité de résidence.

Votre projet prévoit l'intégration d'un point au 1^{er} novembre 1971. Les organisations syndicales, pour les raisons déjà indiquées, demandent une intégration de deux points à une

date plus rapprochée, ainsi que l'engagement formel de poursuivre cette intégration.

Quant aux revendications des diverses catégories, j'ai indiqué tout à l'heure la nécessité d'accélérer la réforme pour les catégories C et D.

Pour la catégorie B, le relèvement immédiat du début de carrière et non pas au 1^{er} novembre 1971 pose le problème de la réforme d'ensemble de la carrière. Toutefois, le retard apporté à l'étude de ce problème ne tient-il pas au fait que vous voulez vous réserver la possibilité d'étaler le plus possible cette réforme ?

Quant à la catégorie A, le relèvement du début de carrière est prévu depuis 1963.

Enfin, pour les retraités, se pose la question de la prise en considération des conclusions de la commission présidée par le conseiller Jouvin dont il faut bien dire qu'aucune d'entre elles ne se retrouve dans vos propositions.

J'ajoute que dans la fonction publique comme pour l'ensemble des travailleurs, il est deux autres revendications qui s'imposent : le minimum de rémunération de mille francs nets par mois et la réduction du temps de travail.

Toutes ces revendications sont précises et réalistes. Certaines, je l'ai indiqué, sont conformes aux conclusions formulées par des commissions de travail constituées par le Gouvernement. D'autres sont l'objet d'engagements pris depuis de nombreuses années.

Au lieu d'en discuter, vous vous obstinez à obscurcir le débat, sans pouvoir nier qu'au cours de ces discussions vous avez reçu du Gouvernement mandat impératif de ne pas dépasser un plafond de crédits.

Ce n'est pas en niant les problèmes qu'une solution sera trouvée au conflit. Le groupe communiste pense qu'il faut, sans tarder, reprendre les négociations avec la volonté d'aboutir.

Pour cela, au lieu de rester sur des positions que l'on aura arrêtées à l'avance, il faut faire effort pour comprendre et satisfaire les légitimes revendications des personnels de la fonction publique. (Applaudissements sur les bancs des groupes communistes et socialistes.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, toutes les questions qui viennent d'être posées concernent essentiellement la suite que le Gouvernement entend réserver aux revendications présentées par les organisations syndicales de fonctionnaires.

Vous me permettrez tout d'abord de faire un bref retour en arrière pour rappeler rapidement les conditions dans lesquelles se sont préparées et déroulées les négociations avec les organisations syndicales de fonctionnaires.

Comme vous le savez, j'ai tenu, dès le début de février, à recevoir une à une les différentes organisations, avec le souci de mieux comprendre les préoccupations de chaque fédération et de mieux apprécier les revendications relatives à une fonction publique dont l'extrême complexité et l'absence d'homogénéité constituent une des caractéristiques principales.

Après ces entretiens qui ont occupé la première quinzaine de février, six séances de travail ont été tenues dans mon bureau avec les sept organisations syndicales représentatives, les 19, 25, 26 février et 3 mars.

Au terme de ces trente heures de négociations, un projet de protocole d'accord a été finalement établi, après avoir été longuement discuté et substantiellement amendé sur des points importants.

C'est donc bien d'une véritable négociation qu'il s'est agi, et je peux sans peine en faire la démonstration.

C'est ainsi qu'on a prétendu que j'étais lié par une masse salariale impérativement et unilatéralement fixée à l'avance. M. Ducloux a même prétendu que j'avais voulu rester à l'intérieur des crédits prévus au titre des charges communes. C'est une contrevérité évidente et les organisations syndicales le savent parfaitement. Je vais d'ailleurs le prouver immédiatement, car il suffit, pour s'en convaincre, de se reporter à la chronologie des différentes séances de nos travaux, reproduite par la presse syndicale elle-même.

Je lis en effet, dans le numéro de mars de *La Tribune des fonctionnaires*, organe de l'Union générale des fonctionnaires de la C. G. T., dans un compte rendu de nos négociations, la phrase suivante :

« Il est exact que les organisations syndicales ont contraint le secrétaire d'Etat à porter, dans les toutes dernières heures de la discussion, de 2,89 à 3,21 le pourcentage d'augmentation de la masse des crédits consacrés aux mesures nouvelles. Ce recul auquel la délégation de la C. G. T. a largement contribué n'est pas négligeable. »

Et un peu plus loin :
« Que dire des propositions initiales du Gouvernement ? La réponse ne fait aucun doute : des points ont été marqués dans

la discussion... Tel qu'il a été soumis à la consultation des personnels, il présentait un certain nombre d'aspects positifs obtenus par les organisations syndicales. »

• On me permettra de trouver dans ce commentaire la preuve à la fois de la réalité de la négociation et de l'effort accompli par le Gouvernement.

Voyons maintenant le contenu de ce protocole qui, compte tenu des caractères spécifiques de la fonction publique, présente des avantages au moins analogues à ceux des conventions signées dans les entreprises nationales.

Le traitement de base devait être majoré de 5,70 p. 100 et l'indemnité de résidence d'un demi-point, sauf dans la zone dont le taux est le plus élevé. Cette deuxième mesure, je l'avoue, n'était pas parfaitement cohérente avec la politique poursuivie depuis 1968 au bénéfice des retraités, avec l'encouragement des organisations syndicales, d'intégration de trois points de cette indemnité de résidence dans le traitement de base. Elle n'en avait pas moins pour effet de porter l'augmentation, en niveau, à 6,14 p. 100 pour les trois quarts des fonctionnaires. J'ajouterai que cette mesure avait été adoptée à la demande expresse de la majorité des organisations syndicales.

Les mesures portant sur le traitement de base avaient été conçues de telle sorte que l'augmentation du premier semestre soit supérieure à celle du second, ce qui répondait également au souci exprimé par les syndicats.

Afin de protéger les fonctionnaires contre une hausse des prix qui connaîtrait une évolution supérieure à 4 p. 100, le protocole comportait, comme les autres conventions du secteur public et suivant des modalités identiques, une clause de sauvegarde qui avait pour effet de garantir une amélioration et pas seulement le maintien du pouvoir d'achat, puisque les augmentations acquises au-delà de 4 p. 100 étaient, en tout état de cause, sauvegardées.

A ces mesures globales s'ajoutait celle consistant à assurer une rémunération brute de 1.000 francs par mois à Paris, après six mois de services.

Je rappelle que l'effort en faveur des bas salaires était surtout concrétisé par la poursuite de la revalorisation substantielle et prioritaire des traitements des catégories C et D, engagée en 1970.

Ce plan de revalorisation avait fait l'objet, vous vous en souvenez, d'un accord avec les organisations syndicales qui, à l'exception de la C. G. T., l'avaient signé le 10 octobre 1969, inaugurant ainsi la politique contractuelle à laquelle le Gouvernement — ai-je besoin de le rappeler ? — reste pour sa part foncièrement attaché.

J'ajoute que la masse salariale de 1971 comprenait, comme il est normal et suivant des modalités de calcul appliquées à tout le secteur public depuis des années, des mesures catégorielles. Ces mesures répondent, tout à la fois à des nécessités objectives du service et à des revendications manifestées dans tel ou tel secteur de la fonction publique.

Qui oserait nier qu'elles apportent à leurs bénéficiaires des avantages qui ne sauraient être dissociés, pour l'appréciation de leur situation, des mesures générales dont ils bénéficient également ?

Comme l'a indiqué M. Voilquin, le Gouvernement était par ailleurs disposé à procéder au rajustement des rémunérations de début des catégories B et A. Aussi bien, le projet de protocole prévoyait-il un relèvement des rémunérations afférentes aux premiers échelons des catégories B, dont la première tranche aurait pris effet le 1^{er} novembre 1971.

La mesure intéressant la catégorie B représentait une dépense de 100 millions de francs en année pleine.

Parmi les autres mesures nouvelles comprises dans ce projet de protocole, je mentionnerai l'extension aux contractuels du plan de revalorisation des catégories C et D pour compter du 1^{er} janvier 1971, une opération de titularisation d'auxiliaires et des transformations de la catégorie D en emplois de catégorie C.

Enfin, répondant à M. Tiberi, je précise que l'intégration au 1^{er} novembre d'un nouveau point de résidence dans le traitement de base permettrait aux retraités de bénéficier d'une augmentation supplémentaire de 0,9 p. 100, ce qui portait pour eux l'augmentation globale à 6,60 p. 100.

Tel était, mesdames, messieurs, le contenu de ce protocole longuement débattu et sur lequel nous avons demandé aux organisations syndicales, comme il est d'usage dans toute négociation, de porter une appréciation d'ensemble, appréciation qui s'est, comme vous le savez, révélée finalement négative.

Des commentaires qui n'étaient pas défavorables avaient cependant été portés sur ce projet et les dirigeants syndicaux ne semblaient pas insensibles aux concessions qui leur avaient été faites. Cependant, certaines critiques étaient faites à ce protocole auquel, notamment, on reprochait de marquer une disparité de traitement entre la fonction publique et les secteurs privé et nationalisé. Je voudrais donc vous apporter certaines précisions sur ce point.

Comme vous le savez, une enquête récente de l'I. N. S. E. E. avait abouti à un tableau de l'évolution comparée des salaires publics et privés assez défavorable aux premiers. On en a tiré des conclusions hâtives et excessives. De telles comparaisons devraient être faites avec d'autant plus de rigueur qu'elles sont difficiles.

Il doit être clair, en effet, que, dans une période où les basses rémunérations ont progressé plus rapidement que les autres, on ne peut rapprocher les salaires ouvriers du secteur privé d'un côté et la moyenne des rémunérations de fonctionnaires, allant de l'huissier au directeur de ministère. Et c'est cependant ce qui a été fait.

Ce que je peux dire, c'est qu'entre la fin de l'année 1969 et la fin de l'année 1970 et pour les catégories d'exécution — catégories C et D — l'augmentation dans la fonction publique varie de 11 p. 100, au niveau du minimum garanti, à 13,2 p. 100 à celui de la sténodactylographe.

Il y a même dans certains cas limites bénéficiant à la fois de l'intégration des cinq points uniformes de la revalorisation des catégories C et D au titre du plan Masselin et de la suppression de la sixième zone de salaires, des augmentations allant jusqu'à 17 p. 100.

Dans la même période, le S. M. I. C. progresse de 11 p. 100, le salaire horaire du manoeuvre ordinaire de 10,6 p. 100 et l'ensemble des salaires horaires de 10,7 p. 100.

Je peux conclure qu'à ce niveau où les comparaisons sont plus cohérentes et qui intéressent près de 40 p. 100 des effectifs civils de l'Etat, les progressions paraissent très voisines dans les deux secteurs.

J'ajouterai que la fonction publique garantit, outre la sécurité totale de l'emploi, des avancements à l'ancienneté dont on fait à tort abstraction dans les comparaisons auxquelles on se livre ici et là.

Si l'on veut bien tenir compte également des possibilités de promotion interne très largement ouvertes dans la fonction publique, on peut admettre que, dans l'ensemble, les profils de carrière y sont certainement plus favorables que dans le secteur privé. Cela explique sans doute pour une bonne part que la fonction publique conserve ses facultés d'attraction.

J'ajoute encore, pour répondre à la question posée par M. Slasi sur les perspectives de développement des œuvres sociales dans la fonction publique, que j'ai demandé cette année encore, comme les années précédentes, une augmentation substantielle des crédits destinés à faire face à l'accroissement considérable des problèmes.

Je précise que le comité interministériel des services sociaux que j'ai mis en place depuis 1970 et qui est présidé par M. Forestier, lui-même ancien fonctionnaire et animateur d'une importante mutuelle, et qui comporte une majorité de syndicalistes, est chargé de la répartition des crédits ouverts chaque année pour l'amélioration des actions sociales en faveur des agents de l'Etat, de la préparation de mesures nouvelles et de l'établissement d'un programme pluri-annuel de développement des infrastructures et équipements collectifs, tels que restaurants ou colonies de vacances. Il y a là, je pense, un bon exemple de concertation.

S'agissant du secteur nationalisé, je suis en mesure de fournir des chiffres caractéristiques pour la période allant du 1^{er} janvier 1968 au 31 décembre 1970 dont je puis vous garantir le sérieux.

La progression des traitements et salaires pendant cette période a été de 31 p. 100 dans les entreprises publiques contre 32,5 p. 100 à la fonction publique. Ce chiffre qui, vous le voyez, est très favorable à cette dernière, ne s'explique pas seulement par l'important rattrapage de 1968, mais aussi par la poursuite de l'effort qui ne se dément pas en 1971. Pour cette année, en effet, l'accroissement prévu des masses salariales est sensiblement le même dans les entreprises nationales et dans le projet de protocole de la fonction publique, soit 7,15 p. 100 dans le cas de cette dernière, comme à la S. N. C. F., dont le contrat salarial a reçu l'approbation des syndicats.

Je précise que, contrairement à ce qui a été dit par M. Brugnon, des mesures catégorielles sont incluses dans les masses salariales du secteur nationalisé.

Il n'y a donc pas de disparité préjudiciable aux fonctionnaires. Pourquoi, dès lors, ce refus des organisations syndicales ? On a parlé de durcissement politique à la veille des élections municipales, d'émulation dans le refus de la part de tel ou tel syndicat ou fraction de syndicat, s'ajoutant à des insatisfactions bien naturelles devant des propositions qui ne peuvent combler tous les désirs.

Pour ma part, je me refusais à croire que cette position était définitive, et j'avais fait savoir aux représentants des syndicats que ma porte leur restait ouverte.

Il importait que les fonctionnaires ne souffrent pas plus longtemps de l'absence de convention salariale; aussi bien, le Gouvernement décidait lors du Conseil des ministres du 17 mars d'accorder, pour compter du 1^{er} janvier, une augmentation de 2 p. 100 du traitement de base, soit 0,30 p. 100 au titre du rattrapage de 1970, et 1,70 p. 100 au titre d'une première étape 1971.

Les propositions incluses dans ce projet du 3 mars restent valables dans leur ensemble. Mais il est bien évident qu'une négociation à ses règles que le Gouvernement a, pour sa part, strictement observées.

Après, je le rappelle, trente heures de négociations, il fallait bien aboutir. Il était bien entendu avec les syndicats que le texte élaboré avec eux représentait le point final des discussions; ils souhaitaient seulement — et cela est bien normal — consulter leurs organes directeurs sur un projet précis pour apporter une réponse définitive.

Libre était chacun de prendre la position qui lui semblerait bonne, mais, en revanche, aucun gouvernement ne saurait accepter une surenchère permanente qui aboutirait à nier le principe de toute négociation; je ne saurais davantage admettre le procès que l'on voudrait me faire d'une discussion limitée a priori.

Au surplus, comme je vous l'ai montré, la comparaison avec les entreprises nationales montre qu'en terme de masse salariale, le projet de protocole dans la fonction publique est tout aussi favorable.

Il n'est donc pas possible d'envisager une majoration de cette masse sans rompre l'équilibre entre les différentes conventions.

C'est pourquoi, ayant conscience d'avoir appliqué la politique de concertation voulue par le Gouvernement, je ne puis, pour ma part, que maintenir, sous réserve, bien entendu, le cas échéant, de quelques aménagements internes, les propositions incluses dans le projet du 3 mars.

Il va de soi que si les organisations syndicales refusaient cette offre, je serais conduit à proposer au Gouvernement, dans le cadre de cette même masse salariale, les mesures les plus aptes à améliorer le niveau de vie et les conditions de rémunération des diverses catégories de fonctionnaires et de retraités, avec le double souci de l'équité sociale et du bon fonctionnement du service public. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est M. Virgile Barel, seul orateur inscrit dans le débat.

M. Virgile Barel. Monsieur le secrétaire d'Etat, on a souligné dans ce débat le malaise qui règne dans la fonction publique.

Je veux, à mon tour, insister brièvement sur le mécontentement qui croît de jour en jour dans les services des préfectures. De l'agent de service au chef de division, tous les personnels constatent, avec une amertume grandissante, que leurs problèmes les plus urgents demeurent en suspens et qu'aucune solution réellement satisfaisante n'est envisagée.

L'application intégrale et accélérée du plan Masselin de réforme des catégories C et D — catégories d'exécution, commis, agents de bureau, commis, sténodactylos auxiliaires — revêt une grande importance pour les personnels des préfectures, en raison de leur situation particulièrement défavorisée.

L'application restrictive et étalée du plan Masselin a abouti à une multiplication artificielle des grades, dont la seule justification est le refus d'assurer aux agents des catégories C et D le véritable reclassement promis depuis 1962.

Le caractère extrêmement limité des promotions opérées dans les divers grades et les conditions dans lesquelles elles ont été prononcées — mise en concurrence, tantôt des agents de bureau et des sténos, tantôt des sténos et commis — n'ont fait qu'accroître la confusion, l'amertume des personnels concernés, demeurés insatisfaits.

De cette situation, le Gouvernement est seul responsable.

Dans son rapport, la commission Masselin préconisait : la parité intégrale des commis avec leurs homologues des services des finances et des P. T. T.; la constitution d'une filière unique pour les personnels administratifs et dactylographiques, ce qui devait avoir pour résultat de mettre à parité les sténodactylos et les commis dans le groupe V; la disparition du grade d'agent de bureau en tant que grade permanent, car il ne doit constituer qu'une transition pour les auxiliaires; la création d'un grade de débouché en G VI; l'ouverture de débouchés pour les agents de service; la titularisation des auxiliaires.

Les personnels réclament donc : la disparition immédiate de toute distinction — au demeurant arbitraire — entre commis et agents administratifs, par le classement de tous les commis dans le groupe 5 définitif, dès le 1^{er} janvier 1971, donc sans attendre le 1^{er} janvier 1974 ainsi que le Gouvernement en a décidé; le classement des sténodactylos dans le groupe 5; la poursuite des transformations d'emplois d'agents de bureau et de dactylos en emplois de commis.

A cet égard, il convient de souligner que sur 1.415 transformations d'emploi demandées en 1968 par le ministère de l'intérieur, 400 seulement ont été décidées. Alors qu'ils exercent la fonction de commis depuis plus de vingt-cinq ans, la plupart d'entre eux n'ont toujours pas obtenu le reclassement auquel ils ont droit.

Les personnels réclament aussi des débouchés pour les agents de service et la titularisation des auxiliaires.

Il reste actuellement 286 auxiliaires d'Etat, mais il faut y ajouter plus de 6.000 auxiliaires départementaux qui, tout en remplissant une tâche d'Etat, sont abusivement mis à la charge des conseils généraux.

M. Guy Ducloné. Cela leur coûte cher.

M. Virgile Barel. Les agents du cadre B, comme ceux du cadre A, attendent également avec une grande impatience les mesures de reclassement réclamées depuis longtemps.

Le débat sur cette question a été l'occasion de l'envoi aux députés de messages d'alerte incitant à des interventions énergiques.

J'ai, moi-même, comme d'autres collègues, reçu de mon département le télégramme suivant :

« Personnel préfecture Alpes-Maritimes, services départementaux : à l'occasion débat Assemblée nationale 30 avril, concernant fonction publique demande intervenir avec fermeté pour reprises négociations sur bases nouvelles tenant compte revendications fonctionnaires et assimilés actifs et retraités. »

« Les Syndicats F. O., C. G. T., C. F. D. T. »

J'appelle l'attention sur la signature, qui est importante en raison de l'union qu'elle révèle : « Les syndicats F. O., C. G. T., C. F. D. T. ». (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Je répondrai à M. Virgile Barel que le plan Masselin était axé sur la fusion des diverses échelles, c'est-à-dire la contraction de dix échelles à sept et par conséquent sur la diminution du nombre des grades et non sur leur multiplication.

J'ajoute que l'ensemble des décisions qui ont été proposées au Gouvernement et qui ont été retenues par lui avait été préparé par la commission Masselin, au sein de laquelle d'ailleurs les organisations syndicales étaient largement représentées, selon une méthode de travail qui a semblé bonne aux organisations syndicales elles-mêmes puisqu'elles le citent fréquemment comme un modèle de concertation satisfaisant.

En ce qui concerne l'accord sur les catégories C et D, je dois dire qu'il a repris presque exhaustivement les propositions de la commission Masselin et que son application ne résulte pas de mesures décidées par le Gouvernement, mais que le calendrier, au contraire, figurait dans le texte de l'accord ainsi que la plupart des mesures qui en sont résultées.

M. le président. Le débat est clos.

— 5 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant l'approbation de l'accord de coopération en matière de justice entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Tchad, signé à Fort-Lamy le 7 décembre 1970.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1683, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant les titres II et V du code de la famille et de l'aide sociale et relatif au régime des établissements recevant des mineurs, des personnes âgées, des infirmes, des indigents valides et des personnes accueillies en vue de leur réadaptation sociale.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1684, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 6 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 4 mai, à seize heures, séance publique : Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi n° 1668 complétant le code rural et relatif à l'exercice de la médecine et de la chirurgie des ani-

maux par certains élèves et anciens élèves des écoles nationales vétérinaires (rapport n° 1678 de M. Arthur Moulin, au nom de la commission de la production et des échanges);

Discussion des conclusions du rapport n° 1673 de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi (n° 1045) de M. Griotteray tendant à la protection des jeunes animaux et à la défense de leurs acheteurs (M. Dupont-Fauville, rapporteur);

Discussion des conclusions du rapport n° 1200 de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi (n° 1096) de M. Bricout tendant à adapter le corps des lieutenants de louveterie à l'économie moderne (M. Bousseau, rapporteur).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Pollution.

18054. — 30 avril 1971. — M. Roger attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les pollutions répétées de la rivière de Scarpe, à Douai. Au cours des derniers mois ces pollutions ont entraîné la mort de centaines de kilos de poissons et ont provoqué la légitime colère des milliers de pêcheurs affiliés au groupement du Douaisis. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre dans ce cas précis vis-à-vis des pollueurs industriels connus, desquels on peut exiger des installations spéciales pour éviter la pollution; 2° quelles mesures il compte prendre d'une façon plus générale pour lutter contre la pollution des rivières et des cours d'eau de cet arrondissement qui sont particulièrement touchés.

Paris.

18055. — 30 avril 1971. — M. Odru rappelle à M. le Premier ministre que le statut actuel de Paris fait de notre capitale une ville mineure, où les pouvoirs véritables sont détenus non par les élus mais par le préfet, nommé par le Gouvernement. La volonté des Parisiens d'en finir avec un tel état de fait et de participer à la vie et à la gestion de leur cité ne cesse de se manifester. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que Paris bénéficie enfin d'un statut répondant aux légitimes revendications démocratiques de ses habitants.

Abattoirs.

18056. — 30 avril 1971. — M. Odru demande à M. le Premier ministre quelles conclusions il entend tirer du rapport de la commission d'enquête sénatoriale sur le scandale de La Villette. Ce rapport établit, de manière indubitable, la responsabilité de l'Etat. Il met en cause la responsabilité des ministères de tutelle dans la dilapidation de 950 millions de francs. De plus, le rapport sénatorial s'inscrit en faux contre les affirmations produites à la tribune de l'Assemblée nationale, le 16 octobre 1970, par M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé des relations avec le Parlement, affirmations selon lesquelles « cette affaire a suscité des critiques véritablement excessives ». Devant la gravité des faits établis par la commission sénatoriale d'enquête qui déclare que « le renom et l'autorité de l'Etat ne pourraient pas résister à une seconde affaire de La Villette », l'opinion publique exige des explications de la part du Gouvernement d'autant qu'aucun des ministres de tutelle responsables n'a encore publiquement reconnu ses torts ni même, semble-t-il, envisagé de donner sa démission.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement:

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais suscités, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Fonctionnaires retraités.

18040. — 30 avril 1971. — M. Rabreau expose à M. le Premier ministre (fonction publique) que les fonctionnaires retraités rencontrent des difficultés pour obtenir des prêts, en particulier lorsqu'ils ont l'intention de construire une maison. Il semblerait pourtant normal qu'ils puissent obtenir un prêt d'un organisme étatisé quelconque qui préleverait régulièrement les remboursements sur la retraite des intéressés. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette suggestion.

Assurances sociales (coordination des régimes).

18041. — 30 avril 1971. — M. Nessler rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les salariés dont la rémunération était inférieure à un certain plafond étaient obligatoirement assurés au régime des retraites ouvrières et paysannes créé par la loi du 5 avril 1910. Les anciens assurés du régime des R. O. P. conservent des droits qui sont transformés en fonction de ceux dont ils bénéficient dans le régime vieillesse des salariés et de l'importance des cotisations versées au régime des R. O. P. Les intéressés ont droit à une rente forfaitaire s'ils bénéficient d'une pension ou d'une rente dans l'actuel régime vieillesse; à une pension s'ils n'ont aucun droit dans le régime vieillesse actuel, mais s'ils ont cotisé 15 ans au moins aux R. O. P.; au remboursement s'ils n'ont droit ni à la rente forfaitaire, ni à la pension R. O. P. L'assuré qui a droit soit à une pension (entière ou proportionnelle), soit à une rente du régime de sécurité sociale, a droit à une rente forfaitaire des R. O. P. au titre des droits qu'il avait acquis dans le régime. L'assuré qui ne remplit pas les conditions requises pour avoir droit à une pension ou à une rente du régime général de la sécurité sociale mais qui a cotisé pendant plus de 15 ans au régime des R. O. P. a droit à une pension R. O. P. qui est très faible. Il lui expose à cet égard la situation d'une salariée qui a cotisé de 1915 à 1942, soit pendant 15 ans au régime des R. O. P. et pendant douze ans au régime général de sécurité sociale. Comme il vient d'être rappelé ci-dessus, en l'état actuel de la législation, les cotisations versées au régime des retraites ouvrières et paysannes ne peuvent se cumuler avec celles qui ont été versées au régime général de sécurité sociale. Cette situation est extrêmement regrettable puisque dans un cas comme celui-là, les salariés ne peuvent prétendre qu'à deux rentes extrêmement faibles. Il lui demande s'il peut faire étudier ce problème afin d'aboutir à une coordination entre le régime des R. O. P. et le régime général de sécurité sociale.

Médecine (enseignement de la).

18042. — 30 avril 1971. — M. Vandanaolitte appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les dispositions rigoureuses de l'article 3 de l'arrêté du 26 septembre 1969. Cet arrêté a été modifié et assoupli par celui du 23 juillet 1970 qui n'exige plus la note moyenne de 10 sur 20 pour chaque épreuve mais une note moyenne calculée sur l'ensemble des disciplines ou unités de valeur obligatoires. En réponse à la question écrite n° 14903 de M. Poudevigne (*Journal officiel*, Débats A. N., du 6 mars 1971, p. 585) qui lui demandait si ces dispositions ne pouvaient pas avoir un effet rétroactif, il disait qu'il avait été estimé opportun d'assouplir les modalités de contrôle des aptitudes et des connaissances pendant la première année du premier cycle d'études médicales telles qu'elles avaient été fixées par l'arrêté du 26 septembre 1969. Il ajoutait cependant que la situation de 1970 n'était pas très différente de celle des années précédentes et concluait implicitement qu'il n'y avait pas lieu de faire rétro-agir l'arrêté du 23 juillet 1970. Il lui expose

à cet égard la situation d'une jeune fille n'ayant jamais redoublé au cours d'une année de scolarité, ce qui lui a valu d'être à dix-huit ans en fin de première année de médecine. Bien qu'ayant obtenu à la deuxième session de 1970 une moyenne générale supérieure à 10, elle a été éliminée, sa moyenne en biologie générale n'ayant été que de 8 sur 20 et en anatomie de 8,25 sur 20. Cette élimination a pour effet de briser l'avenir d'une jeune fille brillante intellectuellement et travailleuse. Il lui demande s'il peut faire procéder à une nouvelle étude du problème soulevé par la question précitée, afin que l'arrêté du 23 juillet 1970, dont les dispositions sont apparues comme souhaitables, puisse s'appliquer à l'année scolaire 1969-1970.

Institut Pasteur.

18043. — 30 avril 1971. — **M. de Montesquiou** demande à **M. le Premier ministre** quelles sont les raisons qu'il donne pour refuser à l'Institut Pasteur de construire un centre de production de produits biologiques à Rennemoulin.

Prisons (personnel).

18044. — 30 avril 1971. — **M. Gernez** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager, dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation, toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

18045. — 30 avril 1971. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la justice** quelles dispositions il envisage de prendre en vue de répondre aux requêtes présentées par le personnel des services extérieurs de l'administration pénitentiaire qui réclame un alignement de sa situation sur celle des personnels de police.

Prisons.

18046. — 30 avril 1971. — **M. Paul Stehlin** demande à **M. le ministre de la justice** : 1° dans quelles conditions sont employés les détenus des établissements pénitentiaires admis à travailler pour des entreprises privées ; 2° quelle est la portion qui leur est accordée sur le produit de leur travail ; 3° quelles sont les précautions prises pour qu'il n'y ait pas emploi de main-d'œuvre bon marché.

S. M. I. C.

18047. — 30 avril 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** s'il n'estime pas opportun de prendre un certain nombre de mesures en vue d'améliorer la situation des travailleurs salariés auxquels ne s'applique pas la législation relative au « minimum garanti » et au « salaire minimum de croissance ».

Handicapés.

18048. — 30 avril 1971. — **M. Stehlin** demande à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** de quelles ressources disposent les directeurs des centres d'assistance par le travail pour protéger les handicapés qui fréquentent ces centres contre toute forme d'exploitation et leur assurer une juste rémunération de leur travail.

18049. — 30 avril 1971. — **M. Boudet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que depuis de longues années, l'organisation mondiale de la santé enseigne qu'une politique nationale de santé doit être avant tout d'inspiration médicale, l'application en étant contrôlée par des médecins. En France, les décrets du 7 juillet 1964 et leurs textes d'application ont réformé les institutions sanitaires en abandonnant délibérément la notion de spécificité des actions sanitaires enseignée par l'O. M. S., confiant explicitement à des non-médecins l'exercice des actions sanitaires. Cette réforme a consacré, sous l'autorité ministérielle compétente une sorte d'exercice « quasi illégal » de la médecine — qu'il est de sa mission normale de réprimer. Cette réforme supprime aussi

les garanties de compétence et de sécurité que tout service public — et plus encore celui de la santé — doit offrir à ses administrés. En conséquence, il lui demande : 1° s'il s'agit d'une prise de position délibérée du Gouvernement qui institue un système discriminatoire de santé publique pour les populations civiles en leur supprimant les garanties élémentaires qu'il accorde en matière de santé militaire à la collectivité militaire voire de santé vétérinaire ; ces actions sanitaires étant expressément confiées aux seuls titulaires des diplômes d'Etat de médecine humaine ou de médecine vétérinaire ; 2° dans l'affirmative : a) quelles mesures il compte prendre pour expliquer pourquoi il a été décidé de confier à des agents, non-médecins le plus souvent, la responsabilité des actions sanitaires au niveau de l'administration ; b) dans quelle mesure l'entorse à des principes unanimement admis peut avoir contribué à l'échec de la réforme — prévu dès le départ par le corps médical tout entier — et reconnu puisqu'une réforme de cette réforme serait à nouveau à l'étude depuis plusieurs années ; c) quels genres de diplômes seront dorénavant exigés pour avoir compétence dans ce domaine. Eventuellement, quelle valeur conserve le doctorat d'Etat en matière de santé publique ; 3° dans le cas où il apparaîtrait que des médecins aient une certaine utilité en matière de santé publique : a) quelles décisions il s'apprête à prendre pour rétablir la situation de la santé publique en France, notamment en permettant le recrutement de médecins de la santé pratiquement arrêté depuis plus de quinze ans ; b) quelle suite il compte donner aux engagements souscrits par son prédécesseur dans le relevé des conclusions des réunions des 4, 5 et 7 juillet 1968 à Grenelle : « rendre ou donner aux corps de médecins et pharmaciens de la santé publique la place qui doit être la leur, compte tenu de leur responsabilité dans l'animation et l'exécution de la politique de santé publique, et de les associer étroitement à l'élaboration de cette politique ainsi qu'à la remise en place de structures nouvelles... »

Prisons.

18050. — 30 avril 1971. — **M. Duval** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février et 5 mai 1970, adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

Pensions de retraite.

18051. — 30 avril 1971. — **M. Pierre Lagorce** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation résultant pour les retraités du fait que les modalités de calcul des coefficients de majoration applicables aux salaires servant de base au calcul des pensions du régime général de sécurité sociale et celles applicables au plafond des cotisations sont différentes. Il en résulte que la pension servie à un assuré ayant cotisé au plafond pendant la période de référence n'atteint pas la fraction correspondante du plafond en vigueur lors du versement des arrérages. Il lui demande si, comme il l'avait annoncé, une étude particulière de détermination des coefficients de revalorisation a été entreprise dans le cadre des travaux effectués en vue d'une réforme de l'assurance vieillesse, et quelles conclusions ont pu en être tirées.

Rapatriés.

18052. — 30 avril 1971. — **M. Philibert** demande à **M. le Premier ministre** s'il envisage d'utiliser les économies qui vont être réalisées à la suite de la normalisation des rapports franco-algériens pour l'indemnisation des rapatriés d'Afrique du Nord.

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

18053. — 30 avril 1971. — **M. Philibert** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur le dossier de revalorisation indiciaire des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui, malgré un avis favorable de **M. le ministre de l'équipement et du logement**, rencontre une opposition formelle de **M. le ministre de l'économie et des finances** et de **M. le ministre de la fonction publique**. Il lui fait observer, en effet, que les ingénieurs des travaux publics de l'Etat représentent 75 p. 100 des cadres technico-administratifs du ministère

de l'équipement et du logement où ils occupent des postes de responsabilité. Or, l'ajustement indiciaire demandé, indice terminal net 575 au lieu de 540 pour les ingénieurs divisionnaires des travaux publics de l'Etat, indice de début de carrière net 310 au lieu de 380 et terminal 540 au lieu de 500 pour les ingénieurs des travaux publics de l'Etat, est basé sur : 1° la formation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui est passée à cinq années d'études supérieures comme pour les grandes écoles; 2° la réforme du ministère de l'équipement et du logement qui a considérablement élargi les missions et accru les responsabilités des ingénieurs des travaux publics de l'Etat; 3° le gain de productivité annuel évalué à 8 p. 100 des services du ministère de l'équipement et du logement, seul des grands ministères à avoir réduit ses effectifs de 1960 à 1970; 4° le déclassement des ingénieurs des travaux publics de l'Etat par rapport à leurs homologues qui ont déjà obtenu des indices terminaux égaux ou supérieurs à ceux demandés. Dans ces conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ce dossier soit examiné avec le maximum d'objectivité, d'équité et de bienveillance.

Libertés syndicales.

18057. — 30 avril 1971. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur certaines pratiques portant atteinte aux libertés syndicales. En effet, des syndicats d'entreprise ayant modifié leurs statuts ont, conformément aux obligations légales, transmis ces modifications à la mairie à la préfecture du département, avec la composition nominale du nouveau bureau du syndicat. A la suite de ces communications, les membres du bureau ont été convoqués au commissariat de leur domicile. L'objet de la convocation était formulé différemment suivant le commissariat, allant de « enquête préfectorale » à « votre candidature de membre du conseil C. G. T. », en passant par « renseignements demandés par la préfecture pour membre d'un conseil d'administration ». Les militants syndicaux qui ont répondu aux convocations ont été soumis à un véritable interrogatoire portant sur : 1° l'état civil au complet; 2° des renseignements sur les parents; 3° le travail, les activités, les professions; 4° les rapports avec l'employeur; 5° êtes-vous adhérent à un parti politique et lequel. Ces pratiques portant atteinte non seulement au droit syndical mais à la liberté individuelle de chaque citoyen, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit mis fin à cet état de chose.

Prisons personnelles.

18058. — 30 avril 1971. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le mécontentement créé dans les personnels de l'administration pénitentiaire par le fait qu'aucune réponse n'est parvenue de ses services aux lettres des 16 décembre 1969, 18 février 1970 et 5 mai 1970 adressées par les deux organisations syndicales pénitentiaires majoritaires qui proposaient « l'élaboration d'un contrat de progrès ». Il lui demande s'il n'estime pas opportun d'envisager dans le cadre même de ses déclarations concernant le dialogue et la concertation toutes mesures utiles pour qu'une solution satisfaisante soit rapidement trouvée en vue de satisfaire les revendications de ces personnels placés sous statut spécial.

Enseignants.

18059. — 30 avril 1971. — **M. Roucaute** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° si un professeur exerçant uniquement dans le premier cycle et dont le service comprend un enseignement des mathématiques modernes dans une classe de sixième et dans une classe de cinquième a droit à une décharge de une heure de service; 2° si cette réduction du maxima de service de une heure est considérée comme un droit; 3° pour le cas où cette décharge ne serait que de une heure par établissement, sur quels critères on peut s'appuyer pour en faire bénéficier un professeur dudit établissement.

Orientation scolaire.

18060. — 30 avril 1971. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés rencontrées en Seine-Saint-Denis par le service d'orientation scolaire et professionnelle (O. S. P.). Administrativement il est prévu un centre d'O. S. P. par district scolaire du premier cycle. Ceci nécessiterait la création de cinq nouveaux centres dans les districts qui en sont dépourvus : Le Rainey, Epinay, Noisy-le-Grand, Bondy, Romainville. De plus, il convient de rappeler que les conseillers d'O. S. P. sont appelés journalièrement : 1° à effectuer des déplacements dans les écoles de leur secteur géographique pour tester les élèves, participer aux conseils de classe, d'administration, de discipline, assurer des réunions d'information aux parents et aux élèves. Certaines de ces tâches les

obligent à se déplacer tard le soir, quand les autobus ne circulent plus, ou à transporter de lourdes charges. Aucun des centres d'O. S. P. de Seine-Saint-Denis ne possède de voiture de service; 2° à fournir des renseignements à la demande sur les études, à tous les niveaux, sur les carrières, sur les établissements. Aucun centre d'O. S. P. ne possède soit un documentaliste, soit un terminal d'ordinateur; 3° à organiser des causeries d'information. Aucun centre d'O. S. P. de Seine-Saint-Denis ne possède de matériel à photocopier pour reproduire des documents ou informer de la tenue d'une réunion. Aucun centre d'O. S. P. ne possède un matériel audio-visuel. Il lui demande quelles mesures il compte enfin prendre pour permettre au service d'orientation scolaire et professionnelle de la Seine-Saint-Denis de remplir les responsabilités qui sont les siennes. Il lui demande également pour quelles raisons le statut de conseiller d'O. S. P. n'a toujours pas été publié, et ce malgré les promesses gouvernementales et les réclamations justifiées des personnels concernés et du syndicat national de l'enseignement secondaire (S. N. E. S.).

Orientation scolaire.

18061. — 30 avril 1971. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins du service de l'orientation scolaire et professionnelle (O. S. P.) dans la Seine-Saint-Denis, département qui compte présentement plus de 22.000 élèves de C. M. 2 et plus de 103.000 élèves du C. M. 2 à la fin du second cycle. Pour la prise en charge de cet important effectif scolaire, le service départemental d'O. S. P. ne dispose seulement que de neuf directeurs, trente-trois conseillers, vingt-deux personnes chargées du secrétariat. Le simple respect par l'Etat des normes administratives qui sont les siennes entraînerait la création immédiate de trente-neuf postes supplémentaires de conseiller et de cinquante-cinq postes supplémentaires de secrétariat, et ceci rien que pour les centres existants. A titre d'exemple, au centre de Montreuil (1.470 élèves de C. M. 2 et plus de 8.000 élèves du C. M. 2 à la fin du second cycle), il faudrait, selon les seules normes administratives, créer deux postes supplémentaires de conseiller et deux postes supplémentaires de secrétariat. Au centre de Noisy-le-See (2.000 élèves de C. M. 2 et plus de 10.000 élèves du C. M. 2 à la fin du second cycle), il faudrait, toujours selon les seules normes administratives, créer trois postes supplémentaires de conseiller et cinq postes supplémentaires de secrétariat. Au centre de Gagny (4.600 élèves de C. M. 2 et 22.000 élèves du C. M. 2 à la fin du second cycle), il faudrait, selon les seules normes administratives encore, créer douze postes supplémentaires de conseiller et quatorze postes supplémentaires de secrétariat. Et encore convient-il de souligner que ces normes administratives, très lourdes, sont légitimement contestées par le syndicat national de l'enseignement secondaire. La revendication syndicale, fort modérée, fixe la prise en charge à six cents élèves au total par conseiller, ce qui aboutit, pour la seule Seine-Saint-Denis, à la création de cent quarante-quatre postes supplémentaires de conseiller et de cent soixante postes supplémentaires de secrétariat. **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que le service départemental d'O. S. P. et les centres signalés ci-dessus disposent enfin des moyens et du personnel qui leur permettent de remplir efficacement la tâche importante qui leur incombe.

Orientation scolaire.

18062. — 30 avril 1971. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les besoins du service de l'orientation scolaire et professionnelle (O. S. P.) dans la Seine-Saint-Denis, département qui compte présentement plus de 22.000 élèves de C. M. 2 et plus de 103.000 élèves du C. M. 2 à la fin du second cycle. Pour la prise en charge de cet important effectif scolaire, le service départemental d'O. S. P. ne dispose seulement que de neuf directeurs, trente-trois conseillers, vingt-deux personnes chargées du secrétariat. Le simple respect par l'Etat des normes administratives qui sont les siennes entraînerait la création immédiate de trente-neuf postes supplémentaires de conseiller et de cinquante-cinq postes supplémentaires de secrétariat, et ceci rien que pour les centres existants. A titre d'exemple, au centre d'Aulnay-sous-Bois (plus de 2.700 élèves de C. M. 2 et plus de 11.000 élèves du C. M. 2 à la fin du second cycle), il faudrait, selon les seules normes administratives, créer cinq postes supplémentaires de conseiller et huit postes supplémentaires de secrétariat. Et encore convient-il de souligner que ces normes administratives, très lourdes, sont légitimement contestées par le syndicat national de l'enseignement secondaire. La revendication syndicale, fort modérée, fixe la prise en charge à six cents élèves au total par conseiller, ce qui aboutit, pour la seule Seine-Saint-Denis, à la création souhaitée de cent quarante-quatre postes supplémentaires de conseiller et de cent soixante postes supplémentaires de secrétariat. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que le service départemental d'O. S. P. et le centre signalé

ci-dessus disposent enfin des moyens et du personnel qui leur permettront de remplir efficacement la tâche importante qui leur incombe.

Orientation scolaire.

18063. — 30 avril 1971. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins du service de l'orientation scolaire et professionnelle (O.S.P.) dans la Seine-Saint-Denis, département qui compte présentement plus de 22.000 élèves de C.M. 2 et plus de 103.000 élèves du C.M. 2 à la fin du second cycle. Pour la prise en charge de cet important effectif scolaire, le service départemental d'O.S.P. ne dispose seulement que de neuf directeurs, trente-trois conseillers, vingt-deux personnes chargées du secrétariat. Le simple respect par l'Etat des normes administratives qui sont les siennes entraînerait la création immédiate de trente-neuf postes supplémentaires de conseiller et de cinquante-cinq postes supplémentaires de secrétariat, et ceci rien que pour les centres existants. A titre d'exemple, au centre de Pantin (plus de 2.000 élèves de C.M. 2 et 7.800 élèves du C.M. 2 à la fin du second cycle), il faudrait, selon les seules normes administratives, créer trois postes supplémentaires de conseiller et cinq postes supplémentaires de secrétariat. Et encore convient-il de souligner que ces normes administratives, très lourdes, sont légitimement contestées par le syndicat national de l'enseignement secondaire. La revendication syndicale, fort modérée, fixe la prise en charge à six cents élèves au total par conseiller, ce qui aboutit, pour la seule Seine-Saint-Denis, à la création souhaitée de cent quarante-quatre postes supplémentaires de conseiller et de cent soixante postes supplémentaires de secrétariat. Elle lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que le service départemental d'O.S.P. et le centre signalé ci-dessus disposent enfin des moyens et du personnel qui leur permettront efficacement la tâche importante qui leur incombe.

Orientation scolaire.

18064. — 30 avril 1971. — M. Berthelot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins du service de l'orientation scolaire et professionnelle (O.S.P.) dans la Seine-Saint-Denis, département qui compte présentement plus de 22.000 élèves de C.M. 2 et plus de 103.000 élèves du C.M. 2 à la fin du second cycle. Pour la prise en charge de cet important effectif scolaire, le service départemental d'O.S.P. ne dispose seulement que de neuf directeurs, trente-trois conseillers, vingt-deux personnes chargées du secrétariat. Le simple respect par l'Etat des normes administratives qui sont les siennes entraînerait la création immédiate de trente-neuf postes supplémentaires de conseillers et de cinquante-cinq postes supplémentaires de secrétariat et ceci rien que pour les centres existants. A titre d'exemple, au centre de Saint-Denis (plus de 4.000 élèves de C.M. 2 et plus de 18.000 élèves du C.M. 2 à la fin du second cycle), il faudrait, selon les seules normes administratives, créer sept postes supplémentaires de conseillers et dix postes supplémentaires de secrétariat. Et encore convient-il de souligner que ces normes administratives, très lourdes, sont légitimement contestées par le syndicat national de l'enseignement secondaire. La revendication syndicale, fort modérée, fixe la prise en charge à 600 élèves au total par conseiller, ce qui aboutit, pour la seule Seine-Saint-Denis à la création souhaitée de 144 postes supplémentaires de conseillers et de 160 postes supplémentaires de secrétariat. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que le service départemental d'O.S.P. et le centre signalé ci-dessus dispose enfin des moyens et du personnel qui leur permettront de remplir efficacement la tâche importante qui leur incombe.

Communes (personnel).

18065. — 30 avril 1971. — M. Robert Ballanger expose à M. le ministre de l'Intérieur que son attention a été appelée à différentes reprises sur les difficultés rencontrées par les collectivités locales, quant à l'assimilation du personnel employé dans les services d'informatique, notamment les perforatrices-vérificatrices, les opératrices sur ordinateur et les programmeurs. En effet, le statut du personnel communal ne prévoit pas lesdits emplois et, par voie de conséquence, il n'existe aucun classement indiciaire pour ces différentes catégories de personnel. Il lui demande si la création de tels emplois est prévue à la date à laquelle cette mesure pourrait intervenir.

Orientation scolaire.

18066. — 30 avril 1971. — M. Niles attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins du service de l'orientation scolaire et professionnelle (O.S.P.) dans la Seine-Saint-Denis, département qui compte présentement plus de 22.000 élèves de

C.M. 2 et plus de 103.000 élèves du C.M. 2 à la fin du second cycle. Pour la prise en charge de cet important effectif scolaire, le service départemental d'O.S.P. ne dispose seulement que de neuf directeurs, trente-trois conseillers, vingt-deux personnes chargées du secrétariat. Le simple respect par l'Etat des normes administratives qui sont les siennes entraînerait la création immédiate de trente-neuf postes supplémentaires de conseillers et de cinquante-cinq postes supplémentaires de secrétariat et ceci rien que pour les centres existants. A titre d'exemple, au centre de Bobigny (près de 700 élèves de C.M. 2 et plus de 3.200 élèves, du C.M. 2 à la fin du second cycle) il faudrait, selon les seules normes administratives, créer un poste supplémentaire de conseiller et deux postes supplémentaires de secrétariat. Au centre de Drancy (plus de 2.200 élèves de C.M. 2 et près de 11.000 élèves du C.M. 2 à la fin du second cycle) il faudrait, toujours selon les normes administratives, créer trois postes supplémentaires de conseillers et quatre postes supplémentaires de secrétariat. Et encore convient-il de souligner que ces normes administratives, très lourdes, sont légitimement contestées par le syndicat national de l'enseignement secondaire. La revendication syndicale, fort modérée, fixe la prise en charge à 600 élèves au total par conseiller, ce qui aboutit, pour la seule Seine-Saint-Denis à la création souhaitée de 144 postes supplémentaires de conseillers et de 160 postes supplémentaires de secrétariat. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que le service départemental d'O.S.P. et les centres signalés ci-dessus disposent enfin des moyens et du personnel qui leur permettront de remplir efficacement la tâche importante qui leur incombe.

Orientation scolaire.

18067. — 30 avril 1971. — M. Robert Ballanger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les besoins du service de l'orientation scolaire et professionnelle (O.S.P.) dans la Seine-Saint-Denis, département qui compte présentement plus de 22.000 élèves de CM 2 et plus de 103.000 élèves du CM 2 à la fin du deuxième cycle. Pour la prise en charge de cet important effectif scolaire, le service départemental d'O.S.P. ne dispose seulement que de neuf directeurs, trente-trois conseillers, vingt-deux personnes chargées du secrétariat. Le simple respect par l'Etat des normes administratives qui sont les siennes entraînerait la création immédiate de trente-neuf postes supplémentaires de conseillers et de cinquante-cinq postes supplémentaires de secrétaires et ceci rien que pour les centres existants. A titre d'exemple, au centre d'Aubervilliers (plus de 2.400 élèves de CM 2 et près de 12.000 élèves, du CM 2 à la fin du second cycle) il faudrait, selon les seules normes administratives, créer trois postes supplémentaires de conseillers et cinq postes supplémentaires de secrétariat. Et encore convient-il de souligner que ces normes administratives, très lourdes, sont légitimement contestées par le syndicat national de l'enseignement secondaire. La revendication syndicale, fort modérée, fixe la prise en charge à 600 élèves au total par conseiller, ce qui aboutit, pour la seule Seine-Saint-Denis à la création souhaitée de 144 postes supplémentaires de conseillers et de 160 postes supplémentaires de secrétariat. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour que le service départemental d'O.S.P. et le centre signalé ci-dessus disposent enfin des moyens et du personnel qui leur permettront de remplir efficacement la tâche importante qui leur incombe.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

Formation professionnelle.

17097. — M. La Combe expose à M. le Premier ministre que le centre de formation professionnelle et de promotion agricole de Segré organise depuis novembre 1970, en plus des journées d'actualisation des connaissances et de perfectionnement sur les connaissances végétales et animales, un stage de formation de 120 heures pour l'initiation aux tâches de secrétariat de l'exploitation agricole. Les agriculteurs de la région ne pouvant suivre des sessions de longue durée, le centre a soumis au ministère de l'Agriculture un avenant concernant les modifications à apporter à la convention de type « A » qui prévoyait la préparation en trois ans d'un brevet professionnel Agriculture-Elevage. La formation, le calendrier et le budget de fonctionnement proposés ont été acceptés, mais la rémunération des stagiaires est conditionnée par l'abaissement de la durée-plancher des stages de conversion de 150 heures (avec 16 heures par semaine) à 120 heures (8 heures par semaine). Cette durée de 120 heures et 8 heures par semaine a été retenue, car le centre national pour l'aménagement des structures des exploita-

tions agricoles disant dès le mois de juillet 1970 que si les modifications des conditions de durée n'étaient pas encore officielles, l'abaissement de la durée-plancher des stages de conversion (150 heures à 120 heures) était envisagé comme c'est déjà le cas d'ailleurs hors de l'agriculture. De même, la substitution de la notion de stage à temps partiel à celle de stage à mi-temps avec plancher de 8 heures par semaine en moyenne et de 32 heures par mois en moyenne serait prévue. Les stages rémunérés de 120 heures constituent les conditions de durée qui conviennent le mieux pour la formation des agriculteurs et agricultrices de la région de Segré qui sont dans l'impossibilité de s'absenter plus d'une journée par semaine. Il lui demande s'il entend saisir le comité interministériel, créé auprès de lui, de ce problème afin que les modifications des conditions de durée de stage proposées par le ministre de l'agriculture deviennent officielles le plus rapidement possible. Il serait souhaitable que cette décision ait effet rétroactif à compter du 1^{er} octobre 1970 afin que les stagiaires en cause puissent bénéficier depuis le début de l'actuelle année scolaire de la rémunération prévue par les textes officiels sur la formation professionnelle. Ces stages étant fréquemment suivis par des agricultrices mères de famille qui ne peuvent se libérer lorsque les enfants ne sont pas en classe, il serait également souhaitable que le texte à paraître ne comporte pas la mention « mais il ne doit pas y avoir de semaine vide » afin que le calendrier des stages puisse tenir compte des congés scolaires. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — Le décret n° 69-603 du 14 juin 1969 fixe à 150 heures la durée totale minimum et à 16 heures la durée hebdomadaire minimum des stages de conversion ouvrant droit à rémunération par l'Etat, lorsque les stages relèvent directement ou indirectement du ministère de l'agriculture et sont organisés en vue de l'exercice d'une activité complémentaire dans les conditions prévues au titre II du décret du 26 février 1969. (Formation permettant l'exercice d'un métier d'appoint.) Les inconvénients que ces dispositions peuvent présenter dans certains cas sont apparus au terme de la première année d'application. C'est pourquoi le groupe permanent des hauts fonctionnaires, agissant par délégation de comité interministériel de la formation professionnelle, en a étudié l'aménagement dans le sens d'une souplesse plus grande. Cette étude l'a conduit à estimer que la durée totale minimum des stages en cause pourrait être ramenée à 120 heures, leur durée hebdomadaire minimum à 8 heures, la notion de « stages à temps partiel » pouvant au surplus être substituée à celle de « stages à mi-temps ». Ces dispositions nouvelles impliquent la modification du décret n° 69-603. Elles ne constituent cependant qu'une partie des aménagements qu'il conviendra d'apporter aux lois du 3 décembre 1968 et du 31 décembre 1968 et à leurs textes d'application pour tenir compte tant de la volonté du Gouvernement de donner une impulsion nouvelle à la formation professionnelle que de l'intervention de l'accord national interprofessionnel du 9 juillet 1970. Dans cette perspective il n'est pas souhaitable de les disjoindre de cet ensemble pour n'apporter aux textes actuels que des améliorations partielles. Le projet de loi dont le Gouvernement estime l'adoption nécessaire au plein succès de sa politique en ce domaine sera présenté aux Assemblées parlementaires dès la présente session. Les textes d'application seront mis au point et publiés dans les meilleurs délais. En ce qui concerne les stages de conversion agricoles, ces textes seront conformes aux propositions précitées au groupe permanent de hauts fonctionnaires. Il n'apparaît cependant pas possible de donner à ces dispositions nouvelles un caractère rétroactif. Ce serait non seulement méconnaître un principe fondamental de notre droit mais encore négliger le fait que l'intervention financière de l'Etat est destinée en l'espèce non à compenser, par des subventions, des dépenses déjà exposées mais à inciter à développer des actions de formation au-delà de ce qui serait possible sans cette intervention. L'adaptation du calendrier des stages à la situation des agricultrices mères de famille ne nécessite pas de dispositions législatives ou réglementaires particulières. Elle doit être le fait des instances responsables de l'application des textes et de la gestion des crédits. Ces instances examineront les dossiers qui leur seront soumis avec bienveillance et dans le souci de ne pas nuire au développement d'actions présentant un grand intérêt pour les stagiaires cités par l'honorable parlementaire.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Anciens combattants et victimes de guerre (ministère).

16453. — M. Long-queue appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les crédits de son ministère qui chaque année restent inutilisés. Il lui demande s'il peut lui indiquer pour les trois dernières années budgétaires, le montant de ces crédits. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — Les montants connus des crédits restant inutilisés à la fin des trois dernières années budgétaires sont indiqués

dans le tableau ci-après. (Les comptes définitifs de l'année 1970 étant en cours d'établissement, les chiffres afférents à cette gestion ne peuvent pas encore être fournis.)

TITRES ET CHAPITRES principaux.	1967	1968	1969
Titre III.....	375.024	231.973	163.816
Titre IV.....	34.502.086	43.909.394	69.949.574
Total	34.877.110	44.141.367	70.113.390
Dont au titre III:			
Chapitre 31-11.....	92.684	»	»
Chapitre 31-22.....	243.617	»	»
Chapitre 33-92.....	23.835	57.814	36.764
Chapitre 34-01.....	»	21.363	12.291
Chapitre 34-11.....	10.394	11.459	10.765
Chapitre 34-21.....	»	3.893	15.723
Chapitre 37-91.....	»	136.444	88.264
Dont au titre IV:			
Chapitre 41-91.....	206.732	626.869	73.982
Chapitre 46-01.....	512.256	511.678	184.832
Chapitre 46-03.....	2.567.932	»	»
Chapitre 46-21.....	»	9.101.216	26.149.286
Chapitre 46-24.....	»	»	29.119.461
Chapitre 46-25.....	10.940.317	8.287.395	14.421.539
Chapitre 46-26.....	20.274.590	25.355.915	»

1° Les annulations constatées au titre III résultent des différentes situations précisées ci-dessous: chapitres 31-11 et 34-11 (Institution nationale des invalides) et 31-22, « Indemnités des services extérieurs » (§: honoraires médicaux): difficultés de recrutement du personnel spécialisé. Chapitre 33-92 (Prestations et versements facultatifs): inscription tardive de dotations à des articles nouveaux. Chapitres 34-01 et 34-21 (Remboursements de frais, administration centrale et services extérieurs): diminution des missions et tournées par mesure d'économie. Chapitre 37-91 (Réparation de dommages, accidents du travail, frais de justice) crédits évaluatifs non utilisés. 2° En ce qui concerne le titre IV, les annulations affectent certaines dotations limitatives (chapitres 41-91, 46-01 et 46-03), mais la plus grande partie d'entre elles portent sur des crédits évaluatifs qui, restant inutilisés, ne peuvent qu'être annulés (chapitres 46-21, 46-24, 46-25 et 46-26). Par ailleurs, il est fait remarquer que d'autres dotations évaluatives doivent faire l'objet d'ajustements en fin de gestion lorsque les crédits inscrits s'avèrent insuffisants. Les motifs des annulations sont exposés ci-dessous: chapitre 41-91 (Fêtes nationales et cérémonies publiques): économies réalisées sur des dotations non reconductibles ouvertes pour des manifestations de caractère national. Chapitre 46-01 (Subventions et secours à des associations et œuvres diverses intéressant les anciens combattants et victimes de guerre): réduction des subventions allouées aux offices des anciens combattants et victimes de guerre dans les Etats africains. Chapitre 46-03 (Remboursement à diverses compagnies de transports): retard dans la production d'un mémoire par la S. N. C. F. Chapitre 46-21 (Retraite du combattant): diminution du nombre de parties prenantes. Chapitre 46-24 (Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés de guerre): difficultés dans la centralisation par la caisse nationale d'assurance maladie des prestations payées par les différentes caisses de sécurité sociale au titre de la loi n° 50-879 du 29 juillet 1950. Chapitre 46-25 (Indemnités et allocations diverses): diminution du nombre de parties prenantes. Chapitre 46-26 (Indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie): surévaluation des dépenses prévues.

Enfin, il est fait observer que si quelques crédits, pour les motifs exposés ci-dessus, tombent en annulation, d'autres crédits, dont certains ont un caractère limitatif, doivent être complétés par l'ouverture de dotations supplémentaires à l'occasion soit de la loi de finances rectificative, soit de la loi de règlement. Globalement, les dépenses constatées sont toujours supérieures aux crédits initiaux comme le montre le tableau ci-dessous:

ANNÉES	CRÉDITS INITIAUX ouverts par la loi de finances.		DÉPENSES CONSTATÉES en fin de gestion.
1967	5.243.718.275		5.529.483.863
1968	5.396.771.995		6.020.949.114
1969	6.331.985.264		6.503.218.511

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

16750. — **M. Charles Privat** rappelle à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'aux termes de la loi du 1^{er} août 1953 certains étrangers bénéficient du régime des victimes civiles, l'article L. 252-2 du code des pensions militaires d'invalidité précisant que « s'ils ont été victimes de faits survenus dans des circonstances prévues au titre III du livre II de la première partie du code, soit en France, soit au cours de leur déportation hors de France, le droit à pension est ouvert aux étrangers ». Il lui demande, en conséquence, s'il peut lui faire connaître si un étranger (Malien) résidant en France bien avant le 1^{er} septembre 1939, titulaire de la carte de déporté politique, ayant acquis la nationalité française par la suite, peut bénéficier d'une pension de victime civile de la guerre en vertu de la loi précitée. (*Question du 27 février 1971.*)

Réponse. — Il résulte des dispositions de l'article L. 252-2 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre que peuvent prétendre à pension au titre dudit code notamment les étrangers et les apatrides, victimes d'un fait de guerre en France ou au cours d'une déportation hors de France. Lorsque, avant le fait dommageable, s'ils avaient servi dans l'armée française soit à titre d'appelés soit à titre d'engagés volontaires. Aussi, pour permettre de répondre, en toute connaissance de cause, à la question posée, il est demandé à l'honorable parlementaire le bien vouloir donner toutes les précisions nécessaires à l'identification de l'intéressé.

Carte du combattant.

16911. — **M. Tony Larue** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas anormal qu'un blessé de guerre, pensionné au taux de 60 p. 100, ne puisse pas obtenir la carte du combattant parce qu'il ne réunit pas les quatre-vingt-dix-jours de présence dans une unité combattante, et quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette anomalie en modifiant les dispositions de l'article R. 224-C du code des pensions militaires d'invalidité. (*Question du 6 mars 1971.*)

Réponse. — Aux termes de l'article R. 224-C-1 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, sont considérés comme combattants militaires : « 2° qui ont été évacués pour blessure reçue ou maladie contractée en service alors qu'ils appartenaient à une unité reconnue combattante ; 3° qui ont reçu une blessure de guerre homologuée comme telle par le département de la défense nationale quelle que soit l'unité à laquelle ils ont appartenu, sans condition de durée de séjour dans cette unité ». Dans ces conditions et dès lors qu'il s'agit bien d'une blessure de guerre homologuée comme telle, la qualité de combattant ne peut manquer d'être reconnue aux personnes dont la situation correspondrait à celle décrite par l'honorable parlementaire.

Pensions de retraite civiles et militaires.

16956. — **M. Alduy** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il pourrait lui faire connaître : 1° le nombre des militaires de carrière pensionnés au taux de simple soldat ; 2° le nombre de militaires de carrière pensionnés au taux du grade ; 3° le nombre de militaires de réserve pensionnés au taux de simple soldat ; 4° le nombre de militaires de réserve pensionnés au taux du grade. (*Question du 6 mars 1971.*)

Réponse. — 1° et 2° Ces deux points de la question relèvent des attributions du ministre d'Etat chargé de la défense nationale ; 3° et 4° Les éléments statistiques concernant le nombre et le détail des pensions militaires d'invalidité inscrites au grand-livre de la dette publique, et actuellement en paiement, ne peuvent être fournis que par le ministère de l'économie et des finances qui assure la gestion centrale de ces pensions.

Cérémonies publiques.

17200. — **M. Gilbert Faure** indique à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, malgré la réprobation unanime du monde combattant et les multiples demandes dont il a été saisi, le Gouvernement a persisté dans son refus de déclarer jour férié l'anniversaire du 8 mai 1945. Il lui fait observer que cette décision entraîne l'organisation des cérémonies du souvenir dans la soirée du 8 mai, ce qui fait perdre aux manifestations une grande partie de l'éclat qu'elles devraient normalement revêtir. Toutefois, comme le 8 mai est cette année un samedi, il lui demande s'il compte accorder aux souhaits exprimés par la plupart des organisations d'anciens

combattants qui voudraient que les cérémonies aient lieu dans la matinée du samedi 8 mai, ce qui permettrait à la population et aux jeunes d'y participer plus facilement et en plus grand nombre. (*Question du 20 mars 1971.*)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre estime devoir rappeler que la législation relative à la commémoration de la victoire du 8 mai 1945 a subi plusieurs modifications, le premier texte applicable en ce domaine étant la loi du 7 mai 1946 qui prévoyait que cette commémoration serait « célébrée le 8 mai de chaque année si ce jour est un dimanche et, dans le cas contraire, le premier dimanche qui suivra cette date », le dernier texte, pris sur sa demande étant le décret du 17 janvier 1968 dont les dispositions précisent que les cérémonies commémoratives de cet anniversaire auront lieu « chaque année, à sa date, en fin de journée ». Cette ultime décision, prise par le Gouvernement afin de donner satisfaction au vœu maintes fois exprimé par les anciens combattants, s'est montrée à l'expérience des plus satisfaisantes ainsi qu'en témoignent d'ailleurs l'ampleur des cérémonies et la ferveur des très nombreux participants le 8 mai 1970. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'y apporter de nouvelles modifications.

Anciens combattants.

17471. — **M. Bégue** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** qu'un ancien prisonnier de guerre s'est vu retirer la carte du combattant, motif pris qu'il appartenait, avant sa captivité, à une unité non combattante. L'intéressé fut interné en Allemagne dans un stalag de juin 1940 à novembre 1942, date de son rapatriement. Sans doute l'unité à laquelle était affecté le prisonnier ne remplit-elle pas les conditions pour être considérée comme combattante, mais il n'en demeure pas moins que les soldats qui en faisaient partie furent faits prisonniers en presque totalité, si bien que leur situation est, en fait, analogue à celle des militaires qui appartenaient à des unités combattantes dont l'action fut d'ailleurs parfois neutralisée avant même qu'elles aient été engagées. Il lui demande s'il n'estime pas que tout soldat fait prisonnier et maintenu en captivité durant une certaine période, plus de un an par exemple, devrait pouvoir prétendre à la carte du combattant. (*Question du 2 avril 1971.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 4 (§ 1^{er}-2^o) de l'arrêté inter-ministériel du 4 mai 1948, la qualité de combattant a été reconnue à tous les prisonniers de guerre. Or, par décision du 13 mai 1949, le Conseil d'Etat statuant au contentieux : « Considérant que le législateur en employant le mot « combattant » a entendu réserver, en principe, le bénéfice de la carte qu'il institue à ceux qui avaient participé activement à la lutte contre l'ennemi ; que dès lors, s'il appartenait au Gouvernement en vertu de la délégation que lui conférerait l'article 101 de prendre par voie de règlement d'administration publique toutes mesures utiles en vue d'adapter les modalités d'attribution de la carte aux formes particulièrement complexes qu'ont revêtues les hostilités au cours de la guerre 1939-1945, il ne pouvait, sans aller à l'encontre des termes mêmes dudit article, prescrire par voie de disposition générale et absolue, l'attribution de la carte à des personnes n'ayant, à aucun moment, participé effectivement sous une forme quelconque, à la lutte contre l'ennemi » a annulé lesdites dispositions. C'est pourquoi celles-ci ont été remplacées par l'article R. 224-C-1 (§§ 4^o et 5^o) du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre qui stipule que sont considérés comme combattants les militaires : « paragraphe 4° : qui ont été, soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi, sans réserve d'avoir appartenu, au moment de leur capture, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante pendant la période où celle-ci avait cette qualité ; paragraphe 5° : qui ont été, soit détenus comme prisonniers de guerre pendant six mois en territoire occupé par l'ennemi, soit immatriculés dans un camp en territoire ennemi où ils ont été détenus pendant quatre-vingt-dix jours au moins, sous réserve d'avoir appartenu, antérieurement à leur capture ou postérieurement à leur détention, sans condition de durée de séjour, à une unité combattante pendant la période où celle-ci avait cette qualité ».

Anciens combattants (Afrique du Nord).

17596. — **M. Spénale** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur le projet de loi, voté par le Sénat le 11 décembre 1968, portant reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux anciens combattants d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. Au moment où un nombre important de conseils municipaux sans distinction d'opinion appuie par un

vœu adressé aux parlementaires et aux préfets la juste revendication des intéressés, il lui demande : 1° s'il partage le point de vue ainsi exprimé ; 2° dans la négative, les arguments qui justifient sa position ; 3° dans l'affirmative, les mesures qu'il compte prendre pour que le projet de loi en instance depuis plus de deux ans sur le bureau de l'Assemblée nationale soit voté le plus rapidement possible. (Question du 7 avril 1971.)

Réponse. — Le ministre des anciens combattants tient d'abord à affirmer que le Gouvernement est pleinement conscient des mérites que se sont acquis les militaires ayant participé aux opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord entre 1954 et 1962. Ils se sont battus avec courage lorsqu'il a fallu le faire ; ils se sont surtout livrés avec beaucoup de cœur et d'intelligence à des tâches de pacification et ils ont montré dans ces épreuves douloureuses un grand loyalisme envers la République. Si le Gouvernement a renoncé à proposer au Parlement d'attribuer à ces militaires la carte du combattant, c'est que les opérations dont ils eurent la charge ont eu un caractère particulier et qu'il n'est pas possible de les considérer comme des opérations de guerre. Pour toutes ces raisons, le Gouvernement a proposé au Parlement de leur attribuer un titre de reconnaissance de la nation. Les députés et les sénateurs ont été unanimes en votant l'article 77 de la loi de finances pour 1966, pour s'associer au témoignage que le Gouvernement entendait leur décerner. Un tel témoignage collectif de reconnaissance est sans précédent ; c'est dire toute la valeur qu'il convient d'y attacher et celle que lui donnent, d'ailleurs, ceux qui peuvent y prétendre. Deux mesures très importantes prises, d'une part, par la loi du 6 août 1955 et par l'ordonnance du 4 février 1955 et, d'autre part, par la loi de finances pour 1970 en son article 70 ont, par ailleurs, donné à ces anciens militaires une situation tout à fait privilégiée par rapport à ceux ayant accompli leurs obligations militaires dans les conditions habituelles. Le premier de ces textes décide que ces militaires atteints d'une invalidité résultant de blessures reçues ou de maladies contractées en service bénéficient des droits à pension dans les mêmes conditions que s'ils avaient participé à une opération de guerre et, en cas de décès, il en est de même de leurs ayants cause. C'est ainsi que, par dérogation exceptionnelle aux dispositions de l'article L. 37 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, bien qu'ils n'aient pas droit à la carte du combattant, et même s'ils ne sont pas atteints des infirmités particulièrement graves nommément désignées par ce texte (aveugles, amputés, paraplégiques, blessés crâniens avec épilepsie), ils sont susceptibles de bénéficier du calcul particulier du taux de la pension et des allocations spéciales prévues par le statut des grands invalides de guerre pour les blessures reçues et les maladies contractées en cours d'opérations de maintien de l'ordre. Le second texte leur permet de prétendre à diverses prestations servies par l'office national des anciens combattants, telles que prêts sociaux, prêts d'installation professionnelle et immobiliers, secours, rééducation professionnelle : le décret n° 70-531 du 19 juin 1970 portant application de ce dernier texte a été publié au *Journal officiel* du 23 juin 1970. Enfin, ainsi qu'il l'a déclaré au cours des derniers débats budgétaires (séance du 26 octobre 1970), le ministre des anciens combattants et victimes de guerre poursuit ses efforts afin de les faire admettre « à part entière comme ressortissants de cet établissement public ». C'est pourquoi il n'est pas envisagé de demander l'inscription de la proposition de loi adoptée par le Sénat à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

ECONOMIE ET FINANCES

Taxes sur le chiffre d'affaires.

1132. — M. Herman demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne serait pas souhaitable d'élever la limite de 200 francs au-dessus de laquelle la périodicité de versement de la taxe sur les salaires et des taxes sur le chiffre d'affaires devient mensuelle au lieu de trimestrielle. Par suite de l'augmentation constante de ces taxes provoquées notamment par l'extension de la T. V. A. à l'artisanat et au commerce de détail, la limite de 200 francs, qui n'a pas varié depuis de nombreuses années, astreint chaque année de nouvelles petites entreprises à quadrupler les déclarations et paiements, augmentant parallèlement le travail des comptables du Trésor chargés de les enregistrer. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Le décret n° 69-1106 du 11 décembre 1969 a porté de 200 francs à 500 francs par mois le chiffre à partir duquel la taxe sur les salaires doit être versée chaque mois. Le même relèvement a été opéré en matière de taxe sur la valeur ajoutée par l'article 11-VI de la loi de finances pour 1970. Ces deux mesures, entrées en vigueur à compter du 1^{er} janvier 1970, répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Spectacles.

1373. — M. Le Tac appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation difficile que connaissent actuellement les cabarets d'auteurs existant à Paris. Autrefois la capitale comptait huit cabarets d'auteurs, maintenant il n'en reste plus que trois (« Les Deux Anes », « Le Théâtre de Dix-Heures », « Le Caveau de la République »). Les cabarets d'auteurs constituent un type de spectacle très particulier et dont le statut réglementaire est parfaitement précis. Les salles qu'ils utilisent sont petites et le nombre de spectateurs ne permet pas de recettes importantes. La situation fiscale faite à ces cabarets d'auteurs suffit à expliquer les difficultés qu'ils connaissent et permet de craindre leur disparition totale. L'article 1560 C. G. I. où les cabarets d'auteurs figurent depuis le 1^{er} décembre 1964 dans la première catégorie B du tableau d'imposition avec les concerts et spectacles de variétés, les soumet à des taux d'imposition élevés. Une majoration peut être décidée, allant jusqu'à 50 p. 100 des tarifs prévus pour tous les spectacles, des taux de majoration distincts peuvent être adoptés pour les théâtres et les cirques, d'une part, et pour les autres spectacles classés en 1^{re} catégorie, d'autre part. Un sort particulier ne peut donc être actuellement fait aux spectacles compris dans la sous-catégorie J B, notamment aux cabarets d'auteurs. Ceux-ci se trouvent donc défavorisés par rapport aux autres catégories de spectacles qui ont des recettes beaucoup plus importantes et bénéficient des dégrèvements relatifs aux paliers supérieurs. Contrairement à la situation faite à toutes les autres catégories de spectacles, seuls les cabarets d'auteurs paient une taxe majorée qui atteint 12 p. 100 et qui est supérieure à l'impôt sur les spectacles et à la taxe locale qu'ils payaient autrefois. Il est hors de doute que la ville de Paris ne peut pas renoncer à la majoration de 50 p. 100 sur tous les spectacles de la catégorie B. Pour permettre la survie des cabarets d'auteurs, il suffirait de compléter l'article 1560 C. G. I. par une disposition prévoyant que des taux de majoration distincts peuvent être adoptés pour les théâtres, les cabarets d'auteurs et les cirques, d'une part, et pour les autres spectacles classés en 1^{re} catégorie, d'autre part. Il lui demande s'il envisage d'effectuer la modification qui vient d'être suggérée. (Question du 1^{er} octobre 1968.)

Réponse. — Les cabarets d'auteurs, désormais dénommés théâtres de chansonniers, sont à présent soumis à la T. V. A. au taux de 7,5 p. 100. Ce régime est notablement plus avantageux que celui de la taxe sur les spectacles, évoqué par l'honorable parlementaire ; les intéressés, non seulement se voient appliquer un taux inférieur, mais peuvent encore opérer des déductions de taxes que le régime antérieur ne permettait pas. Les théâtres de chansonniers ont donc largement bénéficié de la réforme intervenue.

Artisans.

4353. — M. Denvers demande à M. le ministre de l'économie et des finances si, devant l'unanime protestation des commerçants, artisans et petites et moyennes entreprises se plaignant des charges fiscales et sociales dont ils sont frappés dans l'exercice de leur métier, il envisage de prendre toutes mesures utiles pour porter remède à une situation professionnelle difficile et, dans l'affirmative, quelles décisions il compte prendre ou faire prendre pour apporter à l'actuelle politique fiscale, sociale, économique et financière nationale et locale, les réformes susceptibles de répondre aux préoccupations à la fois des protestataires et des collectivités locales dont ceux-ci relèvent à divers titres. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Artisans.

4370. — M. d'Aillières attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les grandes difficultés que connaissent actuellement les artisans et les commerçants, en raison de l'aggravation des charges sociales et fiscales. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre pour remédier à cette situation et notamment pour instituer une fiscalité plus juste prévoyant la reconnaissance d'un salaire fiscal, la suppression de la taxe complémentaire, la déduction des charges sociales ainsi que l'aménagement des délais de remboursement du crédit de T. V. A. (Question du 1^{er} mars 1969.)

Artisans.

4481. — M. Soisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que le régime fiscal applicable aux commerçants et artisans entraîne un vil mécontentement, en raison, d'une part, de la complexité du système de la T. V. A. et, d'autre part, du montant trop élevé de l'impôt payé par des catégories sociales qui se trouvent aux prises avec de graves difficultés économiques. Il lui

demande si, afin d'éviter le développement d'une agitation fâcheuse à tous égards, il ne serait pas favorable : 1° à une simplification des taux de la T. V. A. tels qu'ils sont appliqués actuellement ; 2° à l'institution d'un salaire fiscal pour les chefs d'entreprises personnelles. (Question du 3 mars 1969.)

Artisans.

6276. — M. Massoubre appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inlérêt qui s'attache à ce que les commerçants et artisans puissent bénéficier, en matière d'abattement sur le revenu, d'avantages analogues à ceux qui sont appliqués aux salariés et qui correspondent à ce que leurs organisations professionnelles appellent le salaire fiscal. Il lui demande si cette mesure ne pourrait être mise prochainement à l'étude et proposée dans les meilleurs délais au Parlement. (Question du 14 juin 1969.)

Réponse. — Les mesures incluses dans les dernières lois de finances ont répondu dans une large mesure aux préoccupations exprimées par les honorables parlementaires. 1° Simplification de la T. V. A. : à la suite des travaux de la commission de simplification de la T. V. A., les taux ont été fixés, à partir des prix hors taxe, et ont fait l'objet d'un arrondissement permettant de supprimer deux décimales ; l'ensemble des boissons ont été assujetties au taux intermédiaire de T. V. A. ; la plus grande partie des produits alimentaires qui relevaient du taux intermédiaire ont été placés sous le régime du taux réduit, et cette opération doit être poursuivie jusqu'à l'unification complète des conditions d'imposition relatives à cette catégorie de produits ; la loi du 9 juillet 1970 a prévu le remboursement de leurs crédits excédentaires de T. V. A. (phénomène du butoir) aux fabricants de produits soumis au taux réduit ; la T. V. A. grevant les produits pétroliers et assimilés utilisés comme combustibles a été rendue déductible, ainsi que la T. V. A. grevant les fuels lourds, les « fractions légères » et les gaz de pétrole liquéfiés utilisés comme combustibles ; enfin, un régime simplifié d'impositions est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1971 pour tous les contribuables dont le chiffre d'affaires n'excède pas le double des limites prévues pour l'admission au régime du forfait. 2° Aménagement de la patente : à la suite des travaux de la commission d'étude de la patente, une réduction de 12 p. 100 des bases de patente a été accordée aux détaillants et artisans n'employant pas plus de deux salariés ; cette réduction sera portée à 15 p. 100 à partir du 1^{er} janvier 1972 ; un assouplissement a été apporté au principe de l'annualité de la patente, et l'impôt sera donc réduit au prorata de la durée d'exploitation, en cas de fermeture d'établissement en cours d'année ; afin d'encourager la modernisation des entreprises, le matériel mis en service en cours d'année n'est plus retenu qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante, pour l'assiette du droit proportionnel ; certaines exonérations, qui pouvaient porter préjudice aux commerçants ou aux artisans, ont été supprimées ; la loi de finances rectificative pour 1970 institue en outre une péréquation partielle des patentes des commerces de gros et des industries, dont l'entrée en vigueur est envisagée à compter de 1972 ; enfin, la révision des valeurs locatives des propriétés bâties, actuellement en cours, devrait largement contribuer à une rationalisation de la patente. 3° Impôt sur le revenu : la taxe complémentaire a été totalement supprimée à compter du 1^{er} janvier 1971 ; les relèvements successifs de la franchise, de la décote et des limites des tranches, ont bénéficié à la généralité des contribuables, et en particulier aux artisans et commerçants ; la réduction d'impôt de cinq points, jusqu'alors propre aux salariés, a été intégrée dans le barème de l'impôt sur le revenu, à raison de deux points pour 1971 et de trois points pour 1972 ; un rapprochement plus poussé des conditions d'imposition des travailleurs indépendants et des salariés pourra être décidé en fonction des recommandations du conseil des impôts, récemment mis en place, et dont la mission consiste notamment à apprécier l'évolution des différentes catégories de revenus. 4° Assurance-maladie des travailleurs indépendants : les cotisations payées par les assujettis ont été rendues effectivement déductibles des revenus imposables de l'année de règlement ; les cotisations dont sont dispensés les assurés bénéficiaires du fonds national de solidarité ont été prises en charge par la collectivité nationale ; une contribution de solidarité a été mise à la charge de certaines sociétés ; la couverture du petit risque a été généralisée à l'ensemble des ayants droit du régime d'assurance maladie des travailleurs indépendants ; pour le gros risque, un taux de couverture identique à celui du régime général de sécurité sociale est désormais applicable. L'ensemble de ces mesures constitue un effort particulièrement important en faveur des travailleurs indépendants, et plus spécialement des artisans et des commerçants.

Pensions de retraite.

6341. — M. Alduy demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les intentions du Gouvernement, dans le cadre du plan de réforme fiscale qu'il veut de présenter, sont de faire droit à

la demande présentée à maintes reprises par les retraités, concernant l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 de l'I.R.P.P. En effet, alors que les salariés bénéficient, quand ils font leur déclaration pour l'I.R.P.P., de deux abattements successifs de 10 p. 100 pour frais professionnels et de 20 p. 100 (réfaction), les retraités ne bénéficient que des 20 p. 100 de réfaction. Il en résulte que le revenu imposable des premiers est les 72/100 de leur revenu salarial net, et qu'il est pour les seconds les 80/100 de leur pension. Cette distorsion se retrouve dans les impôts que paient les uns et les autres, et pour un même revenu global un retraité est surimposé par rapport à un salarié. Le Gouvernement jusqu'à présent s'est opposé à reconnaître aux retraités le droit d'abattement de 10 p. 100 en indiquant qu'ils n'avaient pas de frais professionnels puisque n'exerçant plus de profession. Il lui fait remarquer cependant que les revenus des retraités étant très sensiblement diminués, ces derniers, en raison des difficultés particulières au troisième âge, notamment en ce qui concerne la santé et le logement, ne peuvent supporter les charges nouvelles inhérentes aux personnes âgées et devrait pour ces raisons bénéficier de l'abattement de 10 p. 100. (Question du 21 juin 1969.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 13-1 du code général des impôts, les seules déductions à opérer pour déterminer le revenu imposable sont celles qui correspondent aux dépenses nécessitées pour l'acquisition ou la conservation du revenu. Il est certain qu'en règle générale les retraités n'ont pas à supporter des frais de cette nature pour percevoir leurs arrérages de pension et il ne serait pas justifié, dès lors, de leur faire bénéficier de la déduction de 10 p. 100 pour frais professionnels dont les salariés font application pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. Toutefois, la situation des retraités et des contribuables âgés n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement et du Parlement. La loi de finances pour 1971 a porté à 12.999 F le revenu au-dessous duquel un retraité marié et âgé de plus de soixante-cinq ans (deux parts) est exonéré de l'impôt sur le revenu. La limite de la décote a également été relevée : pour les contribuables ayant au moins deux parts, elle est passée de 540 F par part (en 1970, à partir de soixante-dix ans) à 690 F par part (en 1971, à partir de soixante-cinq ans). La réduction d'impôt de 3 p. 100 a été étendue à l'ensemble des pensionnés. J'ajoute que ceux des contribuables concernés qui, en raison des soins nécessaires par leur âge ou par leur état de santé, éprouvent des difficultés pour acquitter les cotisations mises à leur charge peuvent en solliciter la remise totale ou partielle. De telles demandes sont examinées avec largeur de vues et bienveillance. L'ensemble de ces mesures répond, au moins pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

I. R. P. P.

14375. — M. Vancaister expose à M. le ministre de l'économie et des finances le cas d'un agent d'affaires qui a opté, en ce qui concerne l'imposition des revenus de comptes bancaires bloqués, pour le nouveau régime fiscal institué par la loi n° 65-997 du 29 novembre 1965, article 57 ; cette option a été effectuée pour les années 1966, 1967, 1968 et 1969. Or ces produits bruts doivent normalement être pris en compte pour la détermination du bénéfice commercial imposable. Il lui demande : 1° si l'option exercée n'étant pas prévue par les textes et étant de ce fait caduque, l'intéressé peut valablement demander la restitution des 25 p. 100 versés à tort, à charge pour lui de prouver l'imposition desdits revenus bruts à l'I.R.P.P. et à la taxe complémentaire ; 2° par quelle procédure il peut obtenir cette restitution. (Question du 14 octobre 1970.)

Réponse. — Aux termes du paragraphe V de l'article 125 A du code général des impôts, le caractère libératoire du prélèvement de 25 p. 100 ne peut être invoqué pour les produits qui sont pris en compte pour la détermination du bénéfice imposable d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou d'une profession non commerciale. Si l'option prévue au paragraphe I du même article a néanmoins été exercée pour de tels produits, ceux-ci doivent donc être compris pour leur montant net, déduction faite du prélèvement, dans la déclaration soumise par le bénéficiaire pour l'assiette de l'impôt sur le revenu. D'autre part, l'option qui doit être exercée préalablement à l'encaissement des revenus est irrévocable (art. 41 *duodécies* E de l'annexe III au code général des impôts). Dans le cas particulier exposé par l'honorable parlementaire, l'agent d'affaires concerné ne saurait donc être admis à renoncer rétroactivement à l'application du prélèvement qui a été opéré sur sa demande, alors même que son option se révèle en fait sans intérêt pour lui. Il devrait, d'autre part, être imposé à l'impôt sur le revenu pour le montant de ces intérêts, net du prélèvement de 25 p. 100. L'administration examinera toutefois avec bienveillance les demandes de remboursement

du prélèvement forfaitaire motivées par des situations analogues, dans la mesure où les intérêts en cause correspondront aux premières années d'application de la loi du 29 novembre 1965, et où la bonne foi du contribuable pourra être présumée. Lorsque la restitution sera accordée, les intérêts bruts seront pris en compte pour le calcul du bénéfice commercial.

Hôtels et restaurants.

14740. — M. Jacques Delong attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation réservée aux hôtels qui, bien que non homologués de tourisme, jouent néanmoins un rôle important vis-à-vis d'une clientèle aux moyens limités. La direction générale du contrôle intérieur et des prix semble être d'accord pour effectuer un rattrapage équitable des prix qui leur sont actuellement imposés. Toutefois les hôtels de tourisme servant de base au calcul des prix des hôtels non homologués sont assujettis au taux de T. V. A. réduit de 7,5 p. 100, alors que les hôtels non homologués sont encore au taux de 17,6 p. 100. Pour éviter que cette différence de taxation n'absorbe la revalorisation prévue, il serait souhaitable et équitable que les hôtels non homologués soient assujettis comme les hôtels homologués au taux réduit de 7,5 p. 100. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet. (Question du 29 octobre 1970.)

Hôtels et restaurants.

14863. — M. Pierre Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur une requête de certains hôteliers. Les hôtels de tourisme sont assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux réduit de 7,5 p. 100 alors que les hôtels non homologués restent encore redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au taux intermédiaire de 17,6 p. 100. Cette différence de taxation conduit à un résultat opposé au but recherché par la direction des prix. Or, ces hôtels jouent un rôle considérable dans le développement du tourisme en France, particulièrement parmi la clientèle française et étrangère aux moyens limités. Sur quatre millions de touristes étrangers ayant séjourné à Paris, 1.700.000 ont été accueillis par les établissements non homologués de la capitale. Les hôteliers font valoir au surplus que nombre de ces hôtels relevant du système de taxation forfaitaire bénéficient déjà de la décade, si bien que l'effort financier à consentir serait limité. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine. (Question du 5 novembre 1970.)

Hôtels et restaurants.

15078. — M. Spénale appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation réservée à environ quarante mille hôtels qui, bien que non homologués de tourisme, jouent un rôle considérable dans le développement du tourisme français, particulièrement parmi la clientèle française ou étrangère aux moyens limités. Après examen des circonstances et conditions qui les mettent en grandes difficultés financières, la direction générale du contrôle intérieur et des prix a accepté d'effectuer dans le cadre d'un engagement national un rattrapage équitable des prix. Ce rattrapage sera modulé et calculé dans son taux final en fonction d'une différence en moins de 5 p. 100 par rapport aux prix fixés pour les hôtels classés tourisme de référence, c'est-à-dire des hôtels classés une ou deux étoiles. Toutefois, la taxe sur la valeur ajoutée est appliquée au taux de 17,6 p. 100 aux hôtels non homologués, contre 7,5 p. 100 aux hôtels classés. Cette différence de taxation conduit à un résultat opposé au but recherché par la direction des prix. En effet, la différence de taxation de 10 p. 100 (17,60 au lieu de 7,50) absorbe largement l'abattement de 5 p. 100 du prix de base prévu. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour assujettir les hôtels de tourisme non homologués au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. Cette rectification ne peut avoir que des conséquences très réduites, observation étant faite que, si les hôtels non homologués sont nombreux, le chiffre d'affaires reste limité et qu'au surplus un grand nombre d'entre eux relevant du système de taxation forfaitaire bénéficient déjà de la décade. (Question du 20 novembre 1970.)

Hôtels et restaurants.

15366. — M. Saint-Paul appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des hôtels non homologués qui sont assujettis au taux intermédiaire de la taxe sur la valeur ajoutée (17,6 p. 100) alors que les hôtels homologués sont assujettis au taux réduit de 7,5 p. 100. Cette différence de taxation pose de graves problèmes à ce secteur d'activité, et c'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre, notamment par décret prévu à l'article 13 du projet de loi de finances pour 1971,

afin d'assujettir les hôtels de tourisme non homologués au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée. (Question du 2 décembre 1970.)

Hôtels et restaurants.

15524. — M. Lalmé expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les hôtels tourisme non homologués sont redevables de la taxe sur la valeur ajoutée au taux de 17,6 p. 100 alors que ceux qui sont classés tourisme de référence ne sont assujettis qu'au taux de 7,5 p. 100 de cette imposition. Il attire son attention sur le fait que la direction générale du contrôle intérieur et des prix ayant décidé de permettre un rattrapage convenable des prix actuellement imposés aux hôtels non homologués de manière à ne laisser subsister qu'une différence de 5 p. 100 par rapport aux prix fixés pour les hôtels classés tourisme de référence, une baisse de la taxe sur la valeur ajoutée de 17,60 p. 100 à 7,50 p. 100 aurait pour résultat d'absorber largement l'abattement de 5 p. 100 du prix de base prévu et, par voie de conséquence, aboutirait à une diminution des prix payés par le client. Il lui précise enfin que la taxation des hôtels non homologués au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée de 7,50 p. 100 n'aurait que des conséquences budgétaires minimales, car la plus grande partie des 40.000 établissements rentrant dans cette catégorie ne font qu'un chiffre d'affaires limité et relèvent au surplus du système de la taxation forfaitaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à ce sujet. (Question du 9 décembre 1970.)

Réponse. — Les taux de taxe sur la valeur ajoutée applicables aux diverses opérations de fourniture de logement ont été expressément fixés par les articles 13-a et 14-2-e de la loi n° 66-10 du 6 janvier 1966 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires, dont les dispositions ont été reprises aux articles 279-a et 280-2-e du code général des impôts. Il découle de ces dispositions que les opérations de fourniture de logement en meublé ou en garni sont, d'une manière générale, soumises au taux intermédiaire de 17,6 p. 100 de la taxe sur la valeur ajoutée, à l'exception des fournitures de logement dans les hôtels classés de tourisme et les villages de vacances agréés, qui bénéficient du taux réduit de cette taxe. La limitation du champ d'application du taux réduit de 7,5 p. 100 à la fourniture de logement dans une catégorie bien précise d'établissements d'hébergement a été justifiée, lors des débats parlementaires précédant le vote de la loi du 6 janvier 1966 précitée, par le souci d'inciter certains établissements à se moderniser en vue d'obtenir leur classement comme hôtels de tourisme ou villages de vacances agréés. Des considérations d'ordre économique et budgétaire ne permettent pas d'envisager la modification de ces dispositions dans le sens d'une généralisation du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée à l'ensemble des opérations de fourniture de logement. En effet, l'application de ce taux réduit revêt un caractère tout à fait exceptionnel dans le domaine des services et, dans ces conditions, toute mesure particulière d'extension ne manquerait pas d'être considérée comme un précédent par de nombreuses catégories de prestataires de services. Quant aux problèmes des prix relatifs aux hôtels non homologués de tourisme dits hôtels de préfecture ils ont fait l'objet d'une concertation avec les représentants de la profession au terme de laquelle un accord est intervenu conciliant les revendications des exploitants intéressés et le souci de la poursuite d'une politique de prix modérés. Cet accord s'est traduit notamment pour les hôtels de préfecture de 1^{re} catégorie qui constituent dans certains départements un complément à l'hébergement touristique, par la souscription, le 15 février dernier, auprès de la direction générale du commerce intérieur et des prix par le président de l'union nationale des hôteliers, d'un engagement professionnel national les concernant. Pour les hôtels classés en 2^e catégorie dont les normes de confort sont plus réduites et qui hébergent en général une clientèle à caractère permanent, un arrêté publié au Bulletin officiel des services des prix du 6 mars 1971 a autorisé les préfets à modifier à l'intérieur de certaines limites, les arrêtés préfectoraux relatifs à ces établissements. L'application de ces mesures est de nature à apporter, dans la conjoncture économique actuelle, une amélioration sensible aux conditions d'exploitation des hôtels en cause tout en sauvegardant les intérêts de leur clientèle.

Fiscalité immobilière.

15981. — M. Modiano demande à M. le ministre de l'économie et des finances si les travaux suivants entrepris pour la remise en état et l'amélioration d'une maison individuelle destinée à la location peuvent être déduits des revenus du propriétaire : 1° construction d'auvents destinés à la fois à accroître le confort et l'esthétique de la maison ; 2° revêtement des sols genre lapisom ; 3° installation du téléphone ; 4° réparation de la clôture du jardin ; 5° aménagement du jardin, y compris la plantation de quelques arbres, étant fait observer que la maison doit être louée avec un bail de six ans et

que les améliorations en question permettront incontestablement d'en tirer un loyer plus élevé qui sera soumis à l'impôt. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Les dépenses prises en compte pour la détermination du revenu net foncier des immeubles donnés en location comprennent les charges de la propriété et en particulier celles nécessitées par l'entretien, la réparation ou l'amélioration des locaux, à l'exclusion des travaux de construction, de reconstruction ou d'agrandissement. Au cas particulier et sous réserve d'un examen des circonstances de fait, le propriétaire peut donc déduire du montant des loyers bruts les dépenses énumérées aux 2^e, 3^e et 4^e de la question posée par l'honorable parlementaire étant précisé toutefois que le revêtement « genre tapisson » doit tenir lieu de plancher ou de carrelage, et donc, être directement posé sur du ciment ou du béton. En revanche, les frais de construction d'auvents et de remise en état du jardin y compris de plantation d'arbres ne sauraient être assimilés à des dépenses d'amélioration au sens de l'article 31-1 (1^e b) du code général des impôts et ne peuvent, dès lors, être admis en déduction.

Optique (industrie).

16009. — Mme Vallant-Couturier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation alarmante dans laquelle se trouve une société d'optique. Cette société s'est trouvée sous contrôle d'un administrateur financier à la suite de difficultés qu'elle a connues en matière de gestion. Elle emploie plus de 300 personnes et est spécialisée dans le domaine de l'optique. Sa technicité est importante puisqu'elle a participé à la réalisation des équipements « Laser » déposés récemment sur la Lune par un vaisseau spatial soviétique, dans le cadre de la coopération scientifique entre la France et l'Union soviétique. En fait 60 p. 100 de l'activité de cette société est consacrée à des équipements scientifiques liés aux marchés de l'Etat, ce qui lui vaut l'aide financière de la caisse nationale des marchés de l'Etat. Cette entreprise se voit aujourd'hui refuser les prêts nécessaires de cette caisse nationale et est menacée de liquidation si elle ne les obtient pas. Or, sa situation financière va en s'améliorant puisque sa dette s'est résorbée et que son activité se chiffre à 6 millions de francs en attente de paiement et son plan de charge actuel de travail est de six mois. Les prêts de la caisse nationale des marchés de l'Etat sont donc indispensables à sa survie. L'activité de cet établissement est indiscutablement d'intérêt national. Or, il est à craindre que sa liquidation n'aboutisse à ce qu'un nouveau secteur de recherches soit soumis à des intérêts étrangers, allemands en particulier. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les crédits indispensables au fonctionnement de cette entreprise soient débloqués à seule fin de sauver ce secteur d'activité et de permettre aux 300 ouvriers de conserver leur travail. (Question du 16 janvier 1971.)

Réponse. — Les difficultés financières rencontrées par la société à laquelle s'intéresse l'honorable parlementaire n'ont pas leur origine dans un refus de crédits opposé par la caisse nationale des marchés de l'Etat. Bien au contraire, cet établissement public a consenti d'importantes avances à cette entreprise jusqu'à ce qu'elle soit pourvue d'un administrateur judiciaire, lequel a conclu rapidement à l'impossibilité dans laquelle elle se trouvait de poursuivre son activité par ses seuls moyens. Tirant les conséquences des difficultés financières rencontrées au cours des derniers mois, les actionnaires ont envisagé de céder leur affaire à un groupe disposant de moyens financiers et commerciaux plus importants. Pour surmonter, dans les meilleures conditions, la crise à laquelle la société devait faire face, ils ont sollicité leur remplacement par un administrateur judiciaire. La présence de ce mandataire de justice a permis de retarder le dépôt de bilan et de poursuivre pendant quelques mois l'activité de l'entreprise grâce à un nouveau crédit consenti par la caisse nationale des marchés. Ce répit a ouvert la possibilité de mener à bien les négociations qui devraient permettre de doter cette firme d'une structure de nature à faciliter la poursuite et le développement de son activité industrielle.

Marchés administratifs.

16034. — M. Santoni expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les marchés dits « marchés à commandes » découlant de l'article 273 du code des marchés obéissent à la règle de l'adjudication définie par l'article 279 du même code, sauf exceptions prévues pour la passation, entre autres, de marchés de gré à gré. Il lui demande si cette procédure de marchés à commandes est compatible avec celle du marché de gré à gré sans limitation de montant, motif pris de l'urgence (art. 312-8^e dudit code); remarque faite que la « commande » s'étalant sur une période

déterminée paraîtrait contradictoire avec une motivation d'urgence supposant de courts délais d'exécution. En cas de réponse négative, il lui demande si le marché à commande doit rester inscrit dans les limites énoncées par l'article 310 et si ces limites s'entendent pour l'ensemble de l'opération ou peuvent s'appliquer par tranches annuelles reconduites du fait que la durée totale du marché est fixée à cinq ans. (Question du 23 janvier 1971.)

Réponse. — Les marchés à commandes ont essentiellement pour objet l'exécution sur une période relativement longue de prestations renouvelables telles que les fournitures que la collectivité locale utilise de façon courante ou que les travaux d'entretien dont la nécessité apparaît au cours d'une période déterminée. Leur mise en œuvre suppose donc une évaluation des besoins, une programmation et un travail de réflexion et de préparation qui ne saurait se faire sous le signe de l'urgence. La procédure de passation des marchés de gré à gré, sans limitation de montant, prévue en cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles, telle qu'elle est définie à l'article 312-8^e du code des marchés publics, ne pourrait trouver son application en matière de marchés à commandes que dans des hypothèses tout à fait exceptionnelles. Mais si les collectivités locales ne peuvent, pour leurs marchés à commandes, se référer au cas de gré à gré indiqué ci-dessus, elles peuvent par contre avoir recours aux marchés de gré à gré dans les conditions prévues à l'article 310. Pour savoir si elles se trouvent au-dessous des limites, prévues dans cet article, elles doivent prendre en considération le maximum fixé dans le marché pour une période annuelle, celui-ci portant en effet sur l'ensemble des prestations susceptibles d'être commandées, suivant les termes de l'article 273, au cours d'une période n'excédant pas celle d'utilisation des crédits de paiement soit, dans la pratique, au cours d'une année. D'ailleurs les collectivités locales, qui ne bénéficient pas du régime des autorisations de programme, doivent limiter les engagements qu'elles contractent au titre du marché au montant des crédits inscrits au budget annuel; il en résulte que le titulaire n'a aucun droit acquis au renouvellement annuel du marché à commandes. Enfin il faut préciser que les marchés à commandes passés de gré à gré doivent, dans la mesure du possible, avoir été mis en compétition conformément aux prescriptions de l'article 308.

Assurances.

16327. — M. Triboulet expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'un agriculteur assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée a vu ses récoltes engrangées incendiées par la faute d'un tiers. Il lui demande si l'assureur garantissant la responsabilité du tiers doit payer la taxe à l'agriculteur sinistré. Cette question semble appeler une réponse affirmative, l'indemnité se substituant dans le patrimoine du sinistré au prix qu'il aurait retiré de la vente de son produit s'il n'avait pas été détruit. Il lui demande cependant s'il a une opinion différente à ce sujet, si l'indemnité reçue doit être portée en recette non imposable par application de la règle du prorata. Il lui fait valoir d'ailleurs que cette question semble appeler une réponse négative car en décider autrement priverait l'agriculteur d'une fraction de ses possibilités de déduction, ce qui conduirait même à une impossibilité de déduction si, par hypothèse, le sinistré portait sur la totalité de la production d'une année. (Question du 6 février 1971.)

Réponse. — En vertu du principe indemnitaire qui ne permet pas l'enrichissement sans cause, le bénéficiaire de l'indemnisation exerçant, à la date d'un sinistre, une profession au titre de laquelle il est assujéti à la taxe sur la valeur ajoutée, ne peut bénéficier, de la part de l'assureur, d'une indemnisation taxe comprise, si, compte tenu du régime fiscal qui lui est applicable, il ne supporte pas définitivement la charge de la taxe. En outre, dans le cas exposé par l'honorable parlementaire, l'indemnisation par l'assureur de la récolte incendiée, ne constitue pas la contrepartie d'une affaire et n'est pas imposable à la taxe sur la valeur ajoutée. Il n'appartient donc pas à l'assureur de verser à l'assuré, victime du dommage, le montant d'une taxe qui n'est pas due par ce dernier. Par ailleurs, le montant de l'indemnité n'a pas à être pris en compte pour le calcul du pourcentage de déduction de l'exploitation agricole de l'intéressé.

Concentration des entreprises.

16460. — M. Tomasioli expose à M. le ministre de l'économie et des finances que depuis quelques années de nombreux regroupements d'entreprises ont été réalisés en France, d'ailleurs conformément aux vœux du Gouvernement qui en a facilité la réalisation, sur les plans juridique et fiscal, en proposant au Parlement les textes nécessaires. Ces regroupements sont réalisés par des procédés divers tels que fusions, apports partiels, cessions, associations, etc. Préablement à la réalisation de telles opérations, les entreprises

s'adressent presque toujours aux services compétents de leur banque soit pour faire évaluer leur affaire, soit pour rechercher un partenaire ou un acquéreur éventuels, soit pour obtenir conseil et assistance durant la période de négociation. Les banques ont été naturellement intéressées par cette activité relativement nouvelle pour elles et dans laquelle elles jouent en général un rôle identique ou similaire à celui de l'I. D. I., c'est-à-dire qu'après avoir procédé à des études et évaluations concernant une entreprise, elles font prendre des contacts avec un éventuel partenaire et conseillent ensuite, parfois, l'une ou l'autre des parties. Ces opérations de regroupement s'accompagnent fréquemment de cessions de droits sociaux ou aboutissent à de telles cessions, lesquelles sont réalisées directement entre vendeurs et acquéreurs. Les cessions directes de titres, cotés ou non, intervenant entre personnes qui ne font pas le commerce de recueillir des offres et des demandes de valeurs de bourse, échappent à la taxe sur les opérations de bourse. Par contre, lorsqu'elles sont réalisées par l'entremise d'un professionnel et notamment par un banquier, ces opérations deviennent passibles de l'impôt de bourse. Le professionnel est alors tenu, en vertu des dispositions des articles 977 et 978 du C. G. I., d'inscrire les cessions sur un répertoire selon des modalités prévues par une instruction (n° 2840) du 30 mai 1893 dont les prescriptions semblent être considérées, par l'administration de l'enregistrement, comme étant toujours en vigueur. L'administration fiscale semble vouloir considérer que l'activité nouvelle, exercée par les banques et décrite ci-dessus, est assimilable à une activité d'entremise rendant exigible l'impôt de bourse lorsqu'il y a cession de titres, bien que cette cession ait lieu directement entre acheteurs et vendeurs et bien que le rôle des banques se limite à une activité de conseil et de recherches d'un partenaire. Une telle position paraît contraire aux dispositions des articles 974 et suivants du C. G. I., lesquelles paraissent concerner seulement les opérations dans lesquelles le professionnel est chargé d'opérer pour le compte de son client la négociation et la vente de titres qui lui sont remis. Or, dans l'hypothèse envisagée, les cessions s'effectuent directement entre les intéressés sans que les banques aient été le plus souvent en possession des titres dont elles peuvent même ignorer le nombre et le prix exact, de telle sorte qu'elles sont dans l'incapacité juridique et matérielle d'inscrire ces cessions sur leur répertoire. De plus, même dans le cas où une telle inscription au répertoire serait matériellement possible, elle ne serait pas justifiée car l'activité des banques n'est plus dans ce cas celle d'un professionnel des opérations de bourse. Par ailleurs, il est certain que si, néanmoins, l'impôt de bourse était réclamé en raison de la présence d'un banquier, les entreprises ayant eu recours aux banques refuseraient de supporter les charges de cet impôt. Les banques seraient alors, pour leur part, conduites à renoncer à de telles opérations, pourtant souhaitées par le Gouvernement, ou à les faire réaliser par des filiales qui n'auraient pas la qualité de banquier. C'est pourquoi il lui demande : 1° s'il estime que le droit de bourse est dû à l'occasion d'une cession directe de titres non cotés lorsqu'une banque est intervenue, sans avoir jamais eu les titres en sa possession, soit pour effectuer une évaluation de l'entreprise, dont tout ou partie des actions est cédée, soit pour mettre en présence acheteur et vendeur en assistant éventuellement le vendeur dans les négociations, étant précisé qu'elle n'a jamais eu mandat de traiter au nom de l'un ou l'autre, les parties prenant seules leur décision, les actions étant transférées directement par le vendeur à l'acheteur ; 2° s'il ne lui paraît pas opportun : dans l'hypothèse où il estimerait que le droit de bourse est dû, de faire prendre toute disposition pour, dans le cas susvisé, supprimer ce droit constituant un obstacle aux regroupements d'entreprises ; dans l'hypothèse où il estimerait que le droit n'est pas dû, de donner toutes instructions utiles aux agents de son administration. (Question du 13 février 1971.)

Réponse. — 1° et 2° L'impôt sur les opérations de bourse édicté par l'article 974 du code général des impôts atteint, en principe, tout achat ou vente de valeurs mobilières cotées ou non cotées réalisé par l'intermédiaire de personnes faisant le commerce habituel de recueillir des offres et des demandes de ces valeurs, que l'opération soit traitée à la bourse ou hors de la bourse, ou qu'elle revête ou non la forme d'un contrat direct entre le professionnel et ses clients. Ces principes rappelés, l'administration ne pourrait apprécier la réalité du rôle d'intermédiaire joué par les banques dans les cas évoqués par l'honorable parlementaire que si elle était mise en mesure d'effectuer une enquête permettant d'établir les conditions exactes dans lesquelles ces opérations ont été réalisées.

Lotissements.

17069. — M. Bousseau expose à M. le ministre de l'économie et des finances que MM. A., B. et C. ont acquis le 21 octobre 1966 un terrain d'une superficie totale de 2 hectares 32 ares 80 centiares en prenant l'engagement de construire une maison par 2.500 mètres carrés. Aucune construction n'est actuellement commencée. Les

copropriétaires demandent aujourd'hui l'autorisation de lotir en vingt-six lots. L'administration de l'enregistrement vient de leur réclamer le paiement des droits complémentaires et supplémentaires pour défaut de construction dans les quatre ans. D'après l'instruction administrative en date du 11 février 1969, publiée au *Bulletin officiel des contributions indirectes* du 24 février 1969, il est admis pour les terrains acquis depuis le 1^{er} janvier 1968 que le propriétaire dispose d'un délai de cinq ans pour revendre (le lotisseur étant assimilé au marchand de biens). En outre, et compte tenu du fait que ce n'est pas le marchand de biens ou le lotisseur qui construira lui-même, ce délai fera, après la revente, l'objet de prorogation dans les formes prévues à l'article 313 bis IV de l'annexe III du code général des impôts jusqu'à l'expiration du délai dont le sous-acquéreur sera susceptible de profiter lui-même. Dans ces conditions, il lui demande : 1° si les terrains acquis avant le 1^{er} janvier 1968 ne peuvent pas bénéficier des mêmes avantages que ceux acquis depuis cette date ; 2° si pour remplir son engagement le lotisseur doit vendre tous les lots composant le lotissement ou bien seulement le nombre de lots correspondant aux maisons qu'il s'était engagé à construire. (Question du 13 mars 1971.)

Réponse. — 1° Il est précisé à l'honorable parlementaire que la solution insérée dans l'instruction du 11 février 1969 (B. O. C. I. 1969, 1^{re} partie, p. 75 et suite) et relative aux conditions d'imposition à la taxe sur la valeur ajoutée des opérations de lotissement est également applicable lorsque le terrain loti a été acquis avant le 1^{er} janvier 1968. 2° Pour que le régime fiscal dont le lotisseur a bénéficié ne soit pas remis en cause, totalement ou partiellement, il est nécessaire que tous les lots composant le lotissement soient revendus comme terrains à bâtir dans les cinq ans de l'acquisition et que les sous-acquéreurs achèvent la construction des maisons dans le délai de quatre ans imparti par la loi, délai d'ailleurs susceptible d'être prorogé par le directeur départemental des impôts.

Hôtels et restaurants (T. V. A.).

17117. — M. Royer demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il envisage, dans l'esprit des orientations qu'il a bien voulu présenter pour une réforme du système fiscal et dans les perspectives ouvertes par la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970, de prévoir une dérogation au « butoir » de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'hôtellerie. En effet, dans ce secteur d'activité où le chiffre d'affaires est faible par rapport aux investissements et où, du moins pour l'hôtellerie de tourisme, il est taxé au taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée, alors que les dépenses d'investissement le sont au taux normal ou intermédiaire, le « butoir » fait sentir pleinement ses effets. L'hôtelier investisseur est alors conduit à étaler sur une très longue période, estimée parfois à douze ou quinze ans, la récupération de la taxe sur la valeur ajoutée payée aux entrepreneurs et il est à remarquer que le handicap ainsi occasionné pèse plus lourdement sur l'investisseur isolé que sur les hôteliers qui exploitent ou construisent successivement plusieurs établissements et qui peuvent appliquer leurs droits à déduction à une assiette imposable plus large. Il semble que des mesures portant dérogation au « butoir » de la taxe sur la valeur ajoutée en faveur de l'hôtellerie seraient conformes, tout ensemble aux intentions manifestées par le Gouvernement et aux exigences du progrès économique auquel peut activement participer l'hôtellerie si, au lieu d'être freinée, elle est encouragée dans son effort d'adaptation et de modernisation. (Question du 20 mars 1971.)

Réponse. — Afin de pallier les difficultés qui résultent de l'application du taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée, la loi n° 70-601 du 9 juillet 1970 a ouvert, sous forme d'un remboursement direct, des possibilités de récupération des excédents de crédit de taxe. Pour des motifs d'ordre budgétaire, le bénéfice du remboursement direct a été limité aux entreprises qui fabriquent des produits passibles du taux réduit. Dans le cadre des études relatives à un élargissement éventuel de ce dispositif, les problèmes spécifiques à l'hôtellerie feront l'objet d'un examen attentif. Mais il n'est pas possible de préjuger les solutions qui seront adoptées et qui, en toute hypothèse, seront fonction des possibilités du Trésor.

EDUCATION NATIONALE

Apprentissage.

15060. — M. Dupont-Fauville rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale qu'en réponse à une question écrite de M. Paquet (n° 11111, *Journal officiel*, Débats A. N., du 26 juin 1970), il disait que les dérogations à l'obligation scolaire constituaient une mesure transitoire et que celle-ci ne devait pas porter atteinte au principe de la prolongation de la scolarité jusqu'à seize ans posé par l'ordonnance du 6 janvier 1959. Il ajoutait que l'assimilation de l'apprentissage à la scolarité ne pouvait être examinée que dans le cadre d'une réforme de l'apprentissage. Il lui demande si le comité interminis-

tériel chargé de cette réforme de l'apprentissage a abouti à des conclusions pratiques permettant de réformer les conditions d'apprentissage, afin d'inclure celui-ci dans la période de prolongation scolaire prévue par l'ordonnance précitée. Il est en effet extrêmement souhaitable pour certains enfants que les années supplémentaires de scolarité ne soient pas perdues et qu'ils puissent en profiter en suivant des cours d'apprentissage renouvés leur ouvrant l'esprit sur certains problèmes d'ordre général, mais leur donnant les éléments d'une formation pratique rapidement utilisable. Cette formation devrait être conçue de telle sorte qu'elle puisse avoir des prolongements leur permettant ultérieurement de bénéficier d'une véritable promotion sociale. (Question du 19 novembre 1970.)

Réponse. — Le Premier ministre a confié à un groupe de travail interministériel le soin de préparer une réforme d'ensemble de l'enseignement technique dont l'apprentissage est une des modalités. Il ne pouvait être question d'inclure l'apprentissage dans la période de scolarité obligatoire. Par contre il s'est révélé très opportun que ce mode de formation soit préparé dans la période de scolarité obligatoire. Il semble qu'une inflexion des programmes dans le sens d'une initiation aux problèmes économiques et d'une sensibilisation aux professions et aux métiers assortie d'une information systématique et d'un système d'orientation pratique serait de nature à répondre à cette préoccupation. Les travaux du groupe Interministériel sont maintenant très avancés et un texte législatif est en cours de rédaction. Conformément à la promesse faite par le Premier ministre aux intéressés, les dispositions envisagées par le Gouvernement sont présentées aux organisations institutionnelles et professionnelles concernées avant le dépôt du projet de loi sur le bureau de l'Assemblée nationale. Compte tenu de l'état d'avancement des travaux, on peut penser que le Parlement sera saisi de ce projet de loi dès la présente session.

Enseignants.

17555. — M. Buot expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation d'un professeur technique adjoint de lycée technique qui a été recruté comme auxiliaire (instructeur en tournage) en mars 1941, au centre d'apprentissage annexé à l'école primaire supérieure de Caen. L'intéressé, en février 1945, a passé le concours d'ouvrier instructeur et est devenu P. T. A. de lycée technique en 1947. Ses services ont été validés pour la retraite à partir du 1^{er} janvier 1945. Par contre, la validation de ses services pour la période de 1941 à 1944 lui a été refusée. Il semble que ce refus tiende au fait que les personnels des centres d'apprentissage pendant la période considérée étaient payés sur des fonds privés. Il n'en demeure pas moins que les professeurs se trouvant dans cette situation ont en réalité commencé leur carrière dans les centres d'apprentissage en cause. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage des dispositions tendant à faire valider lesdits services pour la détermination des droits à pension de retraite des intéressés. (Question du 6 avril 1971.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 5 du code des pensions, seuls peuvent être pris en compte pour la retraite les services de non titulaires « accomplis dans les administrations centrales de l'Etat, les services extérieurs en dépendant et les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial ». Or, sur le plan juridique, les centres d'apprentissage étaient des organismes de nature privés jusqu'au 1^{er} janvier 1945, date de leur rattachement à la direction de l'enseignement technique. Toutefois, la situation des personnels ayant exercé dans des établissements semi-publics ou privés qui ont été ultérieurement étatisés ou nationalisés se trouve, en matière de retraite, réglée par les dispositions du décret n° 67-1070 du 4 décembre 1967. Ce texte permet de valider les services en cause dans le cadre des régimes complémentaires de l'institution générale des retraites des agents non titulaires de l'Etat (I. G. R. A. N. T. E.) et de l'institution de prévoyance des agents contractuels et temporaires de l'Etat (I. P. A. C. T. E.), régimes auxquels s'est substituée l'institution de retraites complémentaires des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques (I. R. C. A. N. T. E. C.) en vertu du décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970. En particulier, l'arrêté du 19 janvier 1968 précise expressément que le bénéfice de la validation prévue par le décret susvisé du 4 décembre 1967 est étendu aux services accomplis dans les centres d'apprentissage ou de formation professionnelle.

EQUIPEMENT ET LOGEMENT

Sécurité routière (autoroutes).

16215. — M. Trémeau expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que le système actuel de péage sur les autoroutes présente de sérieux inconvénients économiques; il limite des accès à cet investissement; il coûte cher à prélever. Mais aussi, il dévie

environ le quart des véhicules qui pourraient l'emprunter sur les routes nationales parallèles. Soit, entre Lille et Marseille, deux mille voitures par jour sur 1.000 km. Une étude allemande révèle qu'il y a huit tués sur les autoroutes, vingt-trois tués sur les routes nationales pour 1.000 millions de kilomètres-véhicules. Ceci revient à dire que le système actuel de péage sur les autoroutes en France ferait environ cent morts par an. Même si ces chiffres sont discutables, le principe demeure. C'est pourquoi il lui demande si, dans un but humanitaire, il ne serait pas préférable d'augmenter le prix de l'essence d'environ 3 centimes, d'installer des contrôles automatiques des véhicules circulant sur les autoroutes et de rémunérer les capitaux investis avec cette augmentation de la taxe sur l'essence. La vie de cent Français par an vaut ce petit changement à nos habitudes, changement qui, par ailleurs, économiserait des sommes importantes. (Question du 30 janvier 1971.)

Réponse. — 1. Le problème posé par l'honorable parlementaire ne saurait valablement être abordé sous le seul angle de la réduction du nombre de personnes tuées dans un accident. Il faudrait, à la limite, consacrer la totalité du budget non seulement aux autoroutes, mais également aux installations de soins et autres réalisations concernant la santé publique. Encore est-il désormais bien établi qu'on n'aboutirait pas pour autant à la suppression de tous les accidents mortels et à une très forte réduction de la mortalité. Le Gouvernement est cependant conscient de l'effort nécessaire dans le domaine de la santé comme dans celui de la sécurité de la circulation. Plus précisément en ce qui concerne la sécurité routière, il a engagé une très vaste action en multipliant les moyens par lesquels est abordé le problème. 2. Mais la véritable question est celle du choix de l'utilisation des ressources publiques et notamment de la part du budget qui doit être consacrée à la réalisation et l'aménagement du réseau routier et autoroutier. C'est d'une façon plus générale le problème des moyens financiers qui doivent être mobilisés pour doter le pays du réseau nécessaire au développement de son économie. Faut-il alors faire supporter la charge financière des équipements directement par l'usager ou au contraire par le contribuable? Faut-il dans ce dernier cas créer un nouvel impôt, en l'occurrence une taxe sur l'essence qui se substituerait au péage? Le produit de ce nouvel impôt servirait alors, non pas à construire des autoroutes, mais à rembourser les emprunts qui les financeraient. 3. Le système proposé par l'honorable parlementaire présente les graves inconvénients suivants: sous cette forme, aucune garantie ne pourrait être donnée concernant la rigoureuse affectation du produit de cet impôt au financement des autoroutes: en effet, les dispositions législatives concernant les finances publiques ont posé le principe de l'unicité du budget en matière de recettes, et, par conséquent, l'impossibilité d'affecter a priori le produit d'un impôt à une charge déterminée. On est alors en droit de se demander comment serait accueillie une mesure qui accroîtrait la charge de tous les usagers de la route sans pouvoir leur garantir que la recette correspondante sera intégralement et de façon permanente affectée à l'infrastructure autoroutière. Cette considération est d'autant plus importante que l'accroissement des taxes sur l'essence devrait être supérieur à la valeur de 3 centimes au litre avancée par la question de l'honorable parlementaire: cette valeur ne correspond en effet qu'au remboursement des emprunts contractés pour le financement des autoroutes engagées jusqu'en 1970; la couverture des charges d'emprunt des années ultérieures porterait cette taxe à un niveau d'au moins 6 centimes par litre en 1975 et de 7 centimes en 1980. Encore faut-il considérer que l'impôt supplémentaire imposé aux automobilistes risquerait de ralentir le développement du trafic, donc la consommation du carburant. Pour retrouver par ce biais la même recette, le taux de l'impôt devrait être majoré par rapport à ce qui est prévu par l'étude précédente. Appliqué de façon générale à l'ensemble du pays, cet impôt supplémentaire constituerait un frein au développement de l'économie: étant donné l'impossibilité de construire simultanément des autoroutes sur tout le territoire, les conséquences économiques seraient particulièrement sensibles dans les secteurs où les conditions de circulation ne seraient pas améliorées avant quelques années. Il est également facile de percevoir l'injustice sociale que comporterait un système basé sur un nouvel impôt sur l'essence, tant que le réseau d'autoroutes ne s'étendrait pas à l'ensemble du pays et serait de longueur encore limitée, et ne serait donc emprunté que par une fraction relativement faible de l'ensemble des usagers de la route. Enfin le système évoqué par l'honorable parlementaire serait moins dynamique que celui appliqué par le Gouvernement, car il ne permettrait pas de mobiliser toutes les ressources complémentaires que procure aujourd'hui le financement privé des autoroutes, étant donné notamment que ce mode de financement ne peut pratiquement se concevoir qu'à la condition d'être rémunéré par des péages. 4. Il est rappelé que le système actuel a été institué par la loi du 18 avril 1955 et que les premières concessions d'autoroutes à des sociétés d'économie mixte autorisées à percevoir des péages datent d'une dizaine d'années. L'expérience est donc suffisante pour apprécier les avantages et les inconvénients de ce système, et surtout pour rechercher les moyens de l'améliorer pour en tirer le meilleur rendement économique. Les inconvénients du système sont pratiquement négligeables.

bles. Les problèmes que pose la perception des péages sont simples : étant donné la nécessité pour une autoroute de ne comporter qu'un nombre limité d'accès, les frais de perception sont très faibles. L'expérience montre que la dissuasion sur le trafic diminue chaque jour, y compris pour le trafic poids lourds : il convient à cet égard de rappeler que la combinaison des tarifs d'abonnement pratiqué par les sociétés concessionnaires et à la mesure prise par le Gouvernement consistant à rembourser la taxe à l'essieu pour parcours autoroutiers rend tout à fait négligeable la charge financière imposée par le péage aux poids lourds. La liberté des tarifs actuellement consentie en faveur des sociétés concessionnaires ne saurait conduire à pratiquer des valeurs exagérées. Outre le contrôle administratif exercé par l'Etat, les concessionnaires sont, en effet, soumis à la loi du marché ; les usagers qui seraient rebus par des péages trop élevés ont toujours la possibilité d'emprunter le réseau routier national parallèle aux autoroutes ; or ce réseau doit être maintenu en bon état, sans faire pour autant double emploi avec les autoroutes, car le nombre des accès à l'autoroute étant limité, le réseau routier national conserve tout son intérêt pour constituer le maillage primaire nécessaire à la desserte de l'ensemble du territoire. En regard de ces considérations, il convient de rappeler les avantages du système actuellement pratiqué : comme il a été exposé précédemment, le financement des autoroutes par le recours à l'emprunt est particulièrement dynamique, c'était la seule façon, compte tenu des ressources provenant du budget, d'engager en 1970 pour la dizaine d'années à venir, la construction du réseau autoroutier français à la cadence de 400 km par an. C'est également la seule façon de faire payer par l'usager le service de haute qualité que lui rend l'autoroute. L'usager qui souhaite ne pas payer le péage a, en effet, la possibilité d'emprunter le réseau routier national qui lui offre évidemment un service de qualité moindre que l'autoroute tout en assurant les mêmes liaisons. A cet égard, le problème est le même que celui des transports ferroviaires ou aériens où le tarif de la première classe est supérieur au prix de la deuxième classe ou de la classe touristique, mais où l'usager a également la possibilité, selon qu'il accepte un prix plus ou moins élevé, d'effectuer un parcours déterminé dans des conditions de confort différentes. Encore faut-il considérer qu'en ce qui concerne l'autoroute, le service rendu aux usagers a une valeur nettement supérieure à la somme qui leur est demandée, sans pour autant charger les automobilistes qui circulent dans des régions où il n'y aura pas encore d'autoroutes dans un avenir proche. 5. En conclusion, il apparaît que le système proposé par l'honorable parlementaire ne peut être retenu et que le Gouvernement doit maintenir les dispositions actuelles qui, au plan pratique, sont les seules permettant de doter le pays, en temps utile, du réseau autoroutier nécessaire à son développement économique.

Lotissements.

17258. — M. Cazenave demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il peut préciser dans quel délai doit paraître le décret prévu à l'article 40 de la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967, qui doit fixer les conditions dans lesquelles les modifications aux divisions de propriétés dans lesquelles les modifications aux divisions de propriétés et les subdivisions de lots provenant eux-mêmes d'un lotissement pourront être assimilées aux modifications de lotissements prévues aux articles 38 et 39 de ladite loi pour l'application de ces articles. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Le projet de décret prévu à l'article 40 de la loi n° 67-1253 du 30 décembre 1967, dite « loi d'orientation foncière », est actuellement soumis à l'examen des divers ministres intéressés. Il est donc prévisible que l'intervention de ce texte ne saurait désormais tarder.

Taxe locale d'équipement.

17326. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre de l'équipement et du logement s'il ne serait pas possible d'exonérer, en totalité ou en partie, la taxe locale d'équipement, les constructions édifiées en vue de l'installation de nouvelles industries créatrices d'emplois. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — Il n'est pas envisagé d'exonérer de la taxe locale d'équipement les constructions édifiées en vue de l'installation de nouvelles industries créatrices d'emplois ; une telle mesure serait d'une part contraire aux dispositions de la loi d'orientation foncière, d'autre part priverait les budgets communaux de ressources appréciables. Il est toutefois signalé à l'honorable parlementaire que les conseils municipaux ont la possibilité de diminuer sensiblement les taux de la taxe locale d'équipement actuellement en vigueur, en utilisant les possibilités qui leur sont offertes à cet effet par l'article 4 du décret n° 70-780 du 27 août 1970.

INTERIEUR

Incendies de forêts.

16675. — M. Boulay demande à M. le ministre de l'intérieur, en prévision des sinistres qui risquent de se produire l'été prochain dans les départements méditerranéens, s'il peut lui faire connaître : 1° si les préposés des autoroutes à péage ont bien reçu des instructions afin de laisser passer gratuitement les véhicules de secours en provenance de certains départements et appelés en renfort dans le Midi ; 2° si les services départementaux de protection contre l'incendie ont bien la possibilité d'obtenir sans difficulté les avances financières en espèces, auprès des trésoreries générales, afin que les détachements puissent faire face aux frais de route obligatoires ; 3° si le service national de la protection civile dispose désormais des équipements nécessaires complémentaires aux interventions qui ne sauraient être à la charge des collectivités locales, et si ce service pourra les remettre prochainement aux intéressés ; 4° si le service national de la protection civile compte mettre à la disposition des départements appelés à apporter leur appui un contingent suffisant de bons d'essence permettant aux véhicules de se ravitailler pendant le déplacement. (Question du 20 février 1971.)

Réponse. — 1° Toutes instructions à l'usage des directeurs d'exploitation des sociétés concessionnaires des autoroutes ont été données par la société centrale pour l'équipement du territoire en vue de préciser les conditions dans lesquelles les véhicules des sapeurs-pompiers peuvent être admis sur les autoroutes à péage sans avoir à acquitter les redevances établies. En vue de prévenir les difficultés qui se sont produites à ce sujet au cours de l'année écoulée, ces instructions font actuellement l'objet d'une nouvelle diffusion. 2° Dans le cadre des dispositions contenues dans l'instruction interministérielle du 20 novembre 1962 concernant les régies d'avances des départements des communes et des établissements publics locaux (notifiée à tous les préfets par circulaire 8 CL/F2 du 3 janvier 1963), les services départementaux de protection contre l'incendie peuvent obtenir des avances en espèces auprès des trésoreries générales afin d'assurer le règlement de certaines dépenses de matériel et de frais de déplacement selon les modalités propres à cette procédure spéciale. 3° La lutte contre l'incendie, conformément à l'article 97-6° du code de l'administration communale, est de la compétence des communes, qui reçoivent à cet effet le soutien du service départemental de protection contre l'incendie et de secours. Ce service peut mettre à la disposition des communes ayant un centre de secours les matériels dont ils ont besoin. Le service national de la protection civile, quant à lui, a depuis longtemps participé au financement de ces moyens à l'aide de subventions. Par ailleurs, il assure en totalité les dépenses d'équipement et de fonctionnement du groupement aérien et du détachement de feux de forêts de la 1^{re} U.I.P.C. 4° Lorsque les services d'incendie sont appelés à envoyer en dehors du département une unité mobile, ils doivent doter cette unité, au départ, de la réserve d'essence suffisante pour lui permettre d'arriver à destination, en prévoyant une marge de sécurité. A son arrivée à destination, l'unité est prise en compte par le service d'incendie et de secours du département qui l'a demandée.

JUSTICE

Prisons.

14443. — M. Antoine Caill demande à M. le ministre de la justice quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à la situation catastrophique de la maison d'arrêt de Brest où le manque de personnel de surveillance fait courir un incontestable risque à la sécurité de l'établissement et à l'ordre public. (Question du 15 octobre 1970.)

Réponse. — Les effectifs de la maison d'arrêt de Brest ne sont pas insuffisants et la situation de cet établissement ne peut être considérée comme critique. Si un poste a été momentanément découvert par suite d'une mise à la retraite, cette vacance a été comblée au mois de septembre. L'effectif du personnel de surveillance se trouve donc au complet et conforme aux normes fixées. Désormais, les agents bénéficient régulièrement des repos hebdomadaires auxquels ils ont droit et les heures supplémentaires effectuées sont en nombre très réduit. De plus, il convient de noter que l'encadrement du personnel de l'établissement a été tout récemment renforcé par la nomination d'un premier surveillant. Enfin, un chef de maison d'arrêt va prochainement remplacer le surveillant chef, actuellement placé à la tête de cette prison, qui a demandé à être admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Notaires.

17406. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la justice que, par questions écrites n° 7744 (réponse Journal officiel, Débats A.N., du 13 novembre 1969) et n° 14731 (réponse Journal officiel, Débats

A. N., du 10 décembre 1970), il a attiré son attention sur les graves difficultés devant lesquelles se trouvent placés les notaires ruraux dont la clientèle ne cesse de diminuer et qui constatent avec angoisse l'impossibilité dans laquelle ils se trouvent de vendre leurs études, aucun candidat ne se présentant pour des offices qui n'offrent plus à leur titulaire les moyens de vivre. Il apparaît indispensable que ce problème soit mis à l'étude dans son ensemble et non pas seulement à l'occasion de chaque cas particulier et que soient prévues des mesures susceptibles de mettre fin au déséquilibre qui s'est établi dans cette profession et qui ne fait que s'aggraver. Le conseil supérieur du notariat, préoccupé de l'avenir du notariat rural, a pris un certain nombre de décisions relatives au calcul des cotisations professionnelles en vue d'alléger les charges des études à faible produit. Mais la situation exige, semble-t-il, qu'il soit procédé à une réforme profonde du notariat destinée à assurer la survie et la modernisation de la profession et à prévenir les sinistres grâce à un meilleur contrôle de la compétence et de la moralité des candidats. Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème. (Question du 27 mars 1971.)

Réponse. — La chancellerie se préoccupe depuis plusieurs années de remédier aux difficultés signalées par l'honorable parlementaire ainsi que de favoriser la modernisation de la profession et la prévention des sinistres. Outre les décrets déjà publiés concernant les sociétés civiles professionnelles de notaires (décret n° 67-868 du 2 octobre 1967) et les inspections au troisième degré (décret n° 67-973 du 3 novembre 1967), quatre projets de décrets sont actuellement en préparation. Ils tendent respectivement : 1° à simplifier et à alléger les formalités imposées aux notaires pour l'établissement des actes authentiques et la délivrance des expéditions ; 2° à modifier les dispositions réglementaires en vigueur concernant les créations, transferts et suppressions d'offices notariaux, les modalités de fixation des indemnités y afférentes, la résidence des notaires et la création de bureaux annexes ainsi que le mode de nomination aux offices de notaires créés. Ces aménagements sont essentiellement destinés à favoriser une meilleure répartition géographique des offices et à aider le notariat rural à surmonter les obstacles qu'il rencontre actuellement. Parallèlement, une étude sera prochainement entreprise, en liaison avec le conseil supérieur du notariat et les procureurs généraux, pour permettre à la chancellerie d'établir un schéma d'ensemble pour l'implantation des offices notariaux, fondé sur le double critère de la rentabilité et des besoins du service public ; 3° à modifier certaines dispositions du décret précité sur les sociétés civiles professionnelles de notaires pour faciliter notamment les regroupements d'offices et les associations de notaires en milieu rural ; 4° à modifier la réglementation concernant la formation professionnelle et l'accès aux fonctions de notaire dans le souci d'assurer un meilleur contrôle de la compétence et de la moralité des candidats. Ces textes doivent être prochainement soumis à l'examen du Conseil d'Etat.

Prisons.

17498. — M. Chazelle indique à M. le ministre de la justice que, dans une lettre du 6 janvier 1971 adressée au préfet du Var, une organisation de parents d'enfants inadaptés a protesté contre la

situation qui est faite aux malades mentaux détenus à la prison de Draguignan, dans des cellules dépourvues de chauffage. Il lui demande s'il peut lui faire connaître si ce fait est exact, et quelles mesures il compte prendre pour y remédier rapidement, car il est intolérable que ces malades sans défense soient soumis à de telles conditions d'existence. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — La maison d'arrêt de Draguignan figure parmi les soixante-six établissements pénitentiaires qui ne sont pas encore dotés du chauffage central, sur les cent-soixante-treize en service. A l'époque des faits évoqués par l'honorable parlementaire, 12 détenus étaient placés en cellule individuelle. Onze d'entre eux avaient été séparés des autres prisonniers, soit en raison de leur personnalité criminologique (délinquants dangereux ou multirécidivistes), soit sur leur demande. Un seul, isolé sur prescription médicale, n'est resté incarcéré que le temps strictement nécessaire aux expertises judiciaires et à sa prise en charge par les services de l'hôpital psychiatrique local. Il convient d'ajouter que tous les délinquants relevant de l'application de la loi du 30 mai 1938 sur les aliénés font l'objet d'un placement dans un hôpital psychiatrique. A l'égard des détenus qui ne sont pas reconnus en état d'aliénation mentale, mais souffrent cependant de troubles de comportement, l'administration pénitentiaire a aménagé des centres pour condamnés dits « psychopathes » à Château-Thierry et Haguenau et des centres médico-psychologiques régionaux pour les prévenus, où ceux-ci peuvent être dirigés lorsque l'état de la procédure judiciaire le permet.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Postes et télécommunications (personnel).

17463. — M. Dardé indique à M. le ministre des postes et télécommunications que les agents du service des lignes à grande distance sont constamment en déplacement pour la relève de dérangements en câbles et pour effectuer les réaménagements des anciens câbles suivant une technique moderne. Il lui fait observer que ces agents rencontrent actuellement des difficultés extrêmes pour leur hébergement ainsi que pour les frais de restaurant. C'est ainsi que, depuis le 1^{er} janvier 1968, les indemnités de déplacement et mission ne permettent plus de faire face aux prix demandés et, dans ces conditions, les intéressés demandent une revalorisation des missions et déplacements immédiatement et, en particulier : 1° une indemnité horaire de 2 francs pour douze heures de jour entre 7 heures et 19 heures ; 2° une indemnité horaire de 3 francs pour douze heures de nuit entre 19 heures et 7 heures ; soit une somme de 60 francs pour un déplacement d'une durée de vingt-quatre heures. Ces revendications étant parfaitement justifiées, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour les satisfaire rapidement. (Question du 2 avril 1971.)

Réponse. — Les agents du service des lignes à grande distance sont soumis en matière d'indemnités de déplacement au régime général applicable à l'ensemble des personnels de l'Etat. Le ministre des postes et télécommunications n'a pas manqué d'appeler l'attention des départements des finances et de la fonction publique, chargés de la fixation des taux du régime interministériel, sur l'insuffisance des taux actuels de ce régime.